

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

84^e année

N° 12

Décembre 1968

Sommaire

Pages

UNIONS INTERNATIONALES

Ratifications et adhésions

Union de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm. Sénégal	355
Adhésion à l'Acte de Lisbonne. Italie	355
Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Adhésion à l'Acte de Lisbonne. Italie	355
Union de Lisbonne. Ratification. Italie	355
<i>Autres informations</i>	
Accord entre les BIRPI et l'Institut International des Brevets (du 7 novembre 1968)	356

LÉGISLATION

Brésil. Code de la propriété industrielle (Décret-loi n° 254, du 28 février 1967).	
Deuxième et dernière partie: Titres II à VI	357
Italie. Décret du Président de la République (du 26 février 1968, n° 849)	371
France. Arrêtés des 8 janvier, 5 février et 7 mars 1968	373

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre du Mexique (César Sepúlveda)	375
---	-----

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

Résumé du Rapport annuel de l'Office néerlandais des brevets pour 1967 (W. Neervoort)	381
--	-----

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI

Conseil de l'Europe. Comité d'experts en matière de brevets (Strasbourg, 18 au 21 novembre 1968). Note	383
--	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI	384
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	384

STATISTIQUES

Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1967	(voir annexe)
--	---------------

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

SENÉGAL

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République du Sénégal, se référant à l'article 20, a déposé, le 19 septembre 1968, son instrument de ratification, en date du 24 août 1968, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que revisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Genève, le 20 septembre 1968.

Notification Paris N° 5.

Union de Paris Adhésion à l'Acte de Lisbonne

ITALIE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« Par note du 14 août 1968, suivie d'une déclaration en date du 23 septembre 1968, l'Ambassade d'Italie à Berne a déposé, le 15 août 1968, auprès du Département politique fédéral un instrument daté du 10 juillet 1968 portant adhésion de cet Etat à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 20 mars 1883, telle que revisée à Lisbonne le 31 octobre 1958) . . .

En application de l'article 16, alinéa 3, de la Convention de Paris . . . cette adhésion prendra effet le 29 décembre 1968. » . . .

Arrangement de Madrid (Indications de provenance)

Adhésion à l'Acte de Lisbonne

ITALIE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« Par note du 14 août 1968, suivie d'une déclaration en date du 23 septembre 1968, l'Ambassade d'Italie à Berne a déposé, le 15 août 1968, auprès du Département politique fédéral un instrument daté du 10 juillet 1968 portant adhésion de cet Etat . . . à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses (du 14 avril 1891, tel que revisé à Lisbonne le 31 octobre 1958) . . .

En application de l'article 16, alinéa 3, de la Convention de Paris, auquel renvoie l'article 6, alinéa 3, de l'Arrangement de Madrid, cette adhésion prendra effet le 29 décembre 1968. » . . .

Union de Lisbonne (Appellations d'origine)

Ratification

ITALIE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« Par note du 14 août 1968, suivie d'une déclaration en date du 23 septembre 1968, l'Ambassade d'Italie à Berne a déposé, le 15 août 1968, auprès du Département politique fédéral un instrument daté du 10 juillet 1968 portant . . . ratification par l'Italie de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958 . . .

. . . Conformément à l'article 13, alinéa 2, de l'Arrangement de Lisbonne, la ratification prendra effet le 29 décembre 1968. »

AUTRES INFORMATIONS

Accord

entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et l'Institut International des Brevets¹⁾

Article 1

Représentation mutuelle aux réunions

1) Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, ci-après désignés « les BIRPI », inviteront l'Institut International des Brevets à se faire représenter en qualité d'observateur:

- a) à toutes les conférences diplomatiques de l'Union de Paris ou des Unions particulières constituées, ou qui se constitueront, dans le cadre de ladite Union;
 - b) aux discussions des questions portées à l'ordre du jour de la Conférence de Représentants, de l'Assemblée ou du Comité exécutif de l'Union de Paris lorsque ces questions intéresseront l'Institut International des Brevets;
 - c) aux réunions de tout comité d'experts ou groupe de travail organisées par les BIRPI, qui intéresseront l'Institut International des Brevets.
- 2) L'Institut International des Brevets invitera les BIRPI à se faire représenter en qualité d'observateur:
- a) à toute conférence diplomatique des Etats parties à l'accord diplomatique du 6 juin 1947, concernant ledit Institut;
 - b) aux discussions des questions portées à l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration de l'Institut International des Brevets lorsque ces questions intéresseront les BIRPI;
 - c) aux autres réunions organisées par l'Institut International des Brevets qui intéresseront les BIRPI.

Article 2

Echanges de vues entre le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Conseil d'administration de l'Institut International des Brevets

1) Afin de maintenir des relations étroites et de créer l'occasion d'échanges de vues, entre les représentants des Etats, sur des questions intéressant conjointement les BIRPI et l'Institut International des Brevets, les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Conseil d'administration de l'Institut International des Brevets se rencontreront périodiquement.

2) Ces deux organes décideront, en fonction des circonstances et selon la nature des questions à évoquer, si ces réunions rassembleront tous leurs membres ou seront limitées à certains d'entre eux.

3) Aucune décision ne pourra être prise lors de ces réunions.

4) Ces réunions auront lieu alternativement à Genève et à La Haye.

5) La présidence sera assurée par le Directeur du Bureau du Comité exécutif de l'Union de Paris, lorsque ces réunions auront lieu à Genève, et par le Directeur du Conseil d'administration de l'Institut International des Brevets, lorsqu'elles auront lieu à La Haye.

6) Le Directeur des BIRPI et le Directeur général de l'Institut International des Brevets participeront à ces réunions. Ils pourront être accompagnés, ou, le cas échéant, se faire représenter, par des collaborateurs de leur choix.

7) Ces réunions auront lieu en principe une fois par an.

8) La date et l'ordre du jour de ces réunions seront établis conjointement par le Directeur des BIRPI et par le Directeur général de l'Institut International des Brevets, qui auront consulté préalablement le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Conseil d'administration de l'Institut International des Brevets, respectivement.

9) Les invitations seront signées par le Directeur des BIRPI et par le Directeur général de l'Institut International des Brevets.

Article 3

Consultations entre le Directeur des BIRPI et le Directeur général de l'Institut International des Brevets

1) Le Directeur des BIRPI et le Directeur général de l'Institut International des Brevets se rencontreront périodiquement pour évoquer ensemble les problèmes intéressant conjointement ces deux Organisations.

2) Chacun d'eux pourra prendre l'initiative de ces rencontres.

3) De semblables rencontres pourront également avoir lieu entre d'autres fonctionnaires des BIRPI et de l'Institut International des Brevets, désignés à cette fin par le Directeur de l'Organisation dont ils dépendent.

Article 4

Représentation mutuelle

1) Le Directeur des BIRPI et le Directeur général de l'Institut International des Brevets prendront, chacun pour ce qui le concerne, les mesures utiles pour assurer la liaison entre leurs Organisations.

2) En vue de cette liaison, le Directeur des BIRPI et le Directeur général de l'Institut International des Brevets pourront, chacun pour ce qui le concerne, tenir compte des circonstances et des intérêts de leur Organisation, soit nommer un représentant permanent auprès de l'autre Organisation, soit désigner, pour assurer la liaison, mais à titre non permanent, l'un des fonctionnaires de leur Organisation.

3) Le rôle, les droits et les obligations de ce fonctionnaire seront les mêmes que ceux du représentant, tels qu'ils sont définis dans le présent article.

¹⁾ Le texte de cet Accord a été approuvé par le Comité exécutif de l'Union de Paris et par le Conseil d'administration de l'Institut International des Brevets.

4) L'Organisation auprès de laquelle un représentant permanent ou temporaire de l'autre Organisation a été nommé mettra un local, sis dans le bâtiment qu'elle occupe, ainsi que toutes les facilités de secrétariat, à la disposition de ce représentant. Elle supportera les charges en découlant, ainsi que les frais de courrier, de téléphone, de télégraphe et de télex.

5) Ce représentant rendra compte au Directeur de l'Organisation dont il dépend. Sauf décision contraire de celui-ci, il n'aura pas qualité pour engager ladite Organisation.

6) Ce représentant sera lié par les mêmes règles de discrétion que le personnel de l'Organisation auprès de laquelle il est nommé, excepté, naturellement, à l'égard de l'Organisation dont il dépend.

7) Ce représentant sera associé aux travaux de l'Organisation auprès de laquelle il est nommé, lorsque ces travaux intéressent l'Organisation dont il dépend.

Article 5

Echange de documents et de publications

1) Sous réserve de conditions d'application qui pourront être estimées nécessaires en vue de préserver le caractère confidentiel de certains documents, les BIRPI fourniront gratuitement à l'Institut International des Brevets tous les documents et publications relatifs aux réunions qu'ils organiseront, pour autant qu'ils seront de nature à intéresser l'Institut International des Brevets.

2) Sous réserve de conditions d'application qui pourront être estimées nécessaires en vue de préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'Institut International des Brevets fournira gratuitement aux BIRPI tous les documents et publications relatifs aux réunions qu'il organisera, pour autant qu'ils seront susceptibles d'intéresser les BIRPI.

Article 6

Accords spéciaux

1) Dans le cadre du présent Accord, des accords spéciaux pourront être conclus, lorsque l'évolution des questions intéressant conjointement les BIRPI et l'Institut International des Brevets rendra souhaitable l'existence d'une coopération plus étroite entre ces deux Organisations dans des domaines particuliers. De tels accords spéciaux pourront notamment viser une coopération concernant l'ICIREPAT, le Patent Cooperation Treaty (PCT), le World Patent Index et la Classification internationale des Brevets; ils fixeront, le cas échéant, le partage des frais qui pourraient résulter d'une telle coopération.

2) Ces accords spéciaux seront préparés par le Directeur des BIRPI et par le Directeur général de l'Institut International des Brevets. Ils seront adoptés et entreront en vigueur dans les mêmes formes que le présent Accord.

Article 7

Entrée en vigueur

I) Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par le Comité exécutif de l'Union de Paris et par le Conseil d'administration de l'Institut International des Brevets.

2) Jusqu'à ce que cette approbation intervienne, il sera appliqué à titre provisoire.

Article 8

Revisions

L'une et l'autre des deux Organisations, parties au présent Accord, pourront prendre l'initiative de revisions. Ces revisions, sur proposition conjointe du Directeur des BIRPI et du Directeur général de l'Institut International des Brevets, prendront effet dans les mêmes formes que l'Accord lui-même.

Article 9

Abrogation de l'Accord antérieur

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord antérieur conclu par échange de lettres datées des 18 et 29 mars 1955.

Fait à La Haye, le 7 novembre 1968.

(Signé) G. H. C. BODENHAUSEN Directeur BIRPI	(Signé) J. HAMELS Président du Conseil d'administration Institut International des Brevets
	(Signé) G. FINNISS Directeur général Institut International des Brevets

LÉGISLATION

BRÉSIL

Code de la propriété industrielle *)

(Décret-loi n° 254, du 28 février 1967)

(Deuxième et dernière partie) **)

TITRE II

Marques de fabrique et de commerce ou de service, noms commerciaux, titres d'établissement, enseignes et réclames ou slogans publicitaires

CHAPITRE I

Marques de fabrique, de commerce et de service

Section I

Dispositions générales

Article 70

L'usage exclusif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service sera garanti à l'industriel, au commerçant ou au professionnel qui l'a enregistrée conformément aux dispositions du présent Code.

*) Traduction des BIRPI.

**) Pour la première partie, voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 332.

Paragraphe unique. — Le Gouvernement pourra, exceptionnellement, et pour des raisons d'ordre public, rendre obligatoire l'enregistrement d'une marque en relation avec certains produits ou services.

Article 71

Les titulaires des marques enregistrées seront assurés du droit d'usage exclusif pour distinguer leurs marchandises, articles ou produits et leurs activités professionnelles d'autres, identiques ou semblables, de provenance différente.

Article 72

Les marques de fabrique et de commerce peuvent être utilisées directement sur les marchandises ou les produits, sur les récipients, les emballages ou les étiquettes.

Article 73

Les marques de fabrique et de commerce sont celles qui sont utilisées par le fabricant, l'industriel, l'agriculteur ou l'artisan pour distinguer ses produits, ou par le commerçant pour distinguer les marchandises de son commerce.

Article 74

Les marques de service sont celles qui sont destinées à distinguer des services ou des activités.

Article 75

Les marques destinées à des produits nationaux ne pourront comprendre des mots en langue étrangère, sauf s'ils sont d'usage courant au Brésil.

Article 76

Toute marque destinée à désigner des produits de fabrication nationale doit obligatoirement comprendre l'indication *Indústria Brasileira* en caractères nets et de manière visible.

Article 77

Seuls peuvent enregistrer des marques:

- 1° les industriels ou les commerçants, pour distinguer les produits ou les marchandises de leur fabrication ou de leur commerce;
- 2° les agriculteurs ou les éleveurs, pour distinguer les produits de toute exploitation agricole, zootechnique, forestière ou extractive;
- 3° les coopératives ou organismes de coopération économique, pour désigner les produits ou les marchandises respectives;
- 4° les entreprises et les professionnels, pour désigner leurs activités ou leurs services;
- 5° l'Union, les Etats et les Municipalités, leurs *autarquias*, leurs entreprises et leurs sociétés.

Article 78

Les dispositions du présent chapitre seront applicables, dans la mesure du possible, aux noms commerciaux, aux titres d'établissement, aux enseignes et aux réclames ou slogans publicitaires.

Section II

Marques enregistrables

Article 79

Peuvent être enregistrés, en tant que marques de fabrique, de commerce ou de service, les noms, les mots, les dénominations, les lettres, les chiffres, les monogrammes, les emblèmes, les figures, les vignettes, les décorations, les dessins, les illustrations, les reliefs, les perforations, les transparences, les estampes, les gravures, les découpages, les empreintes, les photographies, les cachets, les sceaux, les enseignes et toutes sortes de signes distinguant une activité industrielle, commerciale, agricole ou civile.

Section III

Marques non enregistrables

Article 80

Ne peuvent être enregistrés, en tant que marques de fabrique, de commerce ou de service:

- 1° les blasons, les armes, les médailles, les enseignes publiques ou officielles, nationales ou étrangères ou leurs désignations et représentations, sauf en cas d'autorisation expresse de l'autorité compétente;
- 2° les noms et les dénominations nécessaires, usuelles ou vulgaires, les lettres, les chiffres ou les numéros, les signes, les figures ou les symboles d'usage courant, s'ils sont en relation avec les produits, les articles ou les services à distinguer, à moins qu'ils revêtent une forme suffisamment distinctive;
- 3° l'emblème de la Croix-Rouge, ou les mots « Croix Rouge » ou « Croix de Genève »;
- 4° les expressions, les figures ou les dessins contraires à la morale et aux bonnes mœurs, et ceux qui impliquent une offense individuelle ou qui portent atteinte aux cultes religieux ou aux idées et sentiments dignes de respect ou de vénération;
- 5° les désignations d'administrations ou d'établissements officiels, le nom commercial, le titre d'un établissement et l'enseigne que le déposant ne peut légitimement utiliser;
- 6° les dénominations génériques ou leur représentation graphique, les expressions utilisées couramment pour désigner un genre, une espèce, une nature, une origine, une nationalité, une provenance, une destination, un poids, une mesure, une valeur, une qualité, sauf si elles figurent sur les marques en tant qu'éléments vérifiables et avec une forme distinctive suffisante;
- 7° la couleur des marchandises ou des produits, leur forme ou leur emballage;
- 8° le nom ou l'indication du pays, de la région, de la localité ou d'un établissement autrement connu en tant que centre de fabrication ou d'extraction du produit, ainsi que les imitations susceptibles de confusion, qu'à cette indication soit joint ou non un nom inventé ou appartenant à autrui;

- 9° les médailles fantaisistes susceptibles de confusion avec celles accordées dans des expositions industrielles ou dans des congrès scientifiques;
- 10° le nom d'état civil et l'effigie de tiers, sauf avec le consentement exprès du titulaire ou de ses successeurs directs;
- 11° les termes techniques utilisés dans l'industrie, les sciences et les arts;
- 12° la reproduction ou l'imitation de sceaux officiels, régulièrement adoptés pour la garantie des métaux précieux, des armes à feu et des étalons officiels de tout genre ou nature;
- 13° les noms d'œuvres artistiques ou scientifiques, d'œuvres théâtrales, cinématographiques ou divulguées par un quelconque moyen de communication et les dessins artistiques imprimés d'une quelconque manière;
- 14° la reproduction ou l'imitation de titres, de polices, de monnaies et de billets de l'Union, des Etats, des Municipalités ou des pays étrangers;
- 15° les couleurs, sauf lorsqu'elles se combinent en un ensemble original;
- 16° les dénominations simplement descriptives des produits ou des services auxquels elles s'appliquent;
- 17° la reproduction, dans sa totalité ou en partie, d'une marque déjà antérieurement enregistrée pour distinguer des produits ou des services identiques ou semblables, ou appartenant à un genre d'industrie, de commerce ou d'activités identique ou semblable, ou l'imitation de telles marques, pouvant induire en erreur et entraînant un doute ou une confusion, en considérant possible cette éventualité lorsque les différences entre les deux marques n'apparaissent pas sans examen ou comparaison;
- 18° les marques constituées d'éléments susceptibles de protection en tant que dessins ou modèles industriels.

Article 81

S'il y a opposition à la demande d'enregistrement d'une marque, se basant sur des enregistrements antérieurs de marques identiques ou semblables, dans la même classe et pour les mêmes articles ou pour des articles semblables, pouvant entraîner une confusion avec une marque dont fait état le Département national de la Propriété industrielle, l'enregistrement de la marque ne sera en aucun cas concédé, et la demande correspondante sera automatiquement mise aux archives.

1) Aucun recours ne sera admis à propos de divergences graphiques ou de détails de figures, de dessins et d'autres divergences semblables contre la décision du Directeur général du Département national de la Propriété industrielle de mettre aux archives la demande d'enregistrement de la marque, conformément aux dispositions du présent article.

2) De même, un recours basé sur une allégation d'enregistrement semblable à d'autres antérieurs ne sera pas admis.

3) L'enregistrement obtenu en violation des dispositions du présent article sera annulé si le titulaire de l'enregistrement de la marque contrefaite le demandeur dans les six mois qui suivront la publication de la marque contrefaite.

Section IV

Oppositions

Article 82

Ne pourra pas non plus être enregistrée une marque constituant une reproduction ou une imitation d'une marque appartenant à un tiers, même non enregistrée mais d'utilisation prouvée, si l'utilisateur de cette dernière, en faisant opposition à l'enregistrement sollicité et susceptible de lui porter préjudice, demande l'enregistrement de sa marque dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'opposition.

1) Le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle donnera suite à l'opposition en acceptant ou en rejettant la demande; dans les deux cas, un recours pourra être présenté dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

2) Lorsque l'opposition est réitérée sous forme de recours, le jugement correspondant incombera au Conseil des Recours de la Propriété industrielle et la décision, si elle est unanime, mettra fin à l'instance administrative.

3) Dans tous les cas, les procédures relatives à l'enregistrement des marques en litige seront suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de l'opposition et reprennent ensuite.

Section V

Marques notoires

Article 83

Une protection spéciale sera assurée aux marques notoires dans le pays, y compris par le moyen d'oppositions ou de recours manifestés au moment opportun par leurs titulaires en vue d'empêcher l'enregistrement de toute marque qui les reproduit ou les imite, dans leur ensemble ou en partie, même si elles sont destinées à des produits ou à des services différents, dès qu'apparaît une possibilité de confusion quant à l'origine de tels produits ou services, portant préjudice à la réputation de la marque ou de son titulaire, à son caractère distinctif ou à son pouvoir d'attraction auprès de la clientèle.

1) Si la marque considérée notoire n'est pas enregistrée au Brésil, son propriétaire devra en demander l'enregistrement auprès du Département national de la Propriété industrielle, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'opposition ou de recours manifesté contre la demande d'enregistrement d'une marque identique ou semblable par des tiers, sous peine de perdre la protection établie par le présent article.

2) L'enregistrement qui imite des marques notoires enregistrées dans des pays étrangers pourra être annulé si le titulaire de ces dernières en fait la demande dans les six mois à compter de la date à laquelle il a constitué, ou a commencé à participer à, une entreprise installant au Brésil une industrie ayant l'intention d'utiliser ces marques.

3) L'emploi non autorisé d'une marque qui constitue une reproduction ou une imitation d'une marque notoire, d'un autre enregistrée au Brésil, constitue une circonstance aggravante du délit prévu par la loi.

Section VI

Marques étrangères

Article 84

Les marques enregistrées par des personnes résidant dans des pays liés au Brésil par des traités ou des conventions, jouiront de droits égaux à ceux qui sont assurés aux marques nationales.

Article 85

Les marques étrangères pourront être enregistrées au Brésil:

- 1° si le pays d'origine assure, par traité ou convention, la réciprocité du droit d'enregistrement aux marques brésiliennes;
- 2° si elles ont été dûment enregistrées dans le pays d'origine;
- 3° si les certificats correspondants sont déposés au Département national de la Propriété industrielle.

Paragraphe unique. — Les marques remplissant la première condition bénéficieront des mêmes garanties si leurs titulaires en demandent l'enregistrement au Brésil, en prouvant qu'ils exploitent un établissement industriel ou commercial dans le pays d'origine pour l'utilisation de ces marques.

Article 86

Toute personne qui aura déposé régulièrement, dans un pays signataire de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service, bénéficiera — sous réserve des droits des tiers à effectuer la même demande au Département national de la Propriété industrielle — d'un droit de priorité de six mois à compter de la date du dépôt initial. La priorité ne pourra être invalidée en aucun cas pendant cette période par l'utilisation par des tiers de la marque de fabrique, de commerce ou de service.

1) Toute personne réclamant la priorité d'un dépôt antérieur devra le déclarer et le prouver par le certificat de dépôt ou d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine.

2) Un délai de quatre-vingt-dix jours est établi pour que l'intéressé puisse faire cette déclaration, qui devra être accompagnée des preuves adéquates.

Section VII

Indications de provenance

Article 87

Tous les producteurs ou fabricants établis en un lieu pourront indistinctement utiliser le nom du lieu de provenance, sans que cette indication puisse servir d'élément caractéristique de la marque.

Paragraphe unique. — On entend par indication de provenance la désignation du nom d'une ville, d'une localité, d'une région ou d'un pays qui est notoirement connu en tant que lieu d'extraction, de production ou de fabrication de certaines marchandises ou de certains produits.

Article 88

L'utilisation et l'enregistrement du lieu de création, d'extraction, de production ou de fabrication d'un article déterminé pour une marque destinée à des articles provenant d'un autre lieu sont interdits.

Paragraphe unique. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux noms de lieux qui ne sont pas notoirement connus en tant que producteurs des articles auxquels la marque est destinée.

Article 89

Ne seront pas considérées comme fausses indications de provenance:

- 1° l'utilisation d'un nom géographique devenu commun pour désigner la nature ou le genre de marchandises ou d'articles, sauf s'il s'agit de produits vinicoles;
- 2° l'utilisation du nom de la localité du siège ou de l'établissement principal pour la dénomination d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation, si elle y est autorisée, et une fois effectuée la référence correspondante.

CHAPITRE II

Noms commerciaux

Section I

Dispositions générales

Article 90

Le nom commercial est constitué par la raison sociale ou la dénomination adoptée par une personne physique ou morale et par laquelle elle est désignée dans l'exercice de ses activités industrielles, commerciales, extractives, agricoles ou de prestation de services.

Paragraphe unique. — Est comparable au nom commercial, quant aux effets de la protection accordée par le présent Code, sur tout le territoire national, la dénomination des sociétés civiles et des fondations si elles sont dûment enregistrées au Département national de la Propriété industrielle.

Article 91

Le droit d'utilisation exclusive du nom commercial sur le territoire de l'Etat où se trouve son siège, acquis automatiquement moyennant le dépôt des actes constitutifs auprès du Registre du Commerce local, s'étend à tout le territoire national par son enregistrement au Département national de la Propriété industrielle.

Article 92

L'enregistrement du nom commercial ne pourra être demandé qu'après l'enregistrement ou le dépôt des actes constitutifs auprès du Registre du Commerce local.

I) La demande d'enregistrement au Département national de la Propriété industrielle devra être accompagnée d'une attestation d'enregistrement ou de dépôt des actes constitutifs auprès du Registre du Commerce local et d'une déclaration fournie par le Département national du Registre du Commerce certifiant l'inexistence, sur le territoire national, d'un nom de commerce identique ou semblable.

2) Si le nom commercial contient une expression susceptible d'enregistrement en tant que marque, la demande devra être accompagnée d'une attestation d'enregistrement de celle-ci.

3) Lorsque les documents auxquels se rapportent les paragraphes précédents auront été présentés, la demande d'enregistrement du nom commercial sera automatiquement accordée, sans possibilité d'opposition ni de recours.

Section II

Noms commerciaux enregistrables

Article 93

Peuvent être enregistrées en tant que nom commercial, en vue de la protection prévue par le présent Code:

- 1° les raisons sociales individuelles;
- 2° les raisons sociales ou dénominations de sociétés commerciales;
- 3° les dénominations des sociétés civiles et des fondations.

Section III

Noms commerciaux non enregistrables

Article 94

Ne peuvent être enregistrés:

- 1° les raisons sociales ou dénominations qui prêtent à confusion avec d'autres enregistrées antérieurement ou qui contiennent un élément de fantaisie susceptible d'être confondu avec la marque d'un tiers, enregistrée pour des produits, des articles ou des services du même genre d'affaire ou d'activité;
- 2° le nom demandé par une personne physique, qui consiste en une raison sociale collective ou une dénomination de société;
- 3° les noms contenant des expressions indicatives telles que « successeurs de », « ancien gérant », « ancien employé », ou semblables, sauf si leur authenticité et le droit de les utiliser sont prouvés;
- 4° les dénominations susceptibles de créer une confusion avec celles d'organes de l'administration publique, ses *autarquias* ou sociétés;
- 5° les patronymes que le demandeur ne peut utiliser légitimement.

CHAPITRE III

Titres d'établissement et enseignes

Section I

Dispositions générales

Article 95

Les titres d'établissement sont constitués par les désignations de celui-ci et les enseignes sont constituées par les inscriptions, les emblèmes ou les signes utilisés dans les papiers, la correspondance et les annonces.

Article 96

L'enregistrement du titre d'établissement et de l'enseigne ne prévendra que pour la municipalité où se trouve le siège

de son titulaire, en considérant, à cet effet, le District Fédéral comme une municipalité.

Section II

Titres d'établissement et enseignes enregistrables

Article 97

Puissent être enregistrés en tant que titres d'établissement:

- 1° les dénominations fantaisistes ou nécessaires, si le caractère en est suffisamment distinctif;
- 2° les noms ou pseudonymes d'industriels, de commerçants ou d'agriculteurs, complets ou abrégés;
- 3° les noms qui, bien que ne correspondant pas à celui du propriétaire de l'établissement, peuvent être légitimement utilisés par celui-ci;
- 4° les désignations d'immeubles destinés à l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole, ou à toute autre activité licite;
- 5° les noms des prédecesseurs, s'ils sont légitimement utilisés.

Article 98

Le demandeur du titre d'établissement constitué par un nom commercial devra accompagner sa demande d'un certificat d'enregistrement de celui-ci.

Article 99

Le titre d'établissement et l'enseigne, s'ils sont enregistrés conformément aux dispositions du présent Code, pourront seulement être utilisés dans l'établissement pour le distinguer et sur les papiers, la correspondance et les annonces.

Paragraphe unique. — Le titre d'établissement et l'enseigne ne pourront pas être utilisés sur les marchandises, objets de l'industrie, du commerce ou de l'activité de leur titulaire, s'ils ne sont pas enregistrés en tant que marques.

Section III

Titres d'établissement et enseignes non enregistrables

Article 100

Ne peuvent être enregistrés en tant que titres d'établissement ou que devises:

- 1° les expressions « ancien magasin », « ancienne fabrique », « succursale », « filiale », « dépôt », et équivalentes, à moins que le demandeur ait le droit de les utiliser;
- 2° les mentions « ancien employé », « ancien chef », « ancien gérant », et équivalentes, sans la permission expresse de la firme ou de l'établissement auquel elles se rapportent;
- 3° les mots « successeur », ou « successeurs de... », sauf si l'intéressé prouve son droit à les utiliser;
- 4° la déclaration « représentant de... » sans une autorisation écrite de la personne à laquelle elle se rapporte;
- 5° la dénomination qui ne se différencie pas suffisamment d'une autre déjà enregistrée en tant que marque ou nom commercial de tiers pour le même genre d'affaire ou d'activité;
- 6° la dénomination qui constitue une imitation ou une reproduction d'une autre précédemment enregistrée en

- tant que titre d'établissement, située dans la même municipalité, appartenant à un tiers et destinée à l'exploitation du même genre d'affaire ou d'activité;
- 7° les noms et les enseignes qui se heurtent aux mêmes empêchements que les marques de fabrique, de commerce ou de service.

CHAPITRE IV Réclames ou slogans publicitaires

Section I Dispositions générales

Article 101

Ou entend par réclame ou slogan publicitaire toute légende, annonce, réclame, phrase, combinaison de mots, dessin, gravure, originaux et caractéristiques, destinés à être employés comme moyens de recommander des activités commerciales, industrielles ou agricoles, pour faire valoir la qualité des produits et attirer l'attention des consommateurs.

1) Peut demander l'enregistrement de réclames ou slogans publicitaires toute personne qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole, culturelle, récréative, bancaire, financière, de bieufaisance, ou toutes autres activités licites.

2) Les réclames ou slogans publicitaires peuvent être utilisés sur des affiches, écrits, papiers, imprimés en général ou par d'autres moyens de communication.

Article 102

Les marques de fabrique, de commerce ou de service peuvent faire partie de la réclame ou du slogan publicitaire lorsqu'elles sont dûment enregistrées au nom du même titulaire.

Article 103

L'enregistrement de la réclame ou du slogan publicitaire est valable sur tout le territoire national.

Section II

Réclames ou slogans publicitaires non enregistrables

Article 104

Ne peuvent être enregistrés comme réclames ou slogans publicitaires:

- 1° les mots ou combinaisons de mots ou phrases décrivant exclusivement les qualités des produits ou des marchandises;
- 2° les affiches, écrits, annonces ou réclames qui ne présentent aucun aspect original ou qui sont connus et utilisés publiquement en relation avec d'autres produits par des tiers;
- 3° les annonces, réclames, phrases ou mots qui sont contraires à la morale, contiennent des offenses ou allusions individuelles ou portent atteinte aux idées, religions ou sentiments dignes de considération;
- 4° ceux qui sont compris dans l'une quelconque des interdictions concernant l'enregistrement de marques;
- 5° toute affiche, annonce ou réclame comprenant une marque, titre d'établissement, nom commercial ou récom-

- pense industrielle que le déposant ne peut utiliser légitimement;
- 6° les mots, phrases, affiches, annonces, réclames ou inscriptions préalablement enregistrés par des tiers ou susceptibles de créer une erreur ou une confusion.

CHAPITRE V

Demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement, d'une enseigne, d'une réclame ou d'un slogan publicitaire

Article 105

Quiconque désire faire enregistrer une marque de fabrique, de commerce ou de service, un nom commercial, un titre d'établissement, une enseigne, une réclame ou un slogan publicitaire doit déposer, auprès du Département national de la Propriété industrielle, une demande à cet effet, accompagnée de trois exemplaires et d'un cliché typographique.

1) La demande, qui ne pourra concerner que l'enregistrement d'une seule marque, devra être formulée sous forme de requête adressée au Directeur général du Département national de la Propriété industrielle, avec les noms et qualités précises du demandeur ou de son mandataire, s'il y a lieu, et l'indication des classes pour lesquelles l'enregistrement est revendiqué.

2) Les exemplaires devront reproduire le cliché de la marque dans tous ses détails et indiquer avec précision les produits ou services auxquels la marque est destinée, et devront être présentés autant de fois en trois exemplaires qu'il y a de classes revendiquées.

3) Sur les exemplaires devra également être indiquée avec précision la manière dont sera utilisée la marque avec ses éléments caractéristiques, avec référence aux exclusions ou restrictions concernant l'emploi des éléments dont l'utilisation ne sera ou ne pourra pas être revendiquée par le déposant.

4) Lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques, les exemplaires devront indiquer, avec précision, également leurs fins thérapeutiques.

5) Lorsqu'une même marque est déposée pour diverses classes, il n'y aura pas lieu de présenter l'ensemble des documents nécessaires à l'examen du dossier, sauf les exemplaires de la marque, si ces documents ont permis l'examen de la première demande et si l'indication correspondante a été faite.

CHAPITRE VI

Dépôt de demandes de marques, de noms commerciaux, de titres d'établissement, d'enseignes ou de réclames ou slogans publicitaires

Article 106

Une fois la demande présentée, l'acte de dépôt y relatif sera établi, et sera signé par le déposant ou par son mandataire et par le fonctionnaire en charge.

Paragraphe unique. — L'acte de dépôt indiquera la date de présentation de la demande, en précisant l'heure, le jour, le mois et l'année, ainsi que le nom du déposant et de son mandataire, le cas échéant; une attestation pourra être fournie au déposant moyennant paiement de la taxe prévue.

Article 107

Aux fins de la priorité exclusivement, les Délégations du Ministère de l'Industrie et du Commerce pourront recevoir les premières demandes de marques, de titres d'établissement, d'enseignes et de réclames ou slogans publicitaires, et pourront établir les actes de dépôt correspondants où figureront l'heure, le jour, le mois et l'année de présentation de la demande et les signatures du déposant ou de son mandataire et du fonctionnaire désigné par le Délégué correspondant.

Paragraphe unique. — Après établissement de l'acte de dépôt, la Délégation adressera la documentation correspondante au Département national de la Propriété industrielle, dans les cinq jours à compter de la date dudit acte.

CHAPITRE VII

Examen de forme et technique et traitement de la demande

Article 108

Après établissement de l'acte de dépôt de la demande, le dossier correspondant sera soumis, immédiatement, à un examen de forme, pour vérifier sa conformité aux prescriptions réglementaires, et le cliché sera en même temps publié avec l'indication des classes et des produits revendiqués et des nom et qualités du déposant.

1) Si l'examen de forme révèle que le dossier est incomplet ou n'est pas conforme aux règles applicables, l'intéressé sera invité à le régulariser dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

2) Si le Département national de la Propriété industrielle constate que la demande est toujours incomplète, il invitera l'intéressé, dans tous les cas, et son mandataire, s'il y a lieu, une seconde et dernière fois, à régulariser le dossier dans un délai nouveau de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de la décision correspondante.

3) Une fois expirés les délais auxquels se réfèrent les paragraphes précédents sans que l'intéressé ait entrepris de régulariser le dossier, celui-ci sera envoyé aux archives et aucun recours ne pourra être présenté contre cette décision sauf en cas d'erreur constatée du Département national de la Propriété industrielle, et cela dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication correspondante.

Article 109

Les oppositions de tiers à la concession de l'enregistrement seront admises dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la publication définitive des clichés dans l'organe du Département national de la Propriété industrielle.

1) Après publication des oppositions, le déposant pourra présenter sa réplique dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

2) A l'expiration du délai de réplique, et même en l'absence de réplique et d'opposition, le dossier sera soumis, dans les quatre-vingt-dix jours suivants, à des recherches d'antériorités pour vérification des conflits possibles.

3) Après la conclusion de l'examen des antériorités, le dossier sera soumis pour décision au Directeur général du Département national de la Propriété industrielle.

4) Un recours contre la décision accordant ou refusant l'enregistrement pourra être présenté, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de cette décision, devant le Conseil des Recours de la Propriété industrielle.

5) L'intéressé pourra présenter une réplique dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'introduction du recours devant le Conseil.

6) En l'absence d'oppositions à l'expiration du délai prescrit par le présent article, et une fois concédé l'enregistrement de la marque, du nom commercial, du titre d'établissement, de l'enseigne ou de la réclame ou slogan publicitaire, aucun recours administratif ne sera admis contre cette décision.

CHAPITRE VIII

Etablissement du certificat d'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement, d'une enseigne ou d'une réclame ou slogan publicitaire

Article 110

Une fois concédé l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement, d'une enseigne ou d'une réclame ou slogan publicitaire, la décision correspondante sera publiée et le certificat d'enregistrement sera établi et remis au déposant ou à son mandataire, contre reçu et preuve du paiement de la taxe due.

1) Si la taxe due n'est pas payée et si le certificat n'est pas retiré dans un délai non prorogeable de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'établissement du certificat, l'enregistrement sera annulé et le dossier correspondant sera mis aux archives, par décision sans appel du Directeur général du Département national de la Propriété industrielle, prise dans les trente jours suivant la date d'expiration dudit délai.

2) Le certificat consistera en un des exemplaires présentés, dûment authentifié par le Département national de la Propriété industrielle, avec indication du numéro et de la date d'enregistrement.

Article 111

Quant à l'enregistrement, il y aura lieu d'observer ce qui suit:

- 1° l'antériorité de jour et d'heure de l'acte de dépôt établit une priorité en faveur du déposant;
- 2° en cas de simultanéité de présentation de demandes se rapportant à des marques, des noms commerciaux, des titres d'établissement, des enseignes ou des réclames ou slogans publicitaires, identiques ou semblables, la priorité appartiendra à celui qui prouvera, dans les quatre-vingt-dix jours, une utilisation plus ancienne;
- 3° en cas de simultanéité de dépôt, s'il y a doute quant à l'utilisation antérieure de la marque, du nom commercial, du titre d'établissement, de l'enseigne ou de la réclame ou du slogan publicitaire, le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle suspendra la poursuite de la procédure jusqu'à ce que la

question de la priorité soit définitivement résolue en justice.

Article 112

Pour jouir de la protection du présent Code, la marque, le nom commercial, le titre d'établissement, l'enseigne ou la réclame ou slogan publicitaire, devront être utilisés tels qu'ils ont été enregistrés, un nouvel enregistrement devant être demandé si l'on introduit une altération quelconque dans l'un de leurs éléments constitutifs ou caractéristiques.

Paragraphe unique. — Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas pour les modifications relatives au nom du titulaire en cas de transfert, à sa qualification ou à ses changements de nom.

Article 113

En cas de perte du certificat d'enregistrement, le Département national de la Propriété industrielle pourra en donner une deuxième copie à la demande de l'intéressé, moyennant le paiement de la taxe due.

CHAPITRE IX

Durée et prorogation des enregistrements de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms commerciaux, de titres d'établissement, d'enseignes et de réclames ou slogans publicitaires

Article 114

L'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement ou d'une enseigne durera dix ans, et celui d'une réclame ou d'un slogan publicitaire, trois ans, comptés les uns comme les autres à partir de la date d'établissement du certificat, ces périodes pouvant être renouvelées pour des périodes identiques et successives.

Paragraphe unique. — Le renouvellement devra être demandé pendant le dernier semestre de validité de la décennie ou du triennat de protection légale, selon le cas, ou dans les trois mois suivants, moyennant paiement des taxes prévues dans le tarif annexe.

Article 115

Le renouvellement des enregistrements, demandé dans les délais prévus à l'article précédent, sera automatique et indépendant des publications; aucun recours ou opposition ne sera admis.

Paragraphe unique. — La demande de renouvellement d'un enregistrement devra être instruite avec le certificat correspondant et la preuve du paiement de la taxe.

CHAPITRE X

Transfert des droits d'enregistrement de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms commerciaux, de titres d'établissement, d'enseignes et de réclames ou slogans publicitaires

Article 116

La propriété de la marque, du nom commercial, du titre d'établissement, de l'enseigne et de la réclame ou slogan publicitaire peut être transférée par acte entre vifs ou en vertu d'une succession légitime ou testamentaire.

Article 117

L'inscription du transfert d'enregistrement devra être demandée au Directeur général du Département national de la Propriété industrielle moyennant présentation du certificat correspondant et des documents originaux de transfert ou de leurs attestations.

1) Le transfert ne produira effet qu'après son inscription au Département.

2) L'inscription sera faite sur l'enregistrement lui-même et sera annotée sur le certificat correspondant.

3) Les documents relatifs au transfert demeureront aux archives du Département.

4) Des attestations des documents auxquels se rapporte le paragraphe précédent pourront être remises aux intéressés sur leur demande.

Article 118

Tout changement du nom du propriétaire de la marque, du nom commercial, du titre d'établissement, de l'enseigne ou de la réclame ou du slogan publicitaire, sera inscrit au Département national de la Propriété industrielle, après examen des documents faisant foi. L'intéressé recevra une attestation de cette inscription, les documents correspondants demeurant aux archives.

Paragraphe unique. — Seront également inscrits les actes concernant une suspension, limitation ou suppression des enregistrements de marques, noms commerciaux, titres d'établissement, enseignes ou réclames ou slogans publicitaires, et à la demande des intéressés présentant des documents faisant foi.

Article 119

L'inscription du transfert de droits sur des marques, noms commerciaux, titres d'établissement, enseignes et réclames ou slogans publicitaires et d'un changement de nom de leur titulaire sera effectuée dans les trente jours suivant la date de publication de la décision, moyennant paiement préalable des taxes réglementaires; aucun recours ou opposition ne sera admis.

Article 120

En cas de transfert d'enregistrement de marque, nom commercial, titre d'établissement, enseigne ou réclame ou slogan publicitaire, s'il existe d'autres enregistrements identiques ou semblables appartenant au même titulaire, le transfert aura effet également en relation avec tous les autres enregistrements, sauf dispositions contraires sur le document de transfert.

Article 121

Toute personne ayant un intérêt légitime pourra demander au Directeur général du Département national de la Propriété industrielle la suppression de l'inscription du transfert de droits sur des marques, noms commerciaux, titres d'établissement, enseignes ou réclames ou slogans publicitaires, ou l'inscription du contrat d'exploitation correspondante, en démontrant qu'il a engagé un procès en faux ou inefficacité des actes concernant l'inscription du transfert.

Paragraphe unique. — L'annulation des inscriptions provenant de faux n'exempt pas les auteurs de ceux-ci de poursuites civiles et criminelles pour le délit.

Article 122

Il pourra être recouru contre la décision du Directeur général du Département national de la Propriété industrielle refusant l'inscription d'un transfert dans un délai de soixante jours.

Paragraphe unique. — La même possibilité de recours est offerte à quiconque est intéressé par la décision concédant ou refusant l'annulation d'une inscription.

Article 123

Les titulaires de marques, enseignes ou réclames ou slogans publicitaires enregistrés au Brésil pourront autoriser leur utilisation par des tiers dûment établis au moyen d'un contrat d'exploitation.

CHAPITRE XI

Expiration et déchéance des enregistrements de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms commerciaux, de titres d'établissement, d'enseignes et de réclames ou slogans publicitaires

Article 124

L'enregistrement de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms commerciaux, de titres d'établissement, d'enseignes et de réclames ou slogans publicitaires prend fin:

- 1° à l'expiration du délai de validité, si le titulaire ne demande pas un renouvellement dans les formes établies dans le présent Code;
- 2° par renonciation du titulaire ou de ses successeurs figurant dans un document valable;
- 3° par déchéance.

Article 125

L'enregistrement de marques, noms commerciaux, titres d'établissement, enseignes, réclames ou slogans publicitaires sera déchu si une personne quelconque, ayant un intérêt légitime, prouve devant le Département national de la Propriété industrielle que le titulaire ou son successeur ne l'utilise plus, sauf force majeure, pendant deux années consécutives, tant pendant la première période de protection légale que lors des renouvellements successifs.

Article 126

Le titulaire de l'enregistrement sera avisé de la présentation de la demande de déchéance, et un délai de quatre-vingt-dix jours, non prorogeable, lui sera accordé pour défendre ses intérêts.

Article 127

L'utilisation d'une marque, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement, d'une enseigne, d'une réclame ou d'un slogan publicitaire en violation des dispositions de l'article 112 n'empêchera pas de prononcer la déchéance.

Article 128

La déchéance de l'enregistrement sera prononcée par le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle.

Paragraphe unique. — Il pourra être recouru contre la décision concédant ou refusant la déchéance, dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

CHAPITRE XII

Nullité de l'enregistrement de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms commerciaux, de titres d'établissement, d'enseignes et de réclames ou slogans publicitaires

Article 129

Les enregistrements de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms commerciaux, de titres d'établissement, d'enseignes et de réclames ou slogans publicitaires, effectués en violation des dispositions du présent Code, seront nuls.

Paragraphe unique. — Les actions en nullité de l'un quelconque de ces enregistrements devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date de l'enregistrement initial.

Article 130

Sont compétents pour provoquer l'action en nullité:

- i) tout tiers intéressé;
- ii) l'Union, par le Procureur de la République.

Paragraphe unique. — Seront considérées comme tiers intéressés toutes les personnes liées par la concession de l'enregistrement.

Article 131

Les actions en nullité d'enregistrements seront instruites et jugées selon les règles prévues à cet effet par le Code de Procédure civile et pourront être jointes à des actions en indemnisation.

TITRE III

Récompenses industrielles

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 132

Quiconque, dans l'exercice d'une activité lucrative licite, a obtenu un prix ou une récompense en raison des mérites ou des qualités exceptionnelles de ses produits ou de la préférence du public pour ces derniers, pourra obtenir l'enregistrement des documents concernant les prix ou récompenses auprès du Département national de la Propriété industrielle dans les termes et conditions établis par le présent Code.

Article 133

Seront enregistrés comme récompenses industrielles:

- 1° les médailles, diplômes et prix décernés dans les expositions, foires ou congrès officiels ou officiellement reconnus;
- 2° les diplômes ou certificats de louange décernés par les administrations de l'Union, des Etats ou Municipalités, de leurs *autarquias* ou sociétés et par les organisations d'employeurs et de salariés dûment reconnues;

- 3^e les décos de mérite déceruées par les gouve-
ments brésiliens ou étrangers;
4^e les titres de fournisseur des autorités, entités ou établis-
sements officiels, nationaux ou étrangers.

Article 134

L'enregistrement de récompenses industrielles est valable sur tout le territoire national et confère à son titulaire le droit de propriété et d'usage exclusif pour un temps indétermé.

Article 135

Quand une ou plusieurs récompenses industrielles figurent sur une marque de fabrique, de commerce ou de service, un nom commercial, un titre d'établissement, une enseigne ou une réclame ou un slogan publicitaire, ces récompenses devront être enregistrées préalablement.

Article 136

Les récompenses industrielles ne pourront être utilisées que sur les marchandises ou produits qui en sont à l'origine.

CHAPITRE II

Demande d'enregistrement des récompenses industrielles

Article 137

Pour obtenir l'enregistrement dont il est question à l'article 132, l'intéressé devra accompagner sa demande des originaux ou attestations du titre ou du diplôme des récompenses obtenues.

Article 138

Il pourra être recouru administrativement contre la décision concédant ou refusant l'enregistrement d'une récompense industrielle.

Article 139

Une fois concédé l'enregistrement, le certificat correspondant sera établi moyennant paiement de la taxe due dans un délai de quatre-vingt-dix jours, sous peine de voir annuler l'enregistrement.

CHAPITRE III

Transfert des enregistrements de récompenses industrielles

Article 140

Les droits découlant de l'enregistrement des récompenses industrielles, excepté ceux conférés à titre individuel, pourront être transmis sans l'industrie ou le commerce qui sont à leur origine.

Paragraphe unique. — Aux effets du présent article, les formalités prescrites pour le transfert de marques de fabrique, de commerce ou de service seront applicables.

Article 141

Le transfert de l'enregistrement de récompenses industrielles ne produira effet qu'après son inscription au Département national de la Propriété industrielle.

TITRE IV

Conseil des Recours de la Propriété industrielle

Article 142

Le Conseil des Recours de la Propriété industrielle auquel il incombe de juger les recours prévus dans le présent Code, excepté celui mentionné au paragraphe 2) de l'article 163, est composé de sept membres, y compris le Secrétaire à l'Industrie du Ministère de l'Industrie et du Commerce, qui en est membre *ex officio* et permanent.

Paragraphe unique. — Le Conseil des Recours de la Propriété industrielle est présidé par le Secrétaire à l'Industrie, qui aura comme remplaçant, en cas d'absence ou d'empêchement, le Conseiller le plus ancien ou, en cas de manque ou surnombre de conseillers anciens, le plus âgé.

Article 143

Le mandat des membres du Conseil des Recours de la Propriété industrielle est de deux ans; ce mandat peut être reconduit par périodes identiques, successives ou non, au maximum deux fois.

Article 144

Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République, par sélection parmi les titulaires de professions libérales de niveau universitaire, de qualités morales et capacité professionnelle reconnues, dont les noms lui sont soumis par le Ministre de l'Industrie et du Commerce sur des listes triples constituées par le Secrétaire à l'Industrie, en accord avec les indications fournies, à sa demande, par les organisations fédérales d'employeurs et de salariés.

Paragraphe unique. — Avant la prise en charge de leurs fonctions, les membres du Conseil doivent faire connaître l'état de leurs biens au Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Article 145

Les membres du Conseil des Recours de la Propriété industrielle recevront une gratification *pro labore*, par session où ils seront présents, qui sera fixée annuellement par le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Paragraphe unique. — Les gratifications attribuées mensuellement aux membres du Conseil ne pourront pas dépasser les appointements mensuels correspondant à la charge de Secrétaire à l'Industrie.

Article 146

Le Conseil des Recours de la Propriété industrielle doit se réunir ordinairement deux fois par semaine; des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

Article 147

Les recours seront étudiés dans l'ordre chronologique de leur présentation, sous réserve des préférences prévues à l'article 164.

1) Une fois reçus les recours, le Secrétariat du Conseil devra les préparer dans les cinq jours suivant la date de leur présentation, pour distribution.

2) Les recours seront distribués par tirage au sort pendant les sessions du Conseil, en tenant compte des spécialisations de ses membres.

3) Après distribution des recours, les rapporteurs respectifs devront les présenter pour jugement dans les quinze jours suivant la date où ils les ont reçus.

4) Si l'un quelconque des conseillers demande communication des pièces, les recours seront soumis à l'une des deux sessions suivant celle au cours de laquelle la demande a été acceptée.

5) La décision obéira aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement intérieur du Conseil.

Article 148

Le Conseil des Recours de la Propriété industrielle doit se conformer au règlement intérieur élaboré par ses membres et adopté par décret exécutif contresigné par le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Article 149

En cas d'unanimité, les décisions du Conseil des Recours sont sans recours et mettent fin à la procédure administrative.

1) En cas contraire, il pourra être recouru contre les décisions du Conseil au Ministre de l'Industrie et du Commerce, dans un délai de trente jours à partir de la date de publication de la décision, les arguments à l'appui pouvant être présentés dans les trente jours à compter de la date de présentation du recours au Secrétariat du Conseil.

2) La décision du Ministre, concernant les recours extraordinaires qui lui sont adressés, mettra fin à la procédure administrative pour ce qui concerne l'affaire objet du recours.

Article 150

Il est établi un Secrétariat du Conseil de la Propriété industrielle, auquel incombera l'exécution des services nécessaires à son plein fonctionnement.

Paragraphe unique. — Le Secrétariat du Conseil sera composé de fonctionnaires du Ministère de l'Industrie et du Commerce désignés par le Ministre.

TITRE V

Techniciens accrédités

Article 151

Le Département national de la Propriété industrielle maintiendra, outre l'équipe de techniciens nécessaires à l'examen préliminaire des demandes de brevets d'invention, de dessins et de modèles industriels auquel se rapporte le paragraphe 1) de l'article 19 (sic), une liste de noms de techniciens accrédités, auxquels incombera l'expertise mentionnée au paragraphe 2) de l'article 20 (sic).

Paragraphe unique. — Les techniciens dont il est question dans le présent article seront choisis par le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle sur des listes de noms qui lui seront adressées, à sa demande,

par les organismes de l'administration publique directe et par les universités d'enseignement supérieur, parmi les membres de ses corps enseignants.

Article 152

Les techniciens accrédités exerceront leurs fonctions aussi longtemps qu'ils s'en acquitteront correctement.

Paragraphe unique. — L'organe officiel du Département national de la Propriété industrielle publiera annuellement une liste mise à jour des techniciens accrédités, à l'exclusion de ceux qui auraient cessé l'exercice de leurs fonctions, et en incluant les nouveaux admis.

Article 153

Le nombre de techniciens accrédités sera fixé annuellement par le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle dans la proportion maximum de dix pour mille demandes de brevets d'invention, de dessins et modèles industriels, déposées l'année antérieure, en plus de ceux qui seraient nécessaires pour les expertises ne figurant pas dans les spécialités mentionnées dans la liste visée à l'article 151.

Article 154

Les techniciens accrédités devront remettre leurs rapports motivés dans un délai de trente jours, à compter de la date où ils ont reçu les dossiers des affaires à propos desquelles le Directeur général de la Propriété industrielle demande leur avis.

Paragraphe unique. — En cas de non-restitution d'un dossier avec un rapport motivé, dans le délai stipulé dans le présent article, le technicien accrédité sera exclu de la liste, et le dossier sera remis à un autre technicien.

Article 155

Les techniciens accrédités recevront l'indemnité *pro labore* que le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle fixe annuellement par arrêté et correspondant au nombre d'éléments caractéristiques de l'invention, dont le versement relèvera d'un compte budgétaire distinct.

Paragraphe unique. — Aucun technicien accrédité ne pourra recevoir plus de dix dossiers par mois pour donner son avis.

TITRE VI

Dispositions générales

CHAPITRE I

Décisions et délais

Article 156

Les actes, y compris les notifications et les décisions prises lors d'une procédure administrative, concernant des droits de propriété industrielle, ne produiront effet qu'après leur publication à l'organe officiel du Département national de la Propriété industrielle.

Article 157

Tous les délais prévus dans le présent Code partent de la date de publication dont il est question à l'article précédent.

Cependant, toutes les fois qu'ils expireront en des jours où les bureaux fédéraux ne seront pas en service, les délais seront prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 158

En l'absence de dispositions contraires, le délai pour l'adoption des mesures dictées par le présent Code sera de quatre-vingt-dix jours.

Paragraphe unique. — Après l'expiration du délai fixé dans le présent article sans qu'il ait été adoptée la mesure due, le dossier correspondant sera automatiquement mis aux archives.

CHAPITRE II Oppositions et recours

Article 159

Les recours contre les décisions définitives de première instance, prévus dans le présent Code, devront être déposés auprès du Conseil des Recours de la Propriété industrielle, sauf le recours auquel se rapporte le paragraphe 2) de l'article 163.

Article 160

Ne seront pas admis, et seront donc envoyés aux archives, les oppositions et recours:

- a) présentés en dehors des délais légaux;
- b) non fondés;
- c) présentés sans que les taxes dues aient été payées;
- d) présentés sans procuration, lorsqu'ils sont présentés par un avocat ou un agent de propriété industrielle n'ayant pas joint au préalable cette procuration au dossier ou indiqué le numéro d'inscription correspondant.

Article 161

Les pétitions, recours ou autres documents quels qu'ils soient, contenant des expressions irrespectueuses à l'égard de l'administration, ou injurieuses envers les fonctionnaires, seront écartés des dossiers et remis à leurs signataires.

CHAPITRE III Attestations

Article 162

Toute personne, moyennant paiement de la taxe due, pourra obtenir du Département national de la Propriété industrielle une attestation concernant l'existence d'enregistrements de marques, de noms commerciaux, de titres d'établissement, d'enseignes et de réclames ou slogans publicitaires.

Paragraphe unique. — Les attestations seront fournies sans responsabilité du Département quant à l'octroi de l'enregistrement éventuellement demandé.

CHAPITRE IV Demandes de préférence

Article 163

Pourront être accordées des demandes de préférence pour une décision relative à la procédure d'octroi de brevets d'in-

vention, de dessins ou modèles industriels ou d'enregistrement de marques, noms commerciaux, titres d'établissement, enseignes, réclames ou slogans publicitaires, dès qu'une documentation large et adéquate aura permis de constater effectivement les dommages subis par les intéressés en vertu d'une concurrence iléloyale résultant du non-achèvement de cette procédure.

1) Les demandes de préférence ne pourront être admises que moyennant paiement de la taxe prévue par le présent Code.

2) Les demandes seront dûment instruites par le Département national de la Propriété industrielle, et une décision sera prise à leur égard par le Directeur général dudit Département dans un délai de quinze jours à compter de leur date de présentation, et, en cas de rejet de la demande, le recours est admis devant le Secrétaire à l'Industrie dans un délai de quinze jours à compter de la publication de la décision correspondante par l'organe officiel du Département.

Article 164

Pourront également être accordées des demandes de préférence pour une décision relative à la procédure concernant les recours en attente de jugement, par le Conseil des Recours de la Propriété industrielle, dès que seront réunies les conditions mentionnées à l'article précédent et son premier paragraphe.

Paragraphe unique. — Une décision sera prise à l'égard des demandes de préférence pour des procédures en attente de jugement par le Conseil des Recours de la Propriété industrielle, par le Président du Secrétariat du Conseil dans un délai de quinze jours à compter de leur date de présentation au Secrétariat du Conseil, après audition du rapporteur de la procédure relative au recours.

CHAPITRE V

Classification des brevets et des marques

Article 165

Les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les garanties de priorité seront classés conformément au tableau I, annexé au présent Code.

Article 166

Les enregistrements de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms commerciaux, de titres d'établissement, d'enseignes et de réclames ou slogans publicitaires, seront conformes à la classification figurant au tableau II, annexé au présent Code.

CHAPITRE VI

Taxes

Article 167

Le paiement des taxes prévues dans le présent Code sera effectué conformément au tarif annexé.

Article 168

La perception des taxes auxquelles se rapporte l'article précédent sera effectuée par un procédé mécanique ou selon

les instructions arrêtées par le Département national de la Propriété industrielle et inscrites au bureau fédéral compétent.

Article 169

Le document concernant la légalisation par procédé mécanique ou les instructions de perception servira comme preuve, devant le Département national de la Propriété industrielle, du paiement de la taxe due.

Article 170

En aucun cas, les taxes perçues ne seront restituées.

Article 171

Le montant des taxes fixées par le présent Code sera révisé tous les deux ans, dans les trois premiers mois de l'année civile, par décret exécutif et en fonction de la révision des indices légaux de correction monétaire.

CHAPITRE VII

Enregistrement des mandataires

Article 172

Les avocats et les agents en propriété industrielle, légalement habilités, pourront demander au Département national de la Propriété industrielle l'inscription de leurs procurations; ils seront dès lors dispensés de présenter leur procuration lors de chaque procédure, s'ils indiquent, lors de ces procédures, le numéro d'inscription.

1) Chaque inscription sera soumise au paiement d'une taxe spéciale prévue dans le tarif annexé au présent Code.

2) Aux fins de l'inscription prévue dans le présent article, les procurations provenant de l'étranger seront indépendantes d'autres enregistrements spéciaux préalables, sauf les légalisations et formalités prévues par la loi.

Article 173

Toute personne domiciliée à l'étranger devra, pour déposer des demandes de titres d'inventions ou d'enregistrement de marques et autres, instituer un mandataire, domicilié au Brésil, pour la représenter devant le Département national de la Propriété industrielle et pour recevoir les citations judiciaires; la procuration devra être inscrite.

CHAPITRE VIII

Délégation de pouvoirs

Article 174

Le Directeur général du Département national de la Propriété industrielle pourra, pour des raisons de service, déléguer ses attributions aux directeurs de divisions et de services et aux chefs de sections.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

Article 175

Les décisions relatives aux recours interposés avant la date d'entrée en vigueur du présent Code seront prises conformément à ses dispositions.

Article 176

Les dépenses résultant de la création et du maintien du Conseil et de son Secrétariat seront à sa charge.

Article 177

Le présent Code entrera en vigueur dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa publication; dans ce délai seront décrétées la réorganisation du Département national de la Propriété industrielle et la structure du Secrétariat du Conseil des Recours de la Propriété industrielle.

Article 178

Sont abrogées toutes lois et dispositions contraires.

TABLEAU I

Classification des inventions industrielles auxquelles se réfère l'article 165 du Code de la Propriété industrielle

Groupe I	Agriculture et industrie animale. Alimentation
Groupe II	Captage et transformation de l'énergie
Groupe III	Machines et moteurs
Groupe IV	Industries extractive et métallurgique
Groupe V	Transports. Voitures. Routes
Groupe VI	Instruments scientifiques et de mesures. Machines à calculer
Groupe VII	Électricité et industries électriques
Groupe VIII	Technologie inorganique
Groupe IX	Technologie organique
Groupe X	Appareillages utilisés dans l'industrie
Groupe XI	Industries textiles et vestimentaires
Groupe XII	Arts industriels. Economie domestique
Groupe XIII	Constructions. Génie civil. Assainissement
Groupe XIV	Eclairage. Chauffage. Froid industriel
Groupe XV	Médecine, chirurgie, pharmacie et prophylaxie
Groupe XVI	Art militaire, naval et aéronautique
Groupe XVII	Industries diverses

TABLEAU II

Classification des marchandises ou produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques industrielles et commerciales, des titres d'établissement, des enseignes et des réclames ou slogans publicitaires auxquels se réfère l'article 166 du Code de la Propriété industrielle

Classe 1

Substances et préparations chimiques utilisées dans les industries, la photographie et les analyses chimiques. Substances et préparations chimiques anticorrosives et anti-oxydantes.

Classe 2

Substances et préparations chimiques utilisées en agriculture, en horticulture et en médecine vétérinaire et à des fins sanitaires.

Classe 3

Substances chimiques, produits et préparations à utiliser en médecine ou en pharmacie.

Classe 4

Substances d'origine animale, végétale ou minérale, brutes ou partiellement préparées et non incluses dans d'autres classes.

Classe 5

Métaux non travaillés ou partiellement travaillés, utilisés dans l'industrie.

Classe 6

Machines et leurs parties intégrantes, non incluses dans les classes 7, 10, 17.

Classe 7

Machines agricoles et d'horticulture et leurs parties intégrantes. Grands instruments agricoles, y compris tracteurs.

Classe 8

Instruments de précision, instruments scientifiques, appareils d'usage courant, instruments et appareils didactiques, moules de toutes espèces, accessoires d'appareils électriques (y compris valves, lampes, prises, fils, douilles, etc.), appareils photographiques, machines parlantes, etc., disques gravés et films développés.

Classe 9

Instruments de musique et leurs parties intégrantes, sauf machines parlantes.

Classe 10

Instruments, machines, appareils et attirail pour la médecine, l'art dentaire, la chirurgie et l'hygiène, sauf ceux inclus dans la classe 34. Machines, appareils et installations hospitalières, d'épuration et fins analogues, sauf meubles de la classe 40.

Classe 11

Outilages de toutes sortes (excepté ceux faisant partie d'une machine), ouvrages en fer et coutellerie en général. Petits articles en n'importe quel métal ne faisant pas partie d'autres classes.

Classe 12

Boutons et épingle courantes, fermetures-éclair et autres petits articles de mercerie non inclus dans les classes 13, 22, 24, et 48.

Classe 13

Joaillerie et articles en métaux précieux, semi-précieux et leurs imitations, utilisés comme parure et non inclus en d'autres classes; pierres précieuses et leurs imitations.

Classe 14

Verre, cristal et leurs ouvrages non inclus dans d'autres classes.

Classe 15

Ouvrages en céramique (porcelaine, faïence, faïence vitrée et autres) pour usage domestique, ornementation, fins artistiques et industrielles, installations sanitaires, non inclus dans d'autres classes.

Classe 16

Matériel exclusivement pour la construction et l'ornementation de la maison, des routes, tels que ciment, carreaux de faïence,

briques, tuiles, portes, fenêtres, etc., non inclus dans d'autres classes. Papier pour tapiser les murs.

Classe 17

Articles, machines et installations pour le bureau et le dessin, non inclus dans les classes 38 et 40.

Classe 18

Armes, munitions de guerre et de chasse. Explosifs, feux d'artifice.

Classe 19

Animaux vivants, y compris oiseaux, œufs en général, y compris vers à soie.

Classe 20

Attirail naval et aéronautique (bonées de sauvetage, ancrès, ceintures de natation, bouées, parachutes, etc.).

Classe 21

Véhicules et leurs parties intégrantes, excepté moteurs et machines.

Classe 22

Fils en général pour le tissage et l'usage courant. Fils à coudre, à broder, à tricoter, etc. (ficelle exceptée).

Classe 23

Tissus en général.

Classe 24

Ouvrages en coton, chanvre, lin, jute, soie, laine et autres fibres, non inclus dans d'autres classes.

Classe 25

Images et gravures, statuettes, estampes, mannequins et analogues. N'importe quelle œuvre de peinture et sculpture non incluse dans d'autres classes.

Classe 26

Ouvrages en bois, os ou ivoire, non inclus dans d'autres classes.

Classe 27

Ouvrages en paille ou fibre, non inclus dans d'autres classes.

Classe 28

Ouvrages et produits finis d'origine animale, végétale et minérale non inclus dans d'autres classes; ouvrages et substances chimiques non inclus dans d'autres classes.

Classe 29

Brosses en général (non incluses dans les classes 6, 11, 17 et 48); plumeaux et balais.

Classe 30

Parapluies, cannes et leurs parties intégrantes.

Classe 31

Teutes, toiles à voiles, courroies de transmission de toutes sortes, corde et ficelle. Matériel de clôture et tuyaux.

Classe 32

Journaux, revues et publications en général. Albums et programmes radiophoniques. Pièces de théâtre et cinématographiques.

Classe 33

Titres d'établissement d'activités non commerciales (écoles, clubs, théâtres, etc.), et autres non inclus dans les autres classes (blanchisseries, garages, etc.).

Classe 34

Tapis, rideaux et tous tissus pour le sol et les murs. Linoléums builés et cirés, y compris pour les installations hospitalières.

Classe 35

Cuirs et peaux préparés ou non. Ouvrages en cuir et peau non inclus dans d'autres classes.

Classe 36

Articles d'habillement de toutes sortes, y compris de sport et pour enfants (couches, maillots, etc.).

Classe 37

Linge de table, y compris draps. Linge d'usage personnel, serviettes de cuisine et analogues.

Classe 38

Papier et ses ouvrages, livres non imprimés, etc., non inclus dans les classes 16, 44, et 49.

Classe 39

Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha non inclus dans d'autres classes.

Classe 40

Meubles de métal, verre ou bois, tapissés ou non. Matelas, traversins et capitonnages pour meubles.

Classe 41

Substances alimentaires et leurs préparations. Ingrédients d'aliments. Extraits alimentaires.

Classe 42

Boissons alcooliques et fermentées non incluses dans la classe 3.

Classe 43

Rafraîchissements et eaux naturelles et artificielles, utilisées comme boissons, non inclus dans la classe 3.

Classe 44

Tabac manufacturé ou non. Articles pour fumeurs, sauf le papier (classe 38).

Classe 45

Semences et engrais pour l'agriculture, l'horticulture et la floriculture, fleurs naturelles.

Classe 46

Bougies, allumettes, savon commun et détergents. Amidon, indigo et préparations pour le blanchissage. Articles pour conserver et nettoyer.

Classe 47

Combustibles, lubrifiants, substances et produits destinés à l'éclairage et au chauffage.

Classe 48

Parfumerie, cosmétiques, dentifrices, savonnettes et préparations pour les cheveux. Articles de toilette et brosses à dents, pour les ongles, les cheveux, et à habits.

Classe 49

Jeux de toutes sortes, jonets et passe-temps; attirail et articles destinés exclusivement à des fins sportives, vêtements exceptés.

Classe 50

Services.

ITALIE**Décret du Président de la République**

(Du 26 février 1968, n° 849)

Application des règles de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Lisbonne le 31 octobre 1958 et ratifiée par la loi du 4 juillet 1967, n° 676.

Le Président de la République

Vu le décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, contenant le texte des dispositions législatives en matière de brevets pour des inventions industrielles;

Vu l'article 3 de la loi du 4 juillet 1967, n° 676, par laquelle le Gouvernement de la République a été chargé d'édicter, dans le délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi elle-même, des règles ayant valeur de loi ordinaire pour l'application, entre autres, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles, à Washington, à La Haye, à Londres et à Lisbonne, en fixant, en outre les tâches des différentes administrations dans l'exécution des dispositions de ladite Convention, ainsi que les règles de procédure s'y rapportant;

Attendu la nécessité d'édicter des règles d'application, en particulier en ce qui concerne les dispositions contenues dans l'article 5, lettre A, alinéas 3) et 4), de ladite Convention, en harmonisant en conséquence avec lesdites dispositions celles qui figurent à l'article 54 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, et en complétant, en outre, les postes du tableau A annexé au décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, modifié, en dernier lieu, par le tableau annexe A du décret du Président de la République du 1^{er} mars 1961, n° 121;

Après avoir entendu le Conseil des Ministres;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, d'entente avec le Président du Conseil des Ministres et les Ministres des Affaires étrangères, de la Grâce et de la Justice, des Finances, du Trésor, de la Défense, de l'Instruction publique, des Transports et de l'Aviation civile, de l'Agriculture et des Forêts, du Commerce extérieur,

décrète:

Article premier

L'article 54 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, est remplacé par le texte suivant:

« Si, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, au cas où ce dernier délai expire après le premier, le titulaire du brevet ou son ayant cause n'a, ni directement ni par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs bénéficiaires de licences, mis en exploitation sur le territoire de l'Etat l'invention brevetée, ou l'a mise en exploitation dans une mesure telle qu'il en résulte une grave disproportion par rapport aux besoins du pays, une licence obligatoire pour l'utilisation non exclusive de cette invention peut être accordée à toute personne intéressée qui en fait la demande.

La licence obligatoire dont il est question au précédent alinéa peut également être accordée:

1) lorsque l'exploitation de l'invention a été, pendant plus de trois ans, suspendue ou réduite à un point tel qu'il en résulte une grave disproportion par rapport aux besoins du pays;

2) si l'invention protégée par le brevet ne peut être utilisée sans porter préjudice aux droits dévolus d'un brevet délivré sur la base d'une demande antérieure. Dans ce cas, la licence peut être délivrée au titulaire du brevet ultérieur dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exploitation de l'invention, pourvu que celle-ci présente, par rapport à l'objet du brevet antérieur, un progrès technique notable. Si les deux inventions répondent aux mêmes fins industrielles, la licence obligatoire n'est accordée que sous réserve de l'octroi d'une licence sur le brevet ultérieur en faveur du titulaire du brevet antérieur, au cas où celui-ci demanderait l'application de cette réserve.

Quiconque demande l'octroi d'une licence obligatoire au sens des précédents alinéas doit prouver qu'il s'est préalablement adressé au titulaire du brevet et qu'il n'a pu obtenir de celui-ci une licence contractuelle à des conditions équitables.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux inventions brevetées appartenant à l'administration militaire et à celles qui sont gardées secrètes conformément à l'article 41 du présent décret. »

Article 2

Les articles ci-après sont ajoutés à la suite de l'article 54 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127:

« Article 54^{bi}. — La licence obligatoire n'est pas accordée si le défaut ou l'insuffisance d'exploitation sont dus à des causes indépendantes de la volonté du titulaire du brevet ou de son ayant cause. Ne sont pas compris parmi ces causes, le manque de moyens financiers et, au cas où le produit lui-même serait mis en vente à l'étranger, l'absence de demande, sur le marché intérieur, du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté.

La licence obligatoire peut être accordée seulement contre paiement, de la part du bénéficiaire de la licence et en faveur du titulaire du brevet ou de ses ayant cause, d'une indemnité équitable et pour autant que le demandeur de la licence four-

nissee les garanties nécessaires à une exploitation satisfaisante de l'invention, conformément aux conditions fixées dans la licence même.

La licence obligatoire ne peut être accordée au contrefacteur de l'invention.

La licence obligatoire est accordée pour une durée ne dépassant pas la durée du brevet restant à courir et ne peut, sauf consentement du titulaire du brevet ou de son ayant cause, être transmise qu'avec l'entreprise du bénéficiaire de la licence ou avec la partie de cette entreprise utilisant la licence.

La licence obligatoire est accordée sans préjudice de l'exercice de l'action judiciaire par le bénéficiaire de la licence, en ce qui concerne la validité du brevet ou des droits qui en découlent. »

« Article 54^{ter}. — L'octroi de la licence obligatoire ne dispense pas le titulaire du brevet ou son ayant cause de l'obligation d'exploiter l'invention.

Le brevet est frappé de déchéance si l'invention n'a pas été exploitée dans les deux ans à partir de l'octroi de la première licence obligatoire ou l'a été dans une mesure telle qu'il en résulte une grave disproportion par rapport aux besoins du pays. »

« Article 54^{quater}. — Celui qui veut obtenir la licence au sens de l'article 54 doit présenter une demande motivée au Bureau central des brevets, en indiquant le montant et les modalités de paiement de l'indemnité offerte. Le Bureau central des brevets donne immédiatement connaissance de la demande, par lettre recommandée avec avis de réception, au titulaire du brevet et à ceux qui auraient acquis des droits sur le brevet sur la base d'actes transcrits ou annotés.

Dans les soixante jours après réception de la lettre recommandée, le titulaire du brevet et tous ceux qui y sont habilités en vertu d'actes transcrits ou annotés peuvent s'opposer à la prise en considération de la demande ou bien déclarer qu'ils n'acceptent pas le montant de l'indemnité et les modalités de paiement de celle-ci. L'opposition doit être motivée. »

« Article 54^{quinquies}. — Le Bureau donne immédiatement connaissance au requérant, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'opposition prévue au dernier alinéa de l'article précédent ainsi que des motifs invoqués.

Dans les soixante jours qui suivent la réception de la lettre recommandée, le requérant doit faire parvenir au Bureau central des brevets ses propres observations.

La licence est accordée ou refusée par décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. »

« Article 54^{sexies}. — Dans le décret de concession de la licence sont fixées la durée de la licence elle-même, les modalités de son exploitation, les garanties et les autres conditions auxquelles sont, éventuellement, soumis la concession elle-même, le montant de l'indemnité et les modalités de paiement de celle-ci.

Les conditions de la licence peuvent, par décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, être modifiées à la demande de chacune des parties intéressées, au cas où il existerait des motifs valables.

La licence est révoquée par décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, si les conditions fixées pour l'exploitation de l'invention n'ont pas été remplies ou si le titulaire de la licence n'a pas pourvu au paiement de l'indemnité dans la mesure et selon les modalités prescrites. Au cas où le titulaire du brevet pour lequel une licence obligatoire a été accordée ou son ayant cause concéderait l'usage du même brevet à des conditions plus avantageuses que celles fixées pour la licence obligatoire, ces mêmes conditions seraient étendues à la licence obligatoire, sur demande du bénéficiaire de celle-ci.

La communication des dispositions prises aux parties intéressées se fait par les soins du Bureau central des brevets.

Le décret de concession de la licence, ainsi que le décret concernant la modification des conditions s'y rapportant et le décret relatif à sa révocation sont publiés dans le Bulletin des brevets et mention doit en être faite au Registre des brevets. »

Article 3

La licence obligatoire est soumise aux taxes suivantes:

- 1) taxe de demande;
- 2) taxe de concession de licence.

La taxe de demande doit être acquittée avant le dépôt de la demande de concession de licence.

La taxe de concession de licence doit être payée sur avis du Bureau central des brevets, avant la promulgation du décret de concession.

Article 4

Le tableau A, annexé au décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, et modifié par le tableau annexe A du décret du Président de la République du 1^{er} mars 1961, n° 121, est complété par les postes suivants:

« 1) pour la demande de licence obligatoire sur brevet principal ou additionnel, 60 000 lires;

2) pour l'octroi de la licence obligatoire, 200 000 lires. »

Le présent décret, muni du sceau de l'Etat, sera inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets de la République italienne. Toute personne concernée est tenue de l'observer et de le faire observer.

FRANCE

I

Arrêté

(Du 8 janvier 1968)

Liste des diplômes et des écoles prévue à l'article 3 du décret du 29 octobre 1965 relatif aux conseils en brevets d'invention

Le Ministre des Armées, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Équipement, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et le Ministre des Postes et Télécommunications,

Vu le décret n° 65-921, du 29 octobre 1965, relatif aux conseils en brevets d'invention, et notamment son article 3 (2^e).

Arrêtent:

Article premier

La liste des diplômes et écoles prévue à l'article 3 (2^e) du décret du 29 octobre 1965 relatif à la rédaction de la durée du stage ou de la collaboration visée au dit article est fixée comme suit:

Licence ès sciences, maîtrise des facultés des sciences, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Ecoles françaises et étrangères délivrant un diplôme d'ingénieur dispensant des certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats au diplôme de docteur ingénieur et figurant sur les listes établies en application de l'article 3 du décret n° 48-479 du 19 mars 1948 modifié.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II

Arrêté

(Du 5 février 1968)

Descriptions et dessins des demandes de brevet d'invention

Le Ministre de l'Industrie,

Vu les articles 5, 6, 6^{bi}, 10, 11, 12, 13, 16, 16^{bi}, 17, 23 et 24 de la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu le décret n° 66-202 du 30 mars 1966 relatif à la division, à la régularisation et au rejet des demandes de brevet;

Vu l'ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959 relative à la réforme du régime de fabrication des produits pharmaceutiques et le décret n° 60-507 du 30 mai 1960 pris pour application;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut National de la Propriété Industrielle et le décret n° 51-1469 pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 mars 1966 relatif aux demandes, descriptions et dessins, délivrance et impression des brevets d'invention;

Arrête:

Article premier

En remplacement des prescriptions des articles 4 à 7 de l'arrêté susvisé du 30 mars 1966 mais sans préjudice de l'application des autres dispositions du dit arrêté, la description et les dessins prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention peuvent être présentés dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2

Les indications requises en vue de la délivrance de la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition

sont portées sur un imprimé du modèle annexé au présent arrêté.

Article 3

L'un des deux exemplaires de la description est présenté sur des feuillets de papier blanc (norme Afnor VII-1-64) de format 220×330 mm et portant la mention « exemplaire destiné à la reproduction ».

Le texte de la description est dactylographié à l'intérieur d'un cadre de 190×297 mm tracé en couleur inactinique sur chaque feuillet. La dactylographie est effectuée sur une seule colonne utilisant la totalité de la surface du cadre, à l'exception du dernier feuillet dont le cadre peut n'être utilisé que partiellement. Elle est réalisée en noir avec des machines permettant d'obtenir des lignes comprenant de 70 à 85 caractères ou espacements et des intervalles entre les lignes de 6,35 mm; chaque feuillet ne doit pas comporter plus de 45 lignes.

A l'intérieur du cadre, dans la première colonne de gauche, les lignes sont numérotées de 5 en 5 (5, 10, 15, etc.), le numérotage reprenant à 5 en face de la cinquième ligne de chaque feuillet.

Les divers feuillets sont numérotés, du premier au dernier inclusivement, en chiffres arabes, dans la case réservée à cet effet en haut et à droite de chaque feuillet.

Seul l'exemplaire de la description autre que celui visé aux alinéas précédents, considéré comme l'exemplaire original, porte les mentions prévues aux articles 11 et 13 de l'arrêté susvisé du 30 mars 1966.

Article 4

Si des corrections sont apportées au texte initial de la description avant la délivrance du brevet d'invention ou du certificat d'addition, le feuillet de l'exemplaire destiné à la reproduction, intéressé par les corrections, est remplacé par un nouveau feuillet dont la dactylographie peut comporter, en totalité ou en partie, des intervalles entre les lignes de 4,25 mm.

Toutefois, la présentation d'un nouveau feuillet n'est pas exigée lorsque la correction effectuée n'altère pas la clarté du texte reproduit.

Article 5

Par dérogation à l'article 8 (alinéa 1^{er}) de l'arrêté susvisé du 30 mars 1966, des dessins peuvent être insérés dans le texte de la description si celle-ci est présentée conformément aux dispositions du présent arrêté; ces dessins sont numérotés de façon continue avec ceux qui figurent dans les planches prévues à l'article 6 ci-après.

Article 6

Les dessins qui ne sont pas insérés dans le texte de la description sont présentés sous forme de planches et exécutés à l'intérieur d'une surface utile de 190×297 mm sur des feuillets de format 220×330 mm d'une qualité qui permette la reproduction.

Les mentions prévues à l'article 16 de l'arrêté susvisé du 30 mars 1966, à l'exception de toute signature, sont portées à l'intérieur et en haut de la surface utile visée à l'alinéa précédent. Seul l'exemplaire des dessins autre que celui visé aux

alinéas précédents, considéré comme l'exemplaire original, porte la signature du demandeur ou du mandataire.

Article 7

Les imprimés prévus aux articles 2 et 3 sont fournis gratuitement par l'Institut National de la Propriété Industrielle et peuvent être retirés soit au siège de cet établissement public, soit dans les préfectures.

Article 8

Le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, pour prendre effet à compter du 1^{er} avril 1968.

III

Arrêté

(Du 7 mars 1968)

Fixation de diverses taxes perçues en matière de brevets d'invention

Le Ministre de l'Industrie et le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment le décret n° 65-622 du 27 juillet 1965 relatif aux taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 51-598 du 24 mai 1951), modifié par le décret n° 61-460 du 3 mai 1961;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut National de la Propriété Industrielle;

Vu le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Institut National de la Propriété Industrielle;

Vu le décret n° 60-507 du 30 mai 1960 pour l'application de l'article L. 603 du Code de la santé publique instituant des brevets spéciaux de médicaments, et notamment son article 23;

Vu les arrêtés des 27 juin 1962 et 27 juillet 1965 relatifs à la fixation de diverses taxes perçues en matière de propriété industrielle (brevets d'invention);

Vu l'arrêté du 30 mars 1966 relatif aux demandes, descriptions et dessins, délivrance et impression des brevets d'invention.

Vu l'arrêté du 5 février 1968 relatif aux descriptions et dessins des demandes de brevets d'invention,

Arrêtent:

Article premier

Le montant de la taxe de dépôt d'une demande de brevet ou de certificat d'addition prévue à l'article 1^{er} du décret n° 65-622 du 27 juillet 1965 susvisé est fixé à 120 F.

Toutefois, cette taxe est réduite à 50 F pour les demandes reconnues conformes aux dispositions de l'arrêté susvisé du 5 février 1968.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 juillet 1965 est modifié comme suit:

«Les personnes physiques agissant pour leur propre compte pourront, sur simple requête adressée au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, acquitter le montant de la taxe de dépôt en deux verscments, le premier, de 20 F, au moment du dépôt, le second, pour solde, dans un délai de six mois à compter du jour du dépôt.»

Article 3

Le montant de la taxe supplémentaire de longueur de la description prévue à l'article 4-1° du décret n° 65-622 du 27 juillet 1965 susvisé est fixé à 10 F par page supplémentaire.

Toutefois, cette taxe est réduite à 1 F par feuillet supplémentaire pour les descriptions présentées conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 5 février 1968.

Article 4

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux demandes de brevet ou de certificat d'addition déposées à compter du 1^{er} avril 1968.

Article 5

Le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

1. Aspects généraux

La loi en vigueur est toujours celle de 1943 (*Loi sur la propriété industrielle, Journal officiel* du 31 décembre 1942) qui, lors de sa promulgation, se trouvait déjà quelque peu dépassée par la réalité, mais dont le retard sur son temps s'est encore accentué ces dernières années. Il est curieux de noter que la République mexicaine qui a pourtant montré qu'elle était animée d'un esprit de progrès en acceptant toutes les révisions de la Convention de Paris, n'a pas consacré la même énergie à modifier parallèlement le régime interne de la propriété industrielle qui ne connaît aucune des institutions ni les nouveautés dénonçant des Actes de Londres et de Lisbonne. Cette situation tendrait à faire penser qu'il est plus facile de légiférer par le moyen des traités que par la voie législative ordinaire.

Il en résulte que ce régime présente de nombreuses insuffisances notamment en ce qui concerne la protection des brevets contre la contrefaçon, quelques aspects des revendications de priorité, les marques de service, certaines questions relatives à la manière dont il faudrait apprécier le caractère descriptif des marques de ressortissants d'autres pays, certains problèmes concernant le nom commercial et divers aspects de la concurrence déloyale.

Plusieurs réformes de la loi de 1943 ont certes été proposées, en particulier celles qui ont été suggérées par un groupe de l'Association mexicaine de conseils en propriété industrielle, en 1967. Tout bien considéré, elles sont apparues timides et inacceptables, car elles se bornaient à réaménager partiellement un régime déjà périmé, sans aucun effort novateur et sans tenir compte des développements intervenus dans d'autres régions du monde, par exemple en Amérique centrale, dont les pays ont conclu une convention pour la protection de la propriété industrielle qui constitue un excellent point de référence, ou bien en Europe, où règne un esprit avide de réorganiser et de réformer les institutions de la propriété intellectuelle.

D'autres élans réformistes locaux ont revêtu un certain caractère démagogique, par exemple lorsque des membres du Pouvoir législatif ont proposé en 1965 que les brevets relatifs à des procédés de production de composés pharmaceutiques et de certains produits chimiques de base pour l'industrie nationale ne puissent avoir une durée de validité supérieure à cinq ans et, au cas où ces brevets ne seraient pas exploités dans le pays, que quiconque puisse obtenir une licence obligatoire, à tout moment, contre paiement d'un minimum de redevance. Par bonheur, le Pouvoir exécutif a pu couper court en temps utile à ces velléités, mais on ne peut faire abstraction de cette tendance qui pourrait resurgir, dans un climat favorable, car au Mexique comme dans tout pays en développement intense il n'a pas encore été possible de trouver le point d'équilibre optimal entre les intérêts des titulaires de brevets — en général des étrangers, comme on le verra plus loin — ceux des industriels et importateurs nationaux et ceux du Gouvernement lui-même considéré comme le gardien du bien public.

Les insuffisances de la législation mexicaine dans le domaine de la propriété industrielle apparaissent d'autant plus clairement que le nombre des dépôts de brevets et de marques

LETTERS DE CORRESPONDANTS

Lettre du Mexique *)

César SEPULVEDA

Voici à notre connaissance, la première lettre du Mexique publiée dans la revue des BIRPI, *La Propriété industrielle*. Cette lettre, qui n'est donc qu'un point de départ, concernera forcément un ensemble de périodes et de situations diverses qu'elle étudiera de façon fragmentaire, sacrifiant d'une certaine manière l'unité à la nécessité d'offrir un panorama général des aspects les plus intéressants de la question.

La façon dont nous allons aborder le problème est également déterminée, à notre avis, par le fait que nous sommes à la veille, dans la législation, les institutions et la pratique en matière de propriété industrielle au Mexique, d'un bouleversement correspondant aux profondes mutations qui se produisent ici dans le domaine économique et social. La période actuelle doit être considérée comme une période de transition et il faut s'attendre à des transformations considérables, à brève échéance, dans la matière qui nous occupe. Nous traiterons donc des thèmes qui, présentant un intérêt immédiat, constitueront en même temps les pivots des changements à intervenir.

*) Traduction des BIRPI.

n'a fait qu'augmenter dans le pays, grâce à une situation économique florissante, une situation politique stable et au développement plus ou moins harmonieux que le Mexique a connue au cours des dernières décennies. Il faut toutefois signaler que la majeure partie des demandes introduites restent d'origine étrangère, surtout en ce qui concerne les brevets d'invention; la proportion approximative reste en effet de 76 pour cent de demandes étrangères contre 24 pour cent de demandes d'origine nationale, la plus grande partie des demandes étrangères émanant de l'Amérique du Nord et représentant environ 45 pour cent du total.

Les litiges relatifs aux droits de propriété industrielle se sont accrues en nombre et en intensité, ce qui démontre l'importance que revêtent ces questions. On aurait pu espérer, de ce fait, voir rendre un nombre plus élevé de décisions judiciaires qui auraient éclairé les critères d'application de la loi mais, étant donné les particularités soulignées plus loin de la procédure judiciaire concernant les litiges portant sur la propriété industrielle (*« juicio de amparo »*)¹⁾, il est rarissime que la décision fasse expressément état des points litigieux et ce n'est en général que par déduction que l'on peut formuler les principes qui régissent les questions jugées.

Cette situation contrecarre la bonne volonté des autorités compétentes en matière de propriété industrielle, qui seraient désireuses de combler les lacunes et de remédier aux faiblesses et à l'anachronisme de la loi actuelle et d'établir une pratique uniforme, simple et équitable, sans préjudice du contenu technique qu'elle doit avoir. Toutefois, les autorités administratives compétentes se trouvent confrontées à des changements très importants dans ce domaine, et parfois leurs efforts sont déjoués par les complexités d'une évolution rapide et profonde, ainsi que par des limitations budgétaires, qui freinent leur activité.

2. Les brevets

a) *Application du régime des priorités.* — Les ressortissants des autres pays ont un intérêt essentiel à savoir comment cette institution s'applique dans la République mexicaine. Il convient donc d'en rappeler quelques modalités importantes.

Par exemple, en ce qui concerne le délai de présentation de la copie certifiée de la demande originale, l'article 39 de la loi mexicaine indique une durée de 90 jours, la pratique au Mexique étant de ne compter que les jours ouvrables. Le délai est donc plus favorable aux intéressés (en moyenne environ 12 jours de plus) que celui que stipule la Convention de Paris, révisée à Lisbonne, qui est de trois mois (article 4, D. 3).

Il convient de signaler également que, suivant l'interprétation mexicaine, la durée du délai de priorité stipulé au paragraphe c) de l'article 4 se prolonge un jour après son échéance naturelle. Ainsi, une demande de brevet déposée à l'étranger le 1^{er} janvier peut être déposée au Mexique, tout en bénéficiant de la priorité, jusqu'au 2 janvier de l'année suivante.

Il est un domaine où l'on a observé quelques confusions, c'est celui des « priorités multiples » ou, de façon plus con-

crète, celui de la « priorité conjointe »; en effet, il arrive qu'une seule date soit portée sur le titre de brevet mexicain, la date la plus ancienne, suivant l'idée admissible que le point intéressant est constitué uniquement par la date du premier dépôt. Il semble en effet que la portée du paragraphe F de l'article 4 de la Convention n'a pas été entièrement comprise et ce n'est qu'au prix d'une certaine insistance que l'on obtient l'indication sur le document de toutes les dates de priorité.

La pratique hésite également sur la question de la « demande complexe », qui fait l'objet du paragraphe G de l'article 4 de la Convention de Paris. Le problème résulte du fait que l'on exige normalement une division de la demande qui doit être présentée en tant que fois qu'il existe de demandes originales, en vertu d'une conception de « l'unité de l'invention » entendue de façon très restrictive. Le conseil local doit alors se livrer à un travail intense pour obtenir que la division soit rendue au minimum et que l'on admette le principe du « développement légitime » de l'invention.

La question que l'on pourrait appeler de la « priorité partielle » est un problème complexe que prévoit implicitement le paragraphe H de l'article 4 déjà mentionné. Il s'agit du cas d'une demande de brevet mexicain contenant des éléments additionnels par rapport à la demande originale, cas auquel la Convention ne fait pas un sort particulier, et qui se trouve régi par le principe de l'*unité et de l'identité des inventions*. La pratique mexicaine a généralement accepté la notion d'antériorité partielle pour ce qui est de la partie de la demande qui correspond à la demande unioniste.

On peut également faire mention du problème connexe posé par l'insistance avec laquelle l'Office mexicain des brevets exige une identité complète entre la demande originale et celle qui est déposée au Mexique, en vertu d'une disposition du droit interne, l'article 39 susmentionné, qui stipule que « le brevet mexicain ne confère pas de droits plus étendus que le brevet original étranger »; il en résulte qu'il faut rédiger avec la plus extrême attention la demande déposée au Mexique afin qu'elle ne présente aucune divergence par rapport à la demande originale. Signalons également à cet égard la modification, puis la suppression, en raison de son caractère assez absurde et inéquitable, de la pratique antérieure fondée sur une interprétation acceptable de l'article 4 D. 5) de la Convention révisée de Lisbonne, à la lumière de l'article 39, titre II de la loi mexicaine, qui exigeait, pour reconnaître définitivement la priorité, que le titre de brevet étranger soit présenté.

On peut, d'une manière générale, considérer que l'Office mexicain des brevets applique avec bonne volonté le régime de la priorité et qu'il s'efforce d'appliquer le traitement le plus équitable aux ressortissants des pays membres de l'Union quoique, on l'a vu, le texte de la Convention prête sur ce point à confusion.

b) *Matières brevetables.* — La loi mexicaine sur les brevets se fonde sur la loi française de 1844, sans réserve de légères modifications, de sorte que la question de savoir si une matière peut ou non faire l'objet d'un brevet est tranchée par l'application de la théorie générale, ahondante et générale,

¹⁾ On entend par cette expression une procédure juridictionnelle analogue à celle du *writ of certiorari* dans le droit anglo-saxon.

du régime juridique français. Aussi nous hornerons-nous à examiner quelques problèmes typiquement mexicains.

Voyons par exemple la question de la portée des brevets concernant des procédés de fabrication de substances chimiques ou pharmaceutiques, question qui a été la source de controverses assez prolongées, centrées sur l'interprétation, dans notre pratique juridique, du concept de *l'unité d'invention*.

Les brevets originaires d'autres pays indiquent généralement, à titre d'exemple, quelques réactions chimiques permettant d'identifier le produit obtenu, sans toutefois que ces indications aient une relation précise et réelle avec le procédé que l'on entend breveter et sans non plus que les revendications indiquent quel est le *modus operandi*. En d'autres occasions, ou bien en même temps, il est fait usage d'une série considérable de lettres variables désignant divers radicaux ou parties de molécules, en partant de l'hypothèse qu'il s'agit de corps présentant une certaine similitude structurelle qui se comportent d'une manière identique à celle des corps utilisés réellement lors des expérimentations. En d'autres termes, ces demandes contiennent des revendications extrêmement larges et excessivement ambitieuses.

Conformément à la pratique mexicaine qui exige unité et concision des demandes, et conformément aussi au principe mexicain selon lequel l'action en matière de brevets se fonde sur les clauses des revendications, l'examinateur exige de toute manière que la portée de la demande mexicaine soit réduite afin que le brevet ne semble pas protéger en même temps toute une série de procédés différents dont chacun serait susceptible d'être exploité séparément, et aussi qu'une même protection ne s'étende pas à des substances qui, dans la réalité, ne remplissent pas les mêmes fonctions. D'où l'exigence formulée ces derniers temps par l'Office des brevets de réduire la portée de la demande aux *composés homologues*, soit une seule série de combinaisons chimiques répondant à une même formule à laquelle se rattache la même fonction chimique.

Il arrive, pour justifier la présence de ces radicaux ou de ces termes inconnus, que le demandeur allonge la liste des exemples figurant dans la partie descriptive du brevet; cette pratique n'est cependant pas admissible, étant donné qu'elle modifie la demande originale et parfois la portée de l'invention et qu'elle ne permet pas d'éviter l'élargissement excessif des revendications. Nous sommes ainsi amenés à insister de nouveau sur cette particularité de notre droit selon laquelle « les revendications seules déterminent la portée du brevet », car elle aboutit curieusement à dénier toute importance à la partie descriptive, de sorte qu'il n'est tenu compte des exemples que de manière occasionnelle.

C'est pourquoi il est prudent de se conformer aussi rigoureusement que possible aux exigences de l'examinateur car, quoiqu'il puisse être fait appel, en cette matière, devant un tribunal fédéral, on doit à la vérité de dire, d'une part, que les autorités judiciaires réprouvent les priviléges étendus et, d'autre part, qu'en réalité un brevet très largement rédigé ne confère, nous allons le voir, qu'une protection moindre que celle résultant d'un brevet établi conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

c) *Contrefaçon*. — Bien qu'il existe assez peu de litiges relatifs à la contrefaçon de brevets au Mexique, il est déjà possible de discerner certaines tendances.

Par exemple, on observera tout d'abord qu'en matière de brevets relatifs à des procédés chimiques, les autorités administratives hésitent à se prononcer sur l'existence d'une contrefaçon et les juges fédéraux sont peu enclins à condamner l'infraction. Dans ces affaires, la portée excessivement large des brevets accordés pendant des périodes antérieures, maintenant contestée, joue un grand rôle.

D'un autre côté, ces autorités préfèrent retourner la charge de la preuve de la contrefaçon sur le titulaire du brevet, lequel est ainsi obligé de démontrer que le procédé suivant lequel est fabriqué le produit contrefait est identique ou analogue à celui que protège le brevet usurpé, ce qui est purement et simplement un cas de « preuve diabolique ».

Il est un autre facteur qui a contribué aussi à créer une atmosphère peu propice au succès des actions en contrefaçon. à savoir le fait que, jusqu'à présent, les demandeurs ont généralement été des consortiums étrangers, producteurs d'articles souvent coûteux, opposés à des entreprises nationales et se fondaient, comme nous l'avons déjà dit, sur des brevets de validité contestable; il en résulte une situation présentant un contenu sociologique certain, étant donné ses aspects monopolistiques, agressifs à l'égard des intérêts locaux et, dans une certaine mesure, intolérables parce que contraires à l'intérêt public; ainsi s'explique la réaction dont il a été question au début de la présente lettre et qui conduit à réduire au minimum les priviléges attachés aux brevets.

Deux décisions récentes de la Cour suprême de Justice constituent cependant des cas en marge. Sur appels (en revision) n° 7770/62 et 7772/62 interjetés tous deux par Henri Morren et concernant des brevets relatifs à la production de la méclidozine, cette haute juridiction a confirmé, en déclarant les appels irrecevables, les arrêts du juge de district qui définissaient dans les deux affaires des thèses très importantes de notre point de vue et notamment: 1° que la charge de la preuve de la non-contrefaçon incombe aux contrefacteurs pressumés; 2° que l'importation d'une substance susceptible d'être produite par un procédé breveté au Mexique constitue effectivement, sauf preuve contraire, une contrefaçon du brevet mexicain correspondant.

Il est donc permis d'affirmer que nous nous trouvons en présence d'une matière mouvante et qu'il faut s'attendre à brève échéance à des changements.

Outre ce qui précède, il faut signaler qu'à l'heure actuelle les litiges relatifs aux contrefaçons de brevets sont interminables et excessivement complexes du point de vue de la procédure, au point que les titulaires de brevets peuvent en être découragés. Ceci est dû à plusieurs facteurs concomitants. Tout d'abord, les dispositions légales qui régissent les litiges de cette sorte sont assez peu claires et comportent plusieurs interprétations. D'un autre côté, la rareté des litiges n'a pas permis que se crée une jurisprudence. Les particularités de la procédure de contrôle de la légalité (*juicio de amparo*) et les complications techniques que comporte cette procédure spéciale, qui dépassent ordinairement les avocats spécialisés dans les questions de brevets, compliquent fortement les débats.

Ajoutons-y le fait qu'en matière de contentieux administratif, le Mexique n'a pas encore établi un régime de preuve satisfaisant.

Mieux encore, il est permis d'affirmer que les pénalités que prévoit actuellement la loi sur la propriété industrielle pour les infractions au droit des brevets présentent un caractère purement symbolique et n'ont pas d'effet exemplaire. La difficulté matérielle et technique d'exécuter les condamnations pour contrefaçon constitue également un obstacle à l'élaboration d'un système effectif de protection des brevets.

Cette partie de la loi paraît nécessiter un aménagement adéquat afin que les brevets qui le méritent réellement bénéficient d'une protection juridique.

d) Exploitation des brevets et problèmes connexes. — En vertu de la loi mexicaine, les brevets doivent être exploités dans le pays, le contraire pouvant affecter les droits du titulaire; dans ce cas, en effet, tout intéressé a le droit de se faire accorder une licence obligatoire ou le délai de validité du brevet se trouve ramené de 15 à 12 ans.

L'exploitation du brevet doit présenter un caractère industriel qu'il s'agisse de la réalisation matérielle de l'invention, ou d'une utilisation industrielle du procédé visé. En outre, il faut que l'exploitation soit continue et non sporadique ou occasionnelle.

La licence obligatoire peut être accordée si le brevet n'a pas été mis en exploitation à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du dépôt ou bien si, à l'expiration de ce délai, l'exploitation a été suspendue pour plus de six mois. Cependant, la redérence que le bénéficiaire de la licence doit verser au propriétaire du brevet est très élevée puisqu'elle équivaut à la moitié des bénéfices liquides résultant de l'exploitation, ce qui donne à la licence obligatoire un caractère illusoire. Ainsi s'explique le fait que, depuis 1943, aucune licence obligatoire n'ait encore été accordée.

Le défaut d'exploitation entraîne une autre pénalisation qui consiste en une réduction du délai de validité; à cet égard, l'exploitation symbolique sous forme d'avis publiés dans la presse et annonçant que le brevet peut faire l'objet de concessions, est assimilée à une exploitation valable, l'absence de toute manifestation d'intérêt de la part de tiers étant présumée constituer la preuve de l'existence de difficultés matérielles qui justifient l'inaction du titulaire, d'où prorogation du délai jusqu'à son échéance normale.

Pour être considérée comme valable, l'exploitation du brevet doit être faite par le propriétaire ou par le concessionnaire d'une licence. Sont reconnues à ce titre les licences exclusives de même que les licences non exclusives.

L'exploitation pose également un problème connexe qui vaut la peine d'être étudié de plus près, notamment en ce qui concerne les produits chimiques ou pharmaceutiques; à l'heure actuelle, ce problème n'a soulevé aucun litige, mais il est indiscutable qu'un différend peut surgir sur ce point à tout moment étant donné la multiplication des affaires en contrefaçon. En vertu de la loi mexicaine (article 248), le titulaire d'un brevet qui a gagné une action en contrefaçon a le droit de réclamer la saisie des objets fabriqués illégalement ainsi que de l'ontillage et de l'équipement de fabrication; cependant, pour que ce droit puisse être exercé, il faut notamment

que la preuve soit rapportée que les objets couverts par le brevet en question portent la mention qu'il s'agit d'objets brevetés. Il en résulte un délicat problème d'exégèse, car si le brevet n'est pas exploité industriellement au Mexique, cette indication peut-elle être portée légalement sur l'objet lui-même ou sur son emballage?

Mon opinion personnelle est que la réponse à cette question ne peut être que négative, étant donné que si le brevet n'est pas exploité au Mexique, il ne peut guère être question légalement « d'objets couverts par le brevet ». Par exemple, considérons un produit pharmaceutique conditionné au Mexique, qui incorpore un composé obtenu par un procédé breveté; il est évidemment impossible d'y faire figurer la mention « contient la substance x produite suivant le procédé breveté n° ... », car il s'agirait d'une indication fallacieuse puisque le produit n'est pas fabriqué au Mexique. La seule interprétation admissible de la loi serait la suivante: l'indication ci-dessus doit figurer sur l'article lorsqu'il est fabriqué sur le territoire de la République mexicaine conformément à un procédé breveté, c'est-à-dire lorsque le privilège attaché au brevet est exploité industriellement de manière réelle et effective; en toute autre hypothèse, l'indication ne peut être que trompeuse, parce que la prescription légale susmentionnée implique la mise en œuvre du brevet. Il en est ainsi parce que, en dernière analyse, ce qui intéresse la loi n'est pas l'existence abstraite d'un privilège attaché au brevet, mais l'acte de concurrence déloyale qui consiste à détourner une clientèle effective. En d'autres termes, une interprétation littérale de la législation mexicaine indique que seuls doivent être protégés les brevets exploités, et s'il en est ainsi à l'égard des nationaux, on ne peut supposer que les étrangers aient droit à un régime privilégié, ce qui constituerait une sanction additionnelle du défaut d'exploitation sur le territoire national. Cette situation présente un caractère plus grave lorsqu'il s'agit de l'exploitation symbolique, puisque, dans ce cas, la preuve du défaut d'utilisation du brevet est préconstituée.

3. Marques

Dans le domaine des marques, quelques problèmes seulement se posent, parmi lesquels nous mentionnerons les plus importants.

a) Utilisation des marques. — Le point le plus discuté est celui qui concerne les « renouvellements pour défaut d'utilisation », institution particulière de la législation nationale qui permet de maintenir en vigueur une marque tombée en désuétude ou qui n'a plus été utilisée pendant une période ne dépassant pas cinq ans.

En 1965, l'Administration a commencé d'appliquer correctement les dispositions qui régissent cette institution et établit fermement a) qu'il s'agissait d'un renouvellement unique, à l'exclusion de toute répétition de la procédure; b) que si l'Administration soupçonnait que la durée du défaut d'utilisation dépassait le maximum fixé, l'utilisation antérieure devrait être prouvée afin que soit déterminé avec certitude le délai pendant lequel il n'y aurait pas eu utilisation; c) qu'il fallait considérer que la revalidation spéciale pour défaut d'utilisation couvrait la période antérieure à l'accomplissement

de la procédure et que la marque devait être utilisée dès le renouvellement pour éviter qu'elle devienne caduque par défaut d'utilisation.

Cette exégèse provoqua une levée de boucliers de la part des secteurs intéressés qui combattirent opiniâtrement les décisions qui en résultèrent devant l'instance constitutionnelle de contrôle de la légalité des actes du Pouvoir exécutif (*juicio de amparo*). La Cour suprême de Justice de la Nation établit une jurisprudence en se prononçant dans le même sens sur cinq affaires (protection en révision n° 8366/65, Unilever Ltd.; idem n° 330/66, Chas Pfizer & Co. Inc.; idem n° 433/66, Admiral Corporation; idem n° 1422/66, N. V. Philips' Gloeilampen Fabriken; idem n° 8879/65, Illinois Glass Co.), établissant notamment que le titulaire d'une marque déposée peut demander plusieurs fois le renouvellement spécial du dépôt pour défaut d'utilisation.

La jurisprudence ainsi définie prête cependant le flanc à une critique. D'un côté, elle va à l'encontre de la lettre de la loi et, d'un autre côté, les prescriptions relatives au renouvellement pour défaut d'utilisation constituent, techniquement, un anachronisme, étant donné qu'elles figuraient dans le règlement d'application de la loi de 1928 concernant les marques (article 60) dont le texte fut incorporé à celui de la loi de 1943 (articles 156, 171 et 204) sans que, toutefois, fût définie l'application correcte de ces prescriptions aux situations nouvelles.

Mais indépendamment de ce point, la jurisprudence ainsi constituée s'est révélée d'une faible utilité pratique, non seulement parce qu'il est toujours plus économique de demander à nouveau le dépôt d'une marque caduque par défaut d'utilisation que de la défendre contre un refus de renouvellement de la part de l'Administration, mais encore pour la raison que, dans le meilleur des cas, si l'on obtient, grâce à des renouvellements successifs, le maintien du dépôt d'une marque non utilisée effectivement, il n'en résulte aucune protection contre les imitateurs car, conformément à la loi mexicaine, il n'est possible d'intenter une action en dommages et intérêts ou des poursuites criminelles que si l'on constate sur le marché des marchandises portant la marque légale, ce qui vient dire que la marque doit être exploitée si l'on veut avoir des droits contre les imitateurs; de ce fait, l'interprétation judiciaire que nous venons d'évoquer ne représente donc qu'une victoire illusoire.

A la lumière de l'exposé du paragraphe b) ci-après, l'institution du renouvellement pour défaut d'utilisation pose une question intéressante qui est celle des annulations partielles de dépôt dans les cas où la marque n'est utilisée que pour un ou quelques-uns de tous les articles qu'elle protège. Par suite d'un défaut de structure de la législation, celle-ci ne définit pas avec clarté la procédure d'annulation partielle qui ne peut se déduire que des règles relatives aux renouvellements spéciaux pour défaut d'utilisation des marques. Malheureusement, les litiges centrés sur ce point sont toujours pendans devant la Cour suprême.

A mon avis, lorsque la question des nullités partielles aura été tranchée, il importera de demander des renouvellements spéciaux pour les marchandises couvertes par la marque mais qui n'auraient pas été vendues ou fabriquées au cours d'un

période ou d'une durée inférieure à cinq années, ce qui réglera le problème de la classification, dont il va être question maintenant, étant donné que les intéressés cesseront de demander l'enregistrement de marques couvrant un nombre exorbitant de produits.

b) *Problèmes de classement des marchandises.* — Il convient de tenir compte des questions que pose le critère officiel de classification des articles dans les demandes de dépôt de marques, questions qui peuvent être déterminantes pour la portée de la marque sollicitée.

Une de ces questions concerne le groupe 6 (« Produits chimiques, médicaments ou préparations pharmaceutiques »). Conformément à la loi mexicaine (article 119), les produits ou articles auxquels doit s'appliquer la marque doivent être spécifiés de manière détaillée, ce qui est conforme à une pratique quasi-universelle étant donné qu'il s'agit de définir la protection qui sera accordée contre la concurrence déloyale à propos de ces articles. Toutefois, la même disposition légale signale que « les marques peuvent être déposées pour la totalité des articles d'une classe ». Cette stipulation équivoque introduit une confusion que la pratique n'a fait qu'aggraver. Ainsi donc, le dépôt d'une marque relevant du groupe 6, destiné à protéger la gamme étendue de marchandises qui y figure, pourra être demandé par quiconque ayant en réalité une activité commerciale ou industrielle limitée à quelques-uns des produits des trois grands secteurs du groupe. De cette manière, le déposant d'une marque pour des articles de toilette pourrait facilement se heurter à une antériorité qui, bien que concernant la totalité du groupe 6, ne serait effective que pour un produit chimique spécifié, et vice-versa.

Cette solution paraît inéquitable, car le dépôt d'une marque pour des articles que le déposant n'a guère l'idée de fabriquer ou de vendre est, en un certain sens, un abus, le principe de base étant que seules doivent être déposées les marques réellement utilisées ou qui seront certainement utilisées.

L'examen de tous les litiges qui ont eu lieu au Mexique sur des questions de nullité de marques, d'extinction par défaut d'utilisation, de contrefaçon, permet de constater qu'une majorité d'entre eux a pour cause essentielle ce problème de classification des articles, mais il semble que la leçon qui en résulte n'a malheureusement pas été mise à profit.

Il existe bien une possibilité de recours, mais elle peut être coûteuse et tardive, car il s'agit de demander l'annulation partielle du dépôt pour les articles à l'égard desquels la marque n'est pas utilisée, conformément à ce que nous avons exposé ci-dessus. Cependant, cette démarche est complexe et, nous le répétons, lente et onéreuse.

D'autres problèmes de classification résultent du style particulier du groupement des marchandises. Bien qu'elle fut calquée à l'origine sur la classification des Etats-Unis, la nôtre a si bien évolué qu'il n'y a plus aucune concordance entre les deux, de sorte que la marque peut très bien concourir une classe différente dans chacune d'elles, avec les conséquences qui s'ensuivent sur le plan de la protection.

D'autres problèmes encore proviennent du critère particulier utilisé par l'examinateur, dont la préférence peut aller

à une conception faisant entrer en ligne de compte la matière dont est fait l'objet en question, au lieu d'une classification selon la destination finale de l'objet, ou qui peut être guidé tout simplement par son arbitraire personnel. Un problème analogue résulte de la tendance à classer dans le groupe 50 (articles non spécifiés) un grand nombre de demandes qui pourraient être classées de façon plus précise dans d'autres groupes.

Les recours judiciaires, d'autre part, sont longs et onéreux et, de plus, peu efficaces, il faut le reconnaître, car nous nous situons là dans un domaine de caractère technique laissé à la discréction de l'Administration et hors de portée du Pouvoir judiciaire, sauf rares exceptions.

Comme une classification arbitraire ou erronée peut priver une marque de la protection légale ou favoriser les abus et les litiges, il serait souhaitable que des critères plus rigoureux et plus uniformes soient formulés en ce qui concerne le nombre des articles inclus dans la demande; il serait opportun également que soit adoptée une nomenclature internationale qui jouirait d'un plus grand crédit parmi les nations et aurait pour effet de réduire la portée de ces questions.

c) *Marques de service.* — Quoique le Mexique ait accepté la révision de Lisbonne qui stipule, dans son article 6^{sexies}, l'obligation de protéger les marques de service, il n'existe en réalité aucun mécanisme institutionnel protégeant ces marques particulières.

Les avocats mexicains ont en assez de perspicacité pour ménager une sorte de protection indirecte ou temporaire à ce type moderne de marques en les faisant déposer, avec l'approbation de l'Administration, comme « avis commerciaux », mais la durée de validité de ce genre d'avis n'est que de dix années, sans possibilité de renouvellement et en outre, depuis peu, en vertu de certains critères officiels nouveaux, le dépôt de marques de service par le biais de leur inscription sous forme d'avis commerciaux n'est plus accepté.

Un autre détournement consiste à classer ces marques dans le groupe 50 (articles non spécifiés), mais il est évident que ce genre d'inscription est précaire étant donné que, d'une part, il est attaquable en annulation et que, d'autre part, il n'offre aucune base d'action contre les infractions, vu la règle qui exige, pour que l'on puisse intenter des actions civiles ou pénales, que des effets déterminés aient été constatés dans le commerce.

Ces marques de service pourraient être protégées grâce à une application extensive des règles concernant la concurrence déloyale, mais nous devons reconnaître que le problème de la concurrence déloyale est assez neutre, dans notre milieu, que les prescriptions qui le régissent sont faibles et les sanctions insignifiantes puisqu'il n'est pas possible, comme dans le cas des brevets et des marques, d'obtenir des dommages et intérêts.

Il apparaît, que, dans ce domaine, un rajeunissement de la législation et des institutions serait opportun.

4. Contentieux administratif et judiciaire

Il existe au Mexique une voie de recours judiciaire spéciale contre les actes illégaux ou arbitraires des trois pouvoirs classiques, qu'on appelle en général la protection ou juridiction

des garanties constitutionnelles. Cette voie de recours permet d'attaquer les excès de pouvoir de l'Exécutif.

Il en résulte que toutes les affaires de propriété industrielle peuvent être revisées, au degré supérieur, par les juges fédéraux moyennant une procédure intéressante, singulière, qui nécessite une certaine spécialisation et une certaine habileté de la part des avocats. Cet élément spécial que constitue la procédure constitutionnelle de protection donne un caractère original aux litiges relatifs à la propriété industrielle au Mexique.

Voyons maintenant, après cette observation préliminaire, quelques aspects des litiges dans ce domaine.

Les dispositions légales qui régissent la procédure administrative en matière de propriété industrielle ne sont guère explicites et elles ne permettent pas de définir avec précision la nature de la procédure, le genre de preuves recevables, la valeur de ces preuves, le moment et le mode d'administration, les droits des parties, les difficultés de l'Administration pour la recherche et la vérification des éléments de preuve, ni le caractère réel des actions en protection des droits en cause.

D'autre part, la venue de litiges concernant la propriété industrielle est relativement récente, puisqu'elle ne remonte guère à plus de 15 ans et qu'autrefois les contestations dans ce domaine étaient seulement occasionnelles.

Ces deux facteurs font que nous n'en sommes qu'à un début de l'élaboration d'une pratique administrative plus ou moins uniforme et sûre, et encore pas dans tous les secteurs du domaine qui nous occupe. Malheureusement, de plus, les usages ainsi élaborés n'ont pas fait l'objet de recueils, de sorte que seuls peuvent avoir une idée de l'essentiel de cette pratique ceux qui feuilletent patiemment la *Gazetta de la Propiedad Industrial*, laquelle paraît hélas avec 18 mois de retard. Il est hors de doute qu'un recueil publié par l'Office mexicain de la propriété industrielle serait de la plus haute utilité pour ordonner et synthétiser la pratique juridique. Naturellement, un tel recueil devrait être accompagné d'un répertoire des arrêts de la Cour suprême rendus en cette matière. Comme nous l'avons dit, le caractère particulier de la procédure de protection constitutionnelle ainsi que les lacunes de la réglementation et de la pratique administrative ont entraîné des recours très fréquents des parties en vue d'un examen judiciaire des actes de l'Administration, d'où une jurisprudence spécialisée, quelque peu dispersée et contradictoire, qui ne deviendra intelligible qu'en fonction de la pratique suivie par la Direction générale de la propriété industrielle.

Le manque d'homogénéité de la jurisprudence de la Cour suprême en matière administrative provient d'autre part également du manque de recueils ou de répertoires systématiques où figureraient également les commentaires des spécialistes. Il a été remédié dans une certaine mesure à cette situation par l'apparition plus ou moins récente d'une collection privée intitulée « Jurisprudence et Thèses fondamentales de la Cour suprême de Justice de la Nation (Chambre administrative) de 1955 à 1963 » (1965) qui est complétée par une publication analogue datant de 1967 concernant la jurisprudence de 1917 à 1965 et les thèses fondamentales de 1955 à 1965 pour la deuxième Chambre administrative; ces deux publications, de même que celles de 1966/67 concernant la jurisprudence de

la Cour suprême de Justice de la Nation de 1917 à 1965 (Troisième partie, deuxième Chambre) sont parues aux Editions de la firme Mayo. Les deux premières, bien qu'elles ne doulouent que des extraits et ne précisent pas de façon très claire les arguments qui sont à la base des décisions rendues, sont cependant assez utiles, tandis que l'autre présente des faiblesses.

Tous ces renseignements, toutefois, ne sont utiles que pour l'initié, familiarisé avec les complexités de la procédure de la protection constitutionnelle, mais il existe des nuances et des aspects dans ce domaine qui ne sont pas facilement compréhensibles pour le profane. En outre, une certaine confusion résulte également de l'opposition que l'on peut percevoir entre les conceptions techniques et doctrinales des autorités administratives et judiciaires.

Deux développements importants et récents sur le plan judiciaire fédéral viennent de contribuer puissamment à modifier les perspectives de changement de la jurisprudence en matière de propriété industrielle. Le premier est l'interprétation la plus récente (août 1967) que vient de donner la Cour suprême concernant les règles relatives à la caducité des procédures et actions judiciaires. L'autre est constitué par des modifications apportées à la loi organique aux articles 103 et 107 de la Constitution (loi de protection « *Ley de Amparo* ») qui sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1968 (*Journal officiel* du 30 avril 1968).

Pour ce qui est de la nouvelle exégèse, la Cour, en une interprétation audacieuse dont la substance a été incorporée dans les réformes, a estimé que si l'appelant, et non, comme auparavant, le demandeur dans le procès, n'a fait aucun acte de procédure dans le délai de 180 jours stipulé par la loi modifiée, ses droits à l'appellation déposée sont frappés de caducité et la décision attaquée est confirmée, en l'occurrence la décision du juge de district. Ainsi, à cause principalement de l'inaction inexplicable de l'Office des brevets, un nombre considérable d'actions de protection, relatives à des refus de reconnaissance de la propriété industrielle ou comportant des interprétations incompatibles avec la loi se sont trouvées tout à coup confirmées au nombre de plus de 300 probablement, créant un ensemble nouveau de jurisprudence qui, une fois publiée, ouvrira des perspectives nouvelles et intéressantes. Il convient de signaler que les tribunaux de district, à la fois parce que la technique des affaires qui leur sont soumises leur permet de déployer dans leurs décisions une plus grande latitude dans le maniement des concepts et aussi parce que leurs avis sont beaucoup plus solidement motivés, peuvent apporter à l'interprétation des normes essentielles relatives à la propriété industrielle une contribution plus importante que la Cour suprême, étant donné que cette dernière, en raison des particularités des garanties de protection constitutionnelles, n'examine généralement pas le litige au fond mais se borne à décider s'il y a lieu ou non d'accorder la protection.

Les réformes qui viennent d'entrer en vigueur comportent l'institution de deux tribunaux collégiaux de districts en matière administrative qui seront compétents dans les affaires de propriété industrielle au degré de cassation qui est actuellement du ressort de la Cour suprême; les affaires déjà inscrites au rôle, qui sont au nombre de 600 environ, viendront également devant ces deux tribunaux. Quoique la jurispru-

deuce de ces deux nouvelles instances puisse être contradictoire, il est évident que leur composition — trois magistrats — et le fait qu'elles sont fondées sur des bases nouvelles devraient leur permettre d'élaborer au cours des prochains mois un nouveau courant de jurisprudence susceptible de vivifier la réglementation, la procédure et les institutions dans le domaine qui nous occupe.

Nous conclurons donc que cette matière est extrêmement fluide et qu'il n'existe encore aucune jurisprudence ferme, constante et confirmée dans les affaires de ce genre. En attendant que cette jurisprudence soit élaborée, ce qui peut être l'affaire de deux ans, il vaudra mieux, en évitant toute généralisation, étudier en particulier chaque cas concret.

5. Quelques réflexions

Ces brefs commentaires sur le régime de la propriété industrielle dans la République mexicaine, si décousus qu'ils soient, montrent à l'évidence que nous nous trouvons en cette matière à une étape très intéressante, multiforme, ouverte sur des possibilités de progrès, d'accommodement et d'ajustement très opportunes. À l'heure actuelle, les institutions mexicaines se montrent réceptives aux meilleures influences, tant nationales qu'extérieures. L'occasion n'a jamais paru plus favorable d'introduire des changements brillants et audacieux. Il incombe aux spécialistes de la discipline en question de déployer toute leur compétence afin de participer à la profonde mutation qui se prépare et à laquelle nous devons tous nous préparer en conséquence.

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

Résumé du Rapport annuel de l'Office néerlandais des brevets pour 1967

W. NEERVOORT

Opérations concernant l'examen des brevets

En cours de l'année 1967, aucune modification importante n'est intervenue aux Pays-Bas dans le domaine de la propriété industrielle. En ce qui concerne l'*Octrooiraad* (Office néerlandais des brevets), la procédure de délivrance des brevets, modifiée le 1^{er} janvier 1964, a continué à fonctionner de manière satisfaisante.

Il est d'ores et déjà évident que la mise en œuvre du système d'examen différé répondra à ce que l'on attendait de lui. Les statistiques prouvent qu'à la longue, un tiers au moins des déposants se désintéressent de leurs demandes et les laissent s'éteindre sans qu'une recherche de nouveauté ait été effectuée. Sur les deux tiers qui restent et qui demandent qu'une recherche de nouveauté soit effectuée, un tiers au moins des déposants ne poursuivent pas la procédure après avoir reçu le rapport de recherche. Il en résulte une considérable économie de travail pour l'*Octrooiraad*, et l'Office peut

ainsi fonctionner eu réduisant proportionnellement le nombre de ses experts. En outre, lorsque les déposants désirent que la procédure soit poursuivie et présentent une requête à cet effet, les demandes peuvent être traitées beaucoup plus rapidement que ne le permettait la procédure en vigueur avant 1964.

Les données suivantes viennent illustrer les conclusions citées plus haut. En vertu d'une loi transitoire, près de 47 800 demandes en instance ont été soumises, en janvier 1964, aux nouvelles dispositions de la loi modifiée sur les brevets. Pour 30 100 de ces demandes, aucune mesure n'avait encore été prise; les 17 700 autres demandes avaient fait l'objet d'une recherche de nouveauté mais un examen plus poussé n'avait pas encore été effectué. En ce qui concerne les 30 100 demandes précitées, l'*Octrooiraad* n'entreprend pas la recherche de nouveauté prévue par la loi modifiée avant d'avoir reçu une requête particulière en vue de cette recherche de nouveauté et avant qu'une taxe de 100 florins ait été acquittée. En ce qui concerne les 17 700 autres demandes, de nouvelles mesures ne sont prises qu'après présentation d'une requête particulière en vue de la délivrance du brevet et versement d'une taxe de 150 florins.

Le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} janvier 1968, les statistiques ont fait ressortir les pourcentages suivants:

		requête en vue de la recherche de nouveauté	requête retirée ou extinction sans requête	requête non encore présentée
Groupe I (30 100 demandes de brevets)	janvier 1967	43,1 %	13,9 %	43,0 %
	janvier 1968	46,6 %	19,1 %	34,3 %
Groupe II (17 700 demandes de brevets)	janvier 1967	46,1 %	23,8 %	30,1 %
	janvier 1968	52,9 %	30,7 %	16,4 %

présentation d'une requête en vue de la délivrance du brevet

Ces pourcentages montrent que:

1. Après un délai de quatre ans, environ 50 % des déposants seulement avaient présenté une requête en vue de la mise en œuvre de la procédure.

2. Alors que, pendant les trois premières années, les demandes suivies d'une requête ont été beaucoup plus nombreuses que celles qui se sont éteintes sans que cette requête ait été présentée, au cours de la quatrième année, l'augmentation du nombre des demandes éteintes avant qu'une requête ait été présentée a été beaucoup plus forte que celle du nombre des demandes qui, jusqu'ici, ont été suivies d'une requête. Plus les déposants attendent pour présenter leurs requêtes, plus le risque d'extinction de la demande sans qu'une requête ait été présentée est élevé.

On peut dire que, selon toute probabilité, 50 % des demandes qui n'ont encore été suivies d'aucune requête avant la fin de l'année 1967 s'éteindront sans qu'une requête ait été présentée. Ainsi, plus d'un tiers du nombre total des demandes s'éteindront sans avoir été suivies d'une requête.

Autres chiffres pour 1967

En 1967, 17 892 demandes de brevets ont été déposées; 14 132 d'entre elles étaient accompagnées d'une revendica-

tion de priorité. 2235 brevets ont été délivrés; 1427 demandes ont été rejetées, 1827 ont été retirées; 5251 se sont éteintes pour vice de forme ou non-paiement des taxes de maintien, ou encore parce que la mise en œuvre de la procédure avait été demandée trop tardivement. Sur la totalité des demandes retirées ou éteintes, 3374 n'ont été suivies d'aucune requête après leur dépôt; pour 2947 d'entre elles, la recherche de nouveauté a été demandée mais n'a pas été suivie d'une requête en vue de la délivrance du brevet. Le 31 décembre 1967, 91 185 demandes étaient en instance; 71 208 d'entre elles étaient dans la phase dite «de sommeil»; en d'autres termes, aucune requête en vue d'une recherche de nouveauté ou de la délivrance d'un brevet n'avait été présentée.

Le 31 décembre 1967, 23 883 brevets étaient en vigueur.

Littérature de brevets

En 1967, 460 000 nouveaux documents (brevets, périodiques, livres, rapports, etc.) sont venus enrichir la littérature technique de l'*Octrooiraad*. L'*Octrooiraad* étudie, en coopération avec l'Institut International des Brevets (IIB), la possibilité de reproduire la littérature de brevets sur microfilms. Dans toute la mesure du possible, cette opération sera effectuée conformément aux normes adoptées par l'ICIREPAT.

Opérations concernant les marques

En 1967, 5332 demandes d'enregistrement de marques nationales et 1687 demandes de renouvellement de marques enregistrées ont été déposées; 3729 nouvelles marques nationales ont été enregistrées et 1641 marques ont été renouvelées.

Le 31 décembre, 2069 demandes étaient en instance. En 1967, 20 460 demandes d'enregistrement, provenant des BIRPI, à Genève, ont également été traitées: 12 893 marques ont été enregistrées immédiatement; 2359 marques ont été enregistrées (provisoirement) pour une partie de la liste de produits présentée; l'enregistrement de 5208 marques a été (provisoirement) refusé. En outre, après un refus antérieur total ou partiel, 615 marques ont été enregistrées pour la totalité de la liste de produits présentée et 446 d'entre elles, pour une partie de la liste de produits présentée.

Frais de fonctionnement et revenus

Les revenus de l'*Octrooiraad* se sont élevés à 16 684 032,87 florins, dont 15 638 665,93 florins sont imputables à la loi sur les brevets et 563 808,23, à la loi sur les marques.

Ses dépenses s'élèveront probablement (l'exercice financier n'est pas encore clos) à 16 452 000 florins, le prix de la location des bâtiments n'étant pas compris dans ce chiffre. L'équilibre entre les dépenses et les recettes a pu être réalisé grâce à la modification des tarifs, y compris celui des taxes dites annuelles, qui a été effectuée le 1^{er} mars 1967.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI

Conseil de l'Europe Comité d'experts en matière de brevets (Strasbourg, 18 au 21 novembre 1968)

Note¹⁾

Le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe s'est réuni du 18 au 21 novembre 1968 à Strasbourg, au siège du Conseil de l'Europe.

Les Etats suivants, membres du Conseil de l'Europe, étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. Les Etats et Organisations ci-après étaient représentés par des observateurs: Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Communauté Economique Européenne, Association Européenne de Libre Echange, Institut International des Brevets.

Les BIRPI étaient représentés par M. K. Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle, et M^{me} G. Davies, Assistante juridique.

Le Comité a élu M. F. Savignon (France) en qualité de Président, en remplacement de M. J. Voyame (Suisse) à qui il a exprimé sa gratitude pour les éminents services qu'il a rendus en cette qualité.

Programme du Conseil de l'Europe pour 1969

Le Comité a pris note dudit programme qui prévoit la poursuite de ses travaux dans le domaine de l'harmonisation des législations sur les brevets et dans celui de la Classification internationale des brevets. Le Comité a également noté que le problème de la protection des marques avait été supprimé de son programme par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe.

¹⁾ Cette note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels du Comité.

Classification internationale des brevets

Le Comité a été informé par le Secrétariat des conversations qui ont eu lieu entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI dans le courant de l'année, en ce qui concerne une éventuelle révision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention et a approuvé les résultats de ces négociations qui attendent maintenant d'être mises en œuvre, au début de l'année 1969, par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe.

Les conclusions de ces négociations ont été les suivantes: les deux buts de la révision envisagée sont: 1^o donner à la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention un caractère plus universel, afin de faciliter son adoption dans le monde entier; 2^o donner à toutes les parties contractantes un statut égal. A cette fin, la Convention devrait être révisée et des propositions de révision devraient être préparées par les deux Organisations. En attendant la mise en vigueur de la nouvelle Convention, un Comité *ad hoc*, comprenant des experts des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union de Paris, devrait être constitué.

Le Comité a été informé par le représentant des BIRPI que ces conclusions ont été soumises au Comité exécutif de l'Union de Paris à sa session de septembre 1968 et approuvées par ledit Comité.

Harmonisation du droit des brevets

Le Comité a étudié les textes élaborés par son groupe de travail chargé d'examiner la révision de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, et d'autres propositions d'harmonisation du droit des brevets. Le Comité a décidé de ne prendre aucune décision définitive en ce qui concerne l'adoption de ces textes, considérant que l'on devait prendre le plus grand soin pour les mettre en harmonie avec les dispositions correspondantes du projet de Traité de coopération en matière de brevets et de son Règlement d'exécution. Le Comité fut donc d'avis d'attendre l'issue des travaux actuellement en cours sur ce projet.

Bourses

Le Comité a approuvé les textes réglementant l'allocation annuelle d'un nombre limité de bourses pour des études relatives à la propriété industrielle.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

3-7 février 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)

But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

22-26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

22-26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (5^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

22-26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

16-18 janvier 1969 (Londres) — Syndicat international des auteurs (IWG) — Comité exécutif

28-29 janvier 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 99^e session du Conseil d'Administration.

9-14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII^e Congrès international

La Propriété industrielle

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

84^e année

Annexe au N° 4

Avril 1968

Supplément à l'Annexe publiée dans le numéro de décembre 1967

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1966

(Brésil, Sierra Leone, Trinité et Tobago, Uruguay)

Brevets

Brésil *	Nationaux	Etrangers	Totaux
Demandes déposées par des Brevets délivrés à des	2 360 463	4 910 2 019	7 270 2 482
Sierra Leone **			
Demandes déposées par des Brevets délivrés à des	— —	12 12	12 12
Trinité et Tobago ***			
Demandes déposées par des Brevets délivrés à des	10 10	114 114	124 124
Uruguay ****			
Demandes déposées par des Brevets délivrés à des	224 130	293 671	517 801

* Demandes de brevets déposées au Brésil par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1966, répartis selon leur pays d'origine : ¹ Afrique du Sud 4/5 ; Allemagne (Rép. Féd.) 553/256 ; Argentine 4/8 ; Australie 16/5 ; Autriche 19/16 ; Belgique 41/16 ; Bulgarie 2/— ; Canada 53/24 ; Chili 1/1 ; Chine (Rép. nat.) —/1 ; Colombie —/1 ; Cuba —/1 ; Danemark 29/12 ; Espagne 6/10 ; Etats-Unis 2413/896 ; Finlande 4/— ; France 431/174 ; Grèce 1/3 ; Hongrie

¹ Remarque générale : Dans le décompte selon le pays d'origine, les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances.

7/— ; Inde 1/1 ; Israël 7/2 ; Italie 114/83 ; Japon 86/37 ; Liechtenstein 16/9 ; Luxembourg —/4 ; Mexique 5/3 ; Monaco 1/1 ; Norvège 10/9 ; Panama 5/— ; Pays-Bas 210/102 ; Pologne 4/2 ; Portugal 2/1 ; Roumanie 4/— ; Royaume-Uni 346/142 ; Suède 70/33 ; Suisse 395/145 ; Tchécoslovaquie 25/2 ; URSS 21/— ; Uruguay —/5 ; Yougoslavie 1/1 ; Autres 3/4.

** Demandes de brevets déposés au Sierra Leone par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers en 1966, répartis selon leurs pays d'origine : Australie 1/1 ; Etats-Unis 3/3 ; Italie 1/1 ; Pays-Bas 1/1 ; Royaume-Uni 4/4 ; Suisse 2/2.

*** Demandes de brevets déposées à la Trinité et Tobago par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers en 1966, répartis selon leurs pays d'origine : Afrique du Sud 1/1 ; Allemagne (Rép. féd.) 4/4 ; Australie 1/1 ; Bahamas 2/2 ; Etats-Unis 71/71 ; Pays-Bas 6/6 ; Royaume-Uni 25/25 ; Suisse 2/2 ; Venezuela 1/1.

A la fin de 1966, 1 326 brevets étaient en vigueur. Des 114 demandes de brevets déposés et délivrés à des étrangers, 47 ont revendiqué des droits de priorité.

**** Brevets maintenus en vigueur en Uruguay au cours de 1966 par le paiement des taxes de renouvellement : Après la première année à compter de la demande : 26 ; après la 2^e année : 36 ; après la 3^e année : 30 ; après la 4^e année : 55 ; après la 5^e année : 24 ; après la 6^e année : 28 ; après la 7^e année : 27 ; après la 8^e année : 53 ; après la 9^e année : 36 ; après la 10^e année : 21 ; après la 11^e année : 22 ; après la 12^e année : 18 ; après la 13^e année : 44 ; après la 14^e année : 6 ; après la 15^e année : 2. Nombre total de brevets en vigueur à la fin de 1966 : 428.

BREVETS DÉLIVRÉS EN 1966
DÉCOMPTÉS SELON LA NATURE DES INVENTIONS

	<i>Sierra Leone</i>	<i>Trinité et Tobago</i>	<i>Uruguay</i>
A. <i>Nécessités Humaines</i>			
1. Agriculture	1	5	18
2. Alimentation	1	3	38
3. Habillement	—	1	51
4. Médecine et hygiène	3	1	42
B. <i>Opérations Diverses</i>			
5. Séparation et mélange	—	17	31
6. Façonnage	—	5	19
7. Imprimerie	—	—	6
8. Transports	—	9	19
C. <i>Chimie et Métallurgie</i>			
9. Chimie	6	60	113
10. Métallurgie	1	2	66
D. <i>Textiles et Papier</i>			
11. Textiles	—	—	19
12. Papier	—	—	8
E. <i>Constructions Fixes</i>			
13. Bâtiments	—	13	33
14. Exploitation minière	—	—	5
F. <i>Mécanique, Eclairage et Chauffage</i>			
15. Moteurs	—	3	4
16. Eclairage et chauffage	—	1	13
G. <i>Physique</i>			
17. Instruments	—	3	26
18. Physique nucléaire	—	—	—
H. <i>Electricité</i>			
19. Electricité	—	1	6
I. <i>Plantes</i>			
20. Plantes	—	—	—
Totaux	12	124	517

Dessins et modèles industriels

<i>Brésil *</i>	<i>Nationaux</i>	<i>Etrangers</i>	<i>Totaux</i>
Demandes d'enregistrements par des	876	54	930
Enregistrements accordés à des	425	83	508
<i>Sierra Leone **</i>			
Demandes d'enregistrements par des	—	1	1
Enregistrements accordés à des	—	1	1
<i>Trinité et Tobago ***</i>			
Demandes d'enregistrements par des	9	6	15
Enregistrements accordés à des	9	6	15

* Demandes déposées au Brésil par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers en 1966, répartis selon leur pays d'origine : *Allemagne* (Rép. féd.) 1/1 ; *Argentine* 2/2 ; *Australie* 1/— ; *Autriche* 1/1 ; *Espagne* —/1 ; *Etats-Unis* 36/52 ; *France* 11/6 ; *Italie* 1/1 ; *Japon* 1/2 ; *Liechtenstein* —/2 ; *Norvège* 1/— ; *Pays-Bas* 6/1 ; *Royaume-Uni* 6/9 ; *Suède* —/3 ; *Suisse* —/2.

** La seule demande provenait du Royaume-Uni.

*** Demandes déposées à la Trinité et Tobago par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers en 1966, répartis selon leur pays d'origine : *Liechtenstein* 2/2 ; *Pays-Bas* 3/3 ; *Royaume-Uni* 1/1.

Enregistrements de dessins et modèles industriels en vigueur à la fin de 1966 : 69.

Le droit de priorité (Art. 4 de la Convention de Paris) a été revendiqué en 1966 pour 4 enregistrements effectués.

Modèles d'utilité

<i>Brésil</i>	<i>Nationaux</i>	<i>Etrangers</i>	<i>Totaux</i>
Demandes d'enregistrements par des	1 444	25	1 469
Enregistrements accordés à des	333	19	352

Demandes de modèles d'utilité déposées au Brésil par des étrangers et enregistrements effectués en faveur d'étrangers en 1966, répartis selon leur pays d'origine : *Allemagne* (Rép. Féd.) 2/2 ; *Argentine* 1/— ; *Australie* 1/— ; *Espagne* —/1 ; *Etats-Unis* 5/10 ; *France* 3/3 ; *Israël* 1/— ; *Italie* 5/3 ; *Japon* 3/— ; *Suède* 2/— ; *Suisse* 2/—.

Marques

<i>Brésil *</i>	<i>Nationaux</i>	<i>Etrangers</i>	<i>Totaux</i>
Demandes d'enregistrements déposées par des	37 345	1 526	38 871
Enregistrements effectués en faveur de	11 221	1 385	12 606
<i>Sierra Leone **</i>			
Demandes d'enregistrements déposées par	32	273	305
Enregistrements effectués en faveur de	16	145	161
<i>Trinité et Tobago ***</i>			
Demandes d'enregistrements déposées par des	59	455	514
Enregistrements effectués en faveur de	51	443	494
<i>Uruguay</i>			
Demandes d'enregistrements déposées par des	3 666	2 107	5 773
Enregistrements effectués en faveur de	1 543	1 457	3 000 ¹

* Enregistrements effectués en faveur d'étrangers au Brésil en 1966, répartis selon leur pays d'origine : *Allemagne* (Rép. féd.) 265 ; *Argentine* 60 ; *Autriche* 4 ; *Belgique* 11 ; *Canada* 7 ; *Chili* 3 ; *Danemark* 7 ; *Espagne* 24 ; *Etats-Unis* 540 ; *France* 107 ; *Hongrie* 3 ; *Italie* 67 ; *Japon* 14 ; *Liechtenstein* 10 ; *Luxembourg* 1 ; *Mexique* 9 ; *Norvège* 1 ; *Panama* 17 ; *Pays-Bas* 13 ; *Pologne* 1 ; *Portugal* 12 ; *Royaume-Uni* 89 ; *Suède* 12 ; *Suisse* 76 ; *Tchécoslovaquie* 11 ; *Uruguay* 7 ; *Venezuela* 1 ; *Autres* 13.

** Demandes déposées au Sierra Leone par des étrangers et enregistrements effectués en faveur d'étrangers en 1966, répartis selon leur pays d'origine : *Allemagne* (Rép. Féd.) 9/3 ; *Espagne* 1/1 ; *Etats-Unis* 55/30 ; *France* 24/16 ; *Irlande* 2/2 ; *Italie* 14/9 ; *Jamaïque* 1/1 ; *Japon* 24/13 ; *Liechtenstein* 14/3 ; *Nigéria* 8/1 ; *Nouvelle Zélande* 2/— ; *Pays-Bas* 9/8 ; *Royaume-Uni* 100/54 ; *Suisse* 9/4.

Enregistrements en vigueur à la fin de 1965 : 287. Enregistrements annulés en 1966 : 9. Enregistrements ayant pris fin : 251. Nouveaux enregistrements effectués en 1966 : 360. Renouvellements effectués en 1966 : 127. Enregistrements en vigueur à la fin de 1966 : 514.

*** Demandes déposées à la Trinité et Tobago par des étrangers et enregistrements effectués en faveur d'étrangers en 1966, répartis selon leur pays d'origine : *Allemagne* (Rép. féd.) 24/23 ; *Australie* 1/1 ; *Belgique* 1/1 ; *Canada* 30/30 ; *Danemark* 2/2 ; *Etats-Unis* 204/195 ; *France* 5/5 ; *Irlande* 1/1 ; *Italie* 12/12 ; *Jamaïque* 2/2 ; *Japon* 20/20 ; *Liechtenstein* 15/15 ; *Nouvelle Zélande* 7/6 ; *Suisse* 2/2 ; *Royaume-Uni* 113/112 ; *Suède* 1/1 ; *Venezuela* 1/1 ; *Autres* 12/12.

Enregistrements en vigueur à la fin de 1965 : 6445. Enregistrements annulés en 1966 : 32. Enregistrements ayant pris fin : 314. Nouveaux enregistrements effectués en 1966 : 514. Renouvellements effectués en 1966 : 183. Enregistrements en vigueur à la fin de 1966 : 6796.

¹ Nouveaux enregistrements effectués en 1966 : 1368.
Renouvellements effectués en 1966 : 1532.

Industrial Property

La Propriété industrielle

Monthly Review of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva
Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève

7th Year / December 1968, Annex to No. 12

84e année / Décembre 1968, Annexe au № 12

INDUSTRIAL PROPERTY STATISTICS FOR THE YEAR 1967

Contents

PATENTS

Chart Ia Patent Applications Filed and Patents Granted During 1967; Patents in Force at the End of 1967	2
Chart Ib Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners During 1967, Broken Down According to the Country of Origin	4
Chart II Patents Kept in Force During 1967 by the Payment of Renewal Fees	10
Chart III Patents Granted During 1967, Broken Down According to the International Classification	11

UTILITY MODELS

Chart Ia Applications Filed and Registrations Granted During 1967	12
Chart Ib Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1967, Broken Down According to the Country of Origin	13
Chart II Registrations in Force at the End of 1967	14
Chart III Registrations Granted in 1967, Broken Down According to the International Classification	14

INVENTORS' CERTIFICATES

[No separate charts published. See footnotes 1 and 7 under Patents, Chart Ia and footnote 2 under Patents, Chart III.]

VARIETIES OF PLANTS

Chart Ia Applications Filed and Registrations Granted During 1967; Registrations in Force at the End of 1967	15
Chart Ib Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1967, Broken Down According to the Country of Origin	15

TRADEMARKS

Chart Ia Applications Filed and Registrations Granted During 1967	16
Chart Ib Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1967, Broken Down According to the Country of Origin	18
Chart II Registrations in Force at the End of 1967	22
Chart III Registrations Granted in 1967, Broken Down According to the International Classification	23

INDUSTRIAL DESIGNS

Chart Ia Applications Filed and Registrations Granted During 1967	25
Chart Ib Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1967, Broken Down According to the Country of Origin	26
Chart II Registrations in Force at the End of 1967	30

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1967

Sommaire

BREVETS

Tableau Ia Demandes et délivrances de brevets au cours de 1967; Brevets en vigueur à la fin de 1967	2
Tableau Ib Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1967, répartis selon leur pays d'origine	4
Tableau II Brevets maintenus en vigueur au cours de 1967 par le paiement des taxes de renouvellement	10
Tableau III Brevets délivrés au cours de 1967, répartis selon la Classification internationale	11

MODÈLES D'UTILITÉ

Tableau Ia Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1967	12
Tableau Ib Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers, au cours de 1967, répartis selon leur pays d'origine	13
Tableau II Enregistrements en vigueur à la fin de 1967	14
Tableau III Enregistrements accordés au cours de 1967, répartis selon la Classification internationale	14

CERTIFICATS D'AUTEUR D'INVENTION

[Pas de tableaux. Voir notes 1 et 7 sous Brevets, Tableau Ia et note 2 sous Brevets, Tableau III.]

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Tableau Ia Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1967; Enregistrements en vigueur à la fin de 1967	15
Tableau Ib Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1967, répartis selon leur pays d'origine	15

MARQUES

Tableau Ia Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1967	16
Tableau Ib Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1967, répartis selon leur pays d'origine	18
Tableau II Enregistrements en vigueur à la fin de 1967	22
Tableau III Enregistrements accordés au cours de 1967, répartis selon la Classification internationale	23

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Tableau Ia Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1967	25
Tableau Ib Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1967, répartis selon leur pays d'origine	26
Tableau II Enregistrements en vigueur à la fin de 1967	30

PATENTS
Chart Ia

PATENTS / BREVETS

BREVETS
Tableau Ia

Patent Applications Filed and Patents Granted During 1967; Patents in Force at the End of 1967
Demandes et délivrances de brevets au cours de 1967 ; brevets en vigueur à la fin de 1967

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des			Grants of patents to Brevets délivrés à des			Patents in force at the end of 1967 ** Brevets en vigueur à la fin de 1967 **
	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	
Algeria/Algérie	5	417 (234)	422	—	—	—	—
Argentina/Argentine	—	—	6 750	1 244	4 488	5 732	—
Australia/Australie	4 058	11 675 (10 823)	15 733	752	5 604 (4 767)	6 356	47 474 estimated
Austria/Autriche	2 593	9 238 (8 496)	11 831	1 188	6 896	8 084	49 888
Belgium/Belgique	1 607	15 152 (15 537)	16 759	1 586	15 047 (15 411)	16 633	118 238
Brazil/Brésil	2 824	5 354	8 178	262	684	946	35 396
Bulgaria/Bulgarie ¹	{ 10	{ 602 (423)	{ 612	{ 1	{ 172 (142)	{ 173	{ 512
	{ 1 159	{ 31 (17)	{ 1 190	{ 422	{ 18 (10)	{ 440	{ —
Burundi/Burund	—	10	10	—	10	10	31
Canada/Canada ²	1 591	27 995 (23 560)	29 586	1 263	24 573	25 836	304 360
Ceylon/Ceylan	45	188 (63)	233	—	53 (28)	53	735
Chile/Chili	201	1 220	1 421	80	1 237	1 317	6 800
China (Rep. of)/Chine (Rég. de) □	—	—	—	—	—	—	—
Colombia/Colombie	41	1 166	1 207	49	851	900	10 208
Costa Rica/Costa Rica	17	163	180	2	113	115	828
Cuba/Cuba	26	90 (37)	116	4	17 (3)	21	5 576
Cyprus/Cypre	—	62	62	—	62	62	279
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie . . .	6 887	2 437 (2 181)	9 324	3 613	787 (661)	4 400	42 792
Denmark/Danemark	1 016	5 706	6 722	338	2 002 (1 845)	2 340	16 642
Dominican Rep./Rép. Dominicaine □	—	—	—	—	—	—	—
Finland/Finlande	926	2 606 (2 297)	3 532	231	739 (662)	970	5 604
France/France ³	17 347	31 994 (28 206)	49 341	15 246	31 749 (27 961)	46 995	336 446
Germany (Fed. Rep.)	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne (Rég. Féd.)	37 102	30 393 (26 505)	67 495	11 520	8 351 (7 068)	19 871	127 652
Germany (Dem. Rep.)	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne (Rég. Dém.)	5 479	1 826	7 305	5 126	1 570	6 696	33 549
Ghana/Ghana	—	79	79	—	79	79	915 estimated
Greece/Grèce	996	2 249 (831)	3 245	975	2 302 (1 070)	3 277	—
Guatemala/Guatemala	18	221	239	9	137	146	—
Hungary/Hongrie	1 433	1 398	2 831	414	513 (444)	927	7 627
Iceland/Islande	17	78 (62)	95	1	28 (13)	29	231
India/Inde	1 125	4 065	5 190	428	3 343	3 771	38 394
Indonesia/Indonésie □	—	—	—	—	—	—	—
Iran/Iran	76	616 (573)	692	52	598 (545)	650	—
Iraq/Irak	9	167	176	9	163	172	1 158
Ireland/Irlande	152	1 441 (1 249)	1 595	28	635 (547)	663	3 955
Israel/Israël	291	1 765 (1 606)	2 056	178	935 (822)	1 113	8 522
Italy/Italie	7 253	22 337 (20 417)	29 590	—	—	62 500	—
Jamaica/Jamaïque □	—	—	—	—	—	—	—
Japan/Japon	61 721	23 643 (20 906)	85 364	13 877	6 896	20 773	161 265
Jordan/Jordanie	—	36	36	1	74	75	515
Kenya/Kenya	—	104	104	—	104	104	920
Korea/Corée □	—	—	—	—	—	—	—
Laos/Laos □	—	—	—	—	—	—	—
Lebanon/Liban	68	169 (109)	237	68	169 (109)	237	1 189

* The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention. Differentiation between nationals and foreigners is, in general, based on the residence of the applicant rather than on nationality.

** See Chart II for additional information as to some countries. It should be noted that no fees are required to maintain patents in force in Canada and the USA and Cyprus.

¹ The first line of figures relate to patents only; the second line of figures relate to inventors' certificates.

² Period : April 1, 1967 to March 31, 1968.

³ These figures include special patents for medicaments.

□ Figures for this State are not yet available.

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué. La différenciation entre nationaux et étrangers est, en général, fondée plutôt sur la résidence du déposant que sur sa nationalité.

** Voir Tableau II pour des renseignements supplémentaires pour certains pays. Il n'y a pas de taxes exigibles au Canada, à Chypre ni aux Etats-Unis d'Amérique pour le maintien en vigueur des brevets.

¹ La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'auteur d'invention.

² Période : 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968.

³ Ces chiffres comprennent les brevets spéciaux de médicaments.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

PATENTS

Chart Ia (continued)

BREVETS
Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des				Grants of patents to Brevets délivrés à des		Patents in force at the end of 1967 ** Brevets en vigueur à la fin de 1967 **
	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	Nationals Nationaux	Foreigners * Etrangers *	Total Totaux	
Libya/Libye	—	161	161	—	161	161	—
Luxembourg/Luxembourg	56	2 406 (2 048)	2 462	63	2 199 (2 031)	2 262	14 819
Malawi/Malawi	2	97 (76)	99	2	147 (114)	149	1 105
Malaysia/Malaisie	5	179	184	2	173	175	1 518
Malta/Malte	—	38 (13)	38	—	24 (16)	24	88
Mexico/Mexique	1 451	5 811 (7 262)	7 262	1 981	7 922 (9 903)	9 903	—
Monaco/Monaco	22	54 (32)	76	18	40 (25)	58	265
Morocco/Maroc	30	419 (361)	449	28	391 (348)	419	3 235
Netherlands/Pays-Bas	2 491	15 401 (14 132)	17 892	322	1 913 (1 749)	2 235	23 883
New Zealand/Nouvelle-Zélande ²	977	2 721	3 698	—	—	—	16 000 estimated
Norway/Norvège	961	4 048	5 009	225	1 831	2 056	16 053
O.A.M.P.I. ⁴	4	433	437	—	513 (206)	513	2 931
Pakistan/Pakistan	68	1 209	1 277	—	—	890	6 909
Philippines/Philippines	45	919	964	16	498	514	2 409
Poland/Pologne	4 535	1 641	6 176	1 564	486	2 050	—
Portugal/Portugal	109	1 378	1 487	84	1 045	1 129	—
Rhodesia/Rhodesie	104	438 (391)	542	18	456 (391)	474	2 352
Rumania/Roumanie ⁵	1 658	1 043 (906)	2 701	2 955	1 283 (1 210)	4 238	7 439
Sierra Leone/Sierra Leone	1	24	25	1	24	25	25
Singapore/Singapour	—	160	160	—	160	160	1 031
Spain/Espagne	4 270	9 452 (8 074)	13 722	—	—	11 281	63 000
Sudan/Soudan [□]	—	—	—	—	—	—	—
Sweden/Suède	5 309	12 839	18 148	1 776	7 532	9 308	43 689
Switzerland/Suisse ⁶	5 591	12 817 (11 881)	18 408	5 388	16 462 (15 466)	21 850	84 620
Syrian Arab Rep./Rép. Arabe Syrienne	8	144 (100)	152	8	144 (100)	152	1 151
Tanzania/Tanzanie	—	86 (86)	86	—	85 (85)	85	900 estimated
Togo/Togo [□]	—	—	—	—	—	—	—
Trinidad and Tobago							
Trinité et Tabago	5	155 (33)	160	5	155 (33)	160	1 453
Tunisia/Tunisie	7	271 (265)	278	10	209 (156)	219	278
Turkey/Turquie	107	813 (395)	920	30	438 (370)	468	8 051
Uganda/Ouganda	—	74 (74)	74	—	74 (74)	74	691
U.S.S.R./U.R.S.S. ⁷	12	{ 3 227	{ 3 239	{ 2	{ 506	{ 508	—
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	108 870	{ 200	{ 109 070	{ 24 008	{ 156	{ 24 164	—
United Kingdom/Royaume-Uni ⁸	25 786	33 504 (28 757)	59 290	—	—	38 999	209 166
U.S.A./Etats-Unis d'Amérique	64 118	24 046	88 164	51 274	14 378	65 652	824 233
Venezuela/Venezuela	178	1 705	1 883	41	954	995	—
Yugoslavia/Yougoslavie	881	1 697	2 578	173	650	803	4 993
Zambia/Zambie	5	229 (204)	234	9	460 (390)	469	3 930
Zanzibar/Zanzibar	—	43	43	—	43	43	155

⁴ O.A.M.P.I. is the abbreviated name of the African and Malagasy Industrial Property Office serving as the national industrial property office of each of the following States: Federal Republic of Cameroun, Central African Republic, Republic of the Congo, Republic of the Ivory Coast, Republic of Dahomey, Republic of Gabon, Republic of Upper Volta, Malagasy Republic, Islamic Republic of Mauritania, Republic of Niger, Republic of Senegal, Republic of Cbad, Republic of Togo.

⁵ Figures for Rumania include both inventors' certificates and patents. Of 1658 national application 53 were in respect of patents and of 1043 foreign applications 9 were in respect of inventors' certificates.

⁶ Including Liechtenstein.

⁷ See footnote 1. The figure relating to applications for inventors' certificates by nationals includes 17 643 application refused after the formalities check.

⁸ Complete specifications filed by: nationals - 13 945; foreigners - 32 818; total - 46 763.

[□] Figures for this State are not yet available.

⁴ O.A.M.P.I. est le sigle de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle servant comme l'office national de la propriété industrielle pour chacun des Etats suivants: République Fédérale du Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo, République de la Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République Gabonaise, République de la Haute Volta, République Malgache, République Islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Sénégal, République du Tchad, République du Togo.

⁶ Les chiffres pour la Roumanie comprennent les certificats d'auteur d'invention et les brevets. Des 1658 demandes de nationaux, 53 concernent des brevets et des 1043 demandes d'étrangers, 9 concernent des certificats d'auteur d'invention.

⁶ Y compris le Liechtenstein.

⁷ Voir note N° 1. Le chiffre concernant les demandes des certificats d'auteur d'invention par des nationaux comprend 17 643 demandes refusées après l'examen des formalités.

⁸ Descriptions complètes déposées par: des nationaux - 13 945; des étrangers - 32 818; total - 46 763.

[□] Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

PATENTS
Chart Ib

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1967, Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country	Country of origin →																					
	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brasil Brasil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R.F.	Germany D. R. Allemagne R.D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japan	Liechtenstein Liechtenstein	
Algerio	—	2	1	1	—	—	1	—	1	—	132	38	—	—	—	—	—	—	7	—		
Argenlino	*	19	20	34	12	—	73	14	11	3	328	365	—	1	1	1	—	3	132	56	10	
Australio	1	35	57	1	217	19	46	10	359	993	2	—	2	11	7	9	12	130	401	25	8	
Austrio	1	20	32	—	113	6	15	2	177	403	—	—	6	2	1	6	117	99	294	81	49	
Belgium	21	96	*	3	5	75	80	69	12	1970	3514	—	3	24	1	4	17	460	357	64	22	
Brozil	43	25	15	40	*	2	107	39	35	7	433	683	—	2	3	—	2	185	156	7	2	
Bulgaria ¹	11	—	7	6	—	—	8	—	7	—	52	86	—	—	1	—	1	33	33	—	2	
Burundi	—	2	21	4	—	—	3	11	4	6	39	165	107	2	5	—	—	—	28	15	1	
Ceylon	—	1	3	5	1	*	1	(1)	—	—	22	47	(23)	—	—	1	—	7	—	3	—	
Chile	21	2	—	4	—	—	68	6	3	—	48	156	—	—	—	—	—	2	27	45	12	
Chino (Rep.) □	—	17	6	2	9	—	80	5	7	1	50	148	1	—	—	—	—	4	34	37	10	
Cotombio	3	1	—	4	2	—	—	1	33	2	—	1	26	82	9	—	—	1	1	25	20	3
Costa Rico	—	1	—	—	1	—	—	3	3	—	—	3	20	—	—	1	—	3	2	1	—	
Cubo	—	1	—	1	—	—	—	6	1	—	—	6	12	12	—	—	—	—	3	—	1	
Cyprus	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	9	1	—	—	—	—	1	2	1	2	
Czechoslov.	—	1	2	62	23	—	3	7	*	10	7	150	458	660	—	41	5	1	2	59	62	2
Denmark	—	7	43	41	2	4	23	57	*	42	260	1 198	49	—	46	1	2	7	135	129	25	
Denmark	—	1	14	28	1	—	8	9	—	4	99	441	16	9	—	1	—	60	29	5	—	
Finland	—	5	19	25	—	—	45	29	69	*	92	504	34	—	9	—	4	66	30	13	6	
Fronce	10	81	274	532	9	25	210	302	151	38	*	7 615	508	12	116	4	10	29	1 210	1 457	147	
Germany F. R.	10	117	632	359	17	4	30	227	402	273	96	3 128	*	10	154	8	16	27	1 000	2 062	173	
Germany F. R.	2	15	191	140	8	24	230	326	141	35	14	912	517	520	7	80	2	11	297	51	—	
Germany D. R.	4	57	18	—	—	4	8	160	25	5	101	645	*	2	48	2	—	63	28	10	—	
Ghono	3	—	—	—	—	1	—	103	19	4	129	615	—	—	29	—	1	45	18	15	—	
Greece	4	12	41	—	1	1	17	3	4	2	102	239	10	*	3	1	1	3	124	14	10	
Guatemo	—	—	—	—	—	—	14	—	3	—	3	14	—	—	—	—	—	—	—	—	6	
Hungary	1	3	35	4	—	—	1	30	9	3	83	288	344	—	2	1	—	38	39	6	1	
Iceland	—	1	—	3	—	—	6	—	3	—	1	12	—	—	1	—	—	4	—	2	—	
India	1	22	21	21	—	2	3	45	27	21	1	142	517	1	32	*	3	86	196	9	14	
Indonesia □	—	3	—	7	—	1	4	4	5	1	51	97	—	2	2	2	—	15	9	4	3	
Iran	2	3	2	9	—	1	4	2	5	—	51	84	—	2	2	1	1	12	13	—	3	
Iraq	—	1	2	—	—	4	2	2	2	—	11	29	8	—	1	2	—	1	10	9	1	

General Remarks : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to patents granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

¹ Figures appearing in parentheses relate to inventors' certificates.

□ Figures for this State are not yet available.

Remarques générales: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

¹ Les chiffres entre parenthèses s'appliquent aux certificats d'auteurs d'invention.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

*Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés
à des étrangers, en 1967, répartis selon leur pays d'origine*

BREVETS
Tableau I^b

A Argentina; Chile -2; Ecuador -1; Guatemala -1; Uruguay -17; Venezuela -4; Bahamas -3; Netherlands Antilles -2; Puerto Rico -1. — **B** Australia; Cuba 1/-; Iceland 1/-; Jamaica 1/-; Kenya 3/-; Lebanon 3/-; Malaysia 1/2; Morocco -1; Pakistan -1/-; Philippines 1/-; U. K. Calanais 27/7; Netherlands Colonies -2/. — **C** Austria; Chile 1/-; Iceland 1/-; Korea 1/-; Libya 1/-; Morocco 1/-; Peru 1/-; Turkey 1/-; UAR -1; Bahamas 2/-; Bermuda -1; Netherlands Antilles 25/8. — **D** Belgium; Ethiopia 1/1; Haiti 2/2; Iceland 1/1; Kenya 1/1; Lebanon 3/3; Morocco 1/1; Venezuela 1/1. — **E** Brazil; Chile 4/-; Lebanon 1/-; Peru 1/-; Uruguay 11/3; Venezuela 6/1; Bahamas 4/1; Curacao 3/2; Scotland 1/-; Puerto Rico 1/-. — **F** Canada; Ceylon 1/-; China (NR) 4/1; Colombia -1; Haiti 1/-; Iceland 1/-; Indonesia 1/-; Jamaica 1/-; Korea 1/-; Lebanon 4/-; Morocco 1/-; Pakistan -1; Peru 2/-; Philippines -2/; Saudi Arabia 2/-; Syria -1; Trinidad and Tabago -1; Turkey 1/1; Venezuela 2/2; Zambia -2/; Hong Kong 2/-; Bahamas -1; Surinam -2; Mauritius -1; Puerto Rico 4/2. — **G** Colombia; Paraguay 1/1; Venezuela 12/2. — **H** Denmark; Cuba 2/-; Iceland 2/-.

Korea 1/-; Lebanon 1/-; Pakistan 1/-; Peru 1/-; Bahamas 5/2; Curaçao 1/1; Hong Kong 1/-; Puerto Rico 1/-; France: Algeria 6/4; Cameroon 1/-; Chile 1/-; China (RP) 1/2; Korea 1/1; Ivory Coast 1/-; Cuba 1/-; Ethiopia 1/-; Gabon 2/1; Ghana 1/-; Haiti 1/2; Upper Volta 1/-; Iraq 1/-; Iran 1/2; Iceland 1/-; Lebanon 7/2; Madagascar 4/4; Morocco 11/9; Mauritania 4/-; Peru 3/1; UAR 1/2; Central African Republic 1/-; Chad 1/-; Thailand 1/-; Tunisia 2/2; Turkey 1/-; Venezuela 2/1; Viet-Nam 1/-; Bahamas 7/18; Netherlands Antilles 16/14; Others 7/9. — J Germany (FR): Afghanistan 1/-; Chile 1/-; China (NR) 2/-; Cuba 1/-; Kenya 3/-; Korea 1/-; Lebanon 2/-; Morocco 1/1; Pakistan 1/-; Peru 2/-; Philippines 1/-; San Marino 1/-; Sudan 1/-; Tunisia 1/-; Turkey 4/-; UAR 1/-; Uruguay 1/-. — K Germany (DR): Bahamas 1/1; Bermuda 1/-; Cuba 1/-; Turkey 2/2; West Berlin 19/23. — L India: Ceylon 1/-; Cyprus 1/-; Lebanon 1/-; Malaysia 1/-; Pakistan 1/-; Sudan 1/-; Bahamas 4/5; Hong Kong 1/1; Nepal 1/-; British Columbia 1/-; Netherlands Antilles 1/2; West Indies 1/-

PATENTS

Chart 1b (continued)

 Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
 During 1967, Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country	Country of origin																				
	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon	Liechtenstein
Ireland	10	5	6	7	1	18	9	1	32	3	48	157	73	1	*	1	16	11	3	8	
Israel	1	6	5	24	1	15	7	8	9	1	183	247	123	1	2	8	1	63	18	10	
Italy	12	47	231	270	12	21	109	191	126	21	2 433	4 917	2	11	62	5	6	12	*	786	102
Japan	1	121	114	179	8	9	204	111	106	19	1 162	3 975	1 133	6	63	7	4	16	377	*	54
Jordan	2	—	—	—	—	1	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	5	2	—	—
Kenya ²	1	1	—	—	—	—	—	—	—	5	5	5	5	1	1	1	4	4	2	2	—
Korea [□]	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lebanon	3	3	—	—	—	1	1	1	1	1	20	25	25	1	1	1	7	7	2	2	—
Libya	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	10	—	2	—	—	12	—	2	—	—
Luxembourg	1	14	257	236	1	3	5	1	—	817	429	377	2	1	—	2	64	18	14	11	—
Malawi	1	2	—	4	—	—	4	11	—	2	11	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2
Malaysia	5	5	—	—	—	2	—	1	—	2	13	13	—	4	—	—	3	4	5	—	—
Malta	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—
Mexico [□]	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monaco	—	1	—	—	—	—	1	—	—	36	7	4	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Morocco	2	3	2	1	6	6	2	3	1	192	35	4	—	—	—	—	8	1	2	3	—
Netherlands	35	100	452	65	2	9	80	78	116	16	1 433	3 437	191	5	62	1	4	18	396	559	81
New Zealand ³	277	7	15	—	—	51	—	7	3	50	363	—	—	1	1	1	5	37	63	6	—
Norway	7	21	31	24	3	5	54	15	129	52	183	688	—	4	1	—	7	90	87	14	—
O.A.M.P.I.	—	1	4	8	—	—	6	1	—	156	32	284	31	—	—	—	1	7	5	1	—
Pakistan	7	2	4	—	—	14	6	3	—	111	167	—	—	—	1	3	—	30	70	1	—
Philippines	12	5	3	1	—	20	—	4	1	17	67	5	16	—	—	—	17	107	44	1	—
Poland	3	39	13	3	—	6	39	7	8	129	283	327	41	11	2	1	49	21	3	2	3
Portugal	1	8	11	8	26	2	1	5	6	8	133	287	193	1	—	1	2	68	23	13	7
Rhodesia	1	8	2	5	1	—	9	—	1	13	10	—	1	—	—	1	7	5	1	—	—
Rumania	2	36	11	40	18	—	5	12	4	7	159	253	164	2	9	2	—	49	25	6	—
Sierra Leone	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Singapore	4	4	—	—	—	—	—	—	—	3	9	3	9	—	—	—	—	—	8	8	—
Spain	14	21	78	170	4	3	49	32	63	7	1 632	1 614	2	3	3	3	8	554	138	43	—
Sudan [□]	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sweden	1	36	112	80	4	11	138	114	228	155	718	2 710	206	1	61	2	2	13	248	279	48
Switzerland	3	12	298	140	1	11	60	142	76	11	1 243	4443	6256	5	52	5	5	10	505	388	146
	5	19	358	190	4	3	84	188	129	29	1 492	—	—	1	49	3	3	15	588	388	208

² Patents are not originally issued in Kenya but only registered on the basis of patents previously granted in the United Kingdom.

³ Period April 1, 1967 to March 31, 1968.

[□] Figures for this State are not yet available.

³ Les brevets ne sont pas délivrés au Kenya mais seulement enregistrés sur la base de brevets délivrés au Royaume-Uni.

³ Periode: 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968.

[□] Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

*Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés
à des étrangers, en 1967, répartis selon leur pays d'origine*

BREVETS
Tableau 1b (suite)

Pays d'origine																			Pays de délivrance																		
Luxembourg	Luxembourg	Mexico	Mexique	Monaco	Monaco	Netherlands	Pays-Bas	New Zealand	Nouvelle-Zélande	Norway	Norvège	Panama	Panamá	Poland	Pologne	Portugal	Portugal	Rhodesia	Rhodésie	Roumania	Roumanie	South Africa	Afrique du Sud	Spain	Espagne	Sweden	Suède	Switzerland	Suisse	U.S.A.	Etats-Unis d'Amérique	Yugoslavia	Yugoslavie	Others	Autres	Total	Total
2	—	42	1	6	3	—	—	—	—	—	—	14	2	7	—	41	5	149	61	1	449	410	184	—	8	1 441	635	Irlande									
1	1	41	1	6	1	1	—	—	—	—	—	19	4	11	5	14	16	217	105	1	124	711	369	—	1	1 765	935	Israël									
27	11	—	898	8	37	6	56	—	11	2	38	43	127	—	430	1 240	283	—	2 264	7 450	15	M 14	22 337	—	Italie												
12	11	—	867	10	41	—	34	—	—	23	42	37	445	1 324	518	389	2 319	611	11 460	3 432	8	N 76	23 643	6 896	Japon												
9	2	1	281	1	8	7	1	—	—	1	13	2	136	136	518	24	—	—	—	—	—	—	—	1	7	23 689	—	—									
1	1	2	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	36	74	Jordanie										
1	3	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	104	104	Kenya										
Carée □																			Carée □																		
2	2	1	1	—	—	—	—	—	—	1	2	3	1	17	1	8	68	68	1	169	169	169	1	169	Liban												
—	1	—	1	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	18	—	12	84	—	5	—	161	—	Libye												
*	1	—	118	4	—	1	1	—	—	1	10	12	74	2	159	396	—	3	2 406	2 199	—	—	—	—	—	—	Luxembourg										
—	1	1	82	4	—	1	1	—	—	1	9	10	63	—	146	368	—	2	1 97	147	—	—	—	—	—	—	Malawi										
—	1	—	—	3	—	—	—	4	4	7	1	—	—	8	—	39	28	—	1	97	147	—	—	—	—	—	—	Malaisie									
3	4	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	23	63	53	—	2	179	173	—	—	—	—	—	—	Malte								
Mexique □																			Mexique □																		
1	—	*	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	2	4	6	—	54	40	Monaco													
2	2	3	1	7	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	11	1	17	1	13	94	—	5	419	391	Marac											
19	7	—	*	5	37	12	15	3	1	13	16	29	353	1 010	77	1 521	5 131	7	O 70	70	15 401	1 913	—	—	—	—	—	Pays-Bas									
1	—	—	—	8	1	—	—	—	—	1	3	46	179	1	193	602	—	17	17	17	—	—	—	—	—	—	—	—									
2	1	—	75	*	8	4	—	—	2	—	14	1	51	171	1	684	814	—	6	2 721	—	—	—	—	—	—	—	Nlle-Zélande									
3	2	—	222	*	—	1	1	—	—	1	4	14	568	276	31	428	1 093	P 13	13	4 048	9	1 831	—	—	—	—	—	Norvège									
1	1	98	—	—	—	2	—	—	1	2	5	280	108	2	200	464	—	7	1 404	9	1 831	—	—	—	—	—	O.A.M.P.I.										
1	1	—	13	—	2	1	—	—	—	—	3	3	3	36	1	28	128	—	1	433	513	—	—	—	—	—	Pakistan										
1	—	57	—	3	2	1	—	—	10	11	5	22	110	12	191	357	4	—	4	4	1 209	—	—	—	—	—	—	—									
1	3	—	16	—	1	—	—	1	—	—	1	5	6	33	—	47	544	Q 7	7	919	498	Philippines	—	—	—	—	—	—	—								
1	—	22	1	3	—	—	—	—	—	—	1	1	2	14	—	24	330	—	4	498	—	—	—	—	—	—	—	—									
1	1	49	2	12	—	1	*	—	2	2	3	73	206	6	165	138	6	—	6	1 641	486	Palagne	—	—	—	—	—	—	—								
1	2	41	7	3	—	1	*	1	1	17	67	40	150	1	153	287	2	R 4	4	1 378	1 045	Portugal	—	—	—	—	—	—	—								
6	9	—	1	—	—	—	*	—	86	75	1	27	—	152	97	—	92	—	5	438	456	Rhodésie	—	—	—	—	—	—	—								
1	1	17	5	27	—	—	*	—	3	16	81	5	59	77	2	77	9	5	1 043	1 283	Roumanie	—	—	—	—	—	—	—									
1	1	21	7	37	—	—	*	—	3	12	88	4	81	77	9	75	5	1 283	—	—	—	—	—	—	—	Sierra Leone											
2	2	—	2	2	—	—	—	—	2	24	45	45	54	45	45	45	54	7	160	7	160	Singapour	—	—	—	—	—	—	—								
12	15	481	23	16	9	18	1	5	15	*	181	833	23	764	2 531	6	S 76	6	9 452	—	—	—	—	—	—	—	Espagne										
Soudan □																			Soudan □																		
13	3	—	656	6	120	9	37	7	1	4	15	40	*	909	194	1 467	4 166	T 15	15	12 839	7 532	Suède	—	—	—	—	—	—	—								
4	1	10	465	1	98	4	5	1	—	6	12	548	30	770	2 381	—	29	14	12 837	7 532	Suisse	—	—	—	—	—	—	—									
17	2	—	617	1	25	17	26	4	—	13	9	49	333	*	103	960	3 058	12	U 14	12 817	16 462	Suisse	—	—	—	—	—	—	—								
17	5	781	1	35	9	22	4	—	12	25	45	472	63	1 299	3 632	7	16	16	16	16 462	—	Suisse	—	—	—	—	—	—	—								

— M Italy; China (NR) 1/-; Haiti 1/-; Lebanon 5/-; Saint Morino 2/-; Tunisia 1/-; Venezuela 4/-; — N Japan; Chile 1/-; China 30/-; Colombia 1/-; Cuba 1/-; Iceland 1/-; Iran 1/-; Kenya 1/-; Korea 2/1; Peru 1/-; Philippines 5/-; Others 34/-; — O Netherlands; N. Antilles 47/13; Bohamas 7/3; Cuba 1/-; Haiti 1/-; Iceland 1/-; Lebanon 3/-; Morocco 1/-; Peru 1/-; Venezuela 1/-; Others 7/1; — P Norway; China (NR) 1/-; Iceland 3/1; Korea 1/-; Lebanon 1/-; Venezuela 1/-; Zambio 1/-; Bahamas 5/8; — Q Philippines; Colombia 1/-; Cuba 1/-; Venezuela 1/2; Zambio 2/-; Hong Kong 1/-; Others 2/1; — R Portugal; Bolivia 1/-; Lebanon 1/-; Morocco 2/-; — S Sweden; Argentina 1/-; Brazil 1/-; Chile 1/-; France 1/-; Germany 1/-; Italy 1/-; Mexico 1/-; Norway 1/-; Poland 1/-; Portugal 1/-; Spain 1/-; Switzerland 1/-; United Kingdom 1/-; United States 1/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 1/-; — T Turkey; Argentina 1/-; Brazil 1/-; Chile 1/-; France 1/-; Germany 1/-; Italy 1/-; Mexico 1/-; Norway 1/-; Poland 1/-; Portugal 1/-; Spain 1/-; Switzerland 1/-; United Kingdom 1/-; United States 1/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 1/-; — U Uruguay; Argentina 1/-; Brazil 1/-; Chile 1/-; France 1/-; Germany 1/-; Italy 1/-; Mexico 1/-; Norway 1/-; Poland 1/-; Portugal 1/-; Spain 1/-; Switzerland 1/-; United Kingdom 1/-; United States 1/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 1/-; — V Venezuela; Argentina 1/-; Brazil 1/-; Chile 1/-; France 1/-; Germany 1/-; Italy 1/-; Mexico 1/-; Norway 1/-; Poland 1/-; Portugal 1/-; Spain 1/-; Switzerland 1/-; United Kingdom 1/-; United States 1/-; Yugoslavia 1/-; — W West Indies; Argentina 1/-; Brazil 1/-; Chile 1/-; France 1/-; Germany 1/-; Italy 1/-; Mexico 1/-; Norway 1/-; Poland 1/-; Portugal 1/-; Spain 1/-; Switzerland 1/-; United Kingdom 1/-; United States 1/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 1/-; — X Yugoslavia; Argentina 1/-; Brazil 1/-; Chile 1/-; France 1/-; Germany 1/-; Italy 1/-; Mexico 1/-; Norway 1/-; Poland 1/-; Portugal 1/-; Spain 1/-; Switzerland 1/-; United Kingdom 1/-; United States 1/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 1/-; — Y Yugoslavia; Argentina 1/-; Brazil 1/-; Chile 1/-; France 1/-; Germany 1/-; Italy 1/-; Mexico 1/-; Norway 1/-; Poland 1/-; Portugal 1/-; Spain 1/-; Switzerland 1/-; United Kingdom 1/-; United States 1/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 1/-; — Z Zambio; Argentina 1/-; Brazil 1/-; Chile 1/-; France 1/-; Germany 1/-; Italy 1/-; Mexico 1/-; Norway 1/-; Poland 1/-; Portugal 1/-; Spain 1/-; Switzerland 1/-; United Kingdom 1/-; United States 1/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 1/-;

-2; Tanzania -1; Venezuela 1/-; Bahamas 1/1; Hang Kang 1/-; N. Antilles -2. — S. Spain: Algeria 1/-; Cuba 1/-; Chile 1/-; Cyprus 1/-; Ecuador 1/-; Ethiopia 1/-; Philippines 29/-; Lebanon 2/-; Morocco 1/-; Peru 1/-; Turkey 1/-; Uruguay 5/-; Venezuela 8/-; Zambia 1/-; Others 22/- — T. Sweden: Kenya 1/-; Lebanon 2/-; Nigeria -1; Turkey 1/-; Venezuela -1; Zambia 1/-; N. Antilles 4/1; Bahamas 5/22; Bermuda -3/; S. W. Africa 1/1. — U. Switzerland: China (NR) -1/; Colombia -2/; Corea 1/-; Ethiopia 1/-; Guatemala 1/1; Honduras 1/-; Iran -1/; Iceland 1/-; Kenya 1/-; Lebanon 3/1; Liberia -1/; Malaysia -2/; Morocco 1/3; Central African Republic

PATENTS

Chart 1b (continued)

 Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
 During 1967, Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country	Country of origin																			
	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon
Syrian Arab R.			1				2	2	2	1	7	12	12	1	1	1			3	1
Tanzania	2									2	7	7	1			1		3	1	
Trinidad and Tobago	1		2				1					5	5							
Tunisia	2	—	4				4	2	2	1	82	19	5	1				6	2	1
Turkey	13	23	7	13			11	6	2	2	57	176	1	1			20	6	8	3
Uganda	1		1							2	5			1		4	2			
U.S.S.R. ¹	18 (2)	45 3	44 4		3 (1)		23 4	21 (33)	6 2	23 3	474 95	450 86	355 12	1	21 1	3 —	116 (1)	280 26	20 34	1
United Arab R.	3 2	3 8	2 5		1 2	7 17	14 33	— 3	1 —	1 55	35 121	92 58	37 58	— 2	7 6	2 2	24 35	11 7	2 6	
United Kingd. ⁴	259 254	268 266	377 369	12 11	27 28	577 367	309 309	284 236	61 58	2 729 2 684	6894 6870	12 10	136 134	15 18	75 50	56 47	900 876	1 977 1 980	101 104	
U.S.A.	35 16	263 151	273 151	319 176	30 12	11 5	1 456 991	160 96	168 123	73 34	2 385 1 558	5 734 3 766	9 13	66 23	32 8	27 53	64 471	866 471	3 354 1 424	13 13
Venezuela	6 1	2 1	4 —	6 8	6 1		36 40	3 —	1 —	59 41	119 44			1		44 —	18 21	1 27	1	
Yugoslavia	3 1	65 42	11 3		3 6	5 19	61 9	11 9	4 —	166 98	356 113	201 86	1 —	36 15	2		112 51	32 10	12 3	
Zambia	1 —	8 13	— 2	1 7	— 1		14 30	— 1	1 3	6 19	12 22			— 2	1	1 1		1		
Zanzibar										2 2	3 3									

¹ Figures for the United Kingdom in heavy type relate to complete specifications filed and not to patents granted.

* Les chiffres en gras pour le Royaume-Uni s'appliquent aux descriptions complètes déposées et non aux brevets délivrés.

Demandes de brevets déposés par des étrangers et brevets délivrés à des étrangers, en 1967, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau 1b (suite)

1/-; Peru 1/-; Turkey -2/-; Uruguay -1/-; Venezuela -1/-; Bahamas 3/-, — V Syria; Lebanon 2/2; RAU 8/8; Turkey 1/1, — W USSR; Cuba 2/-; Turkey 1/-; W. Berlin 10/-, — X United Kingdom; Algeria 1/1; Ceylon 2/-; Chile 2/2; China (NR 3/2; China (RP) 2/2; Calambia -1/-; Cuba 1/1; Cyprus 4/2; Ethiopia 1/1; Ghana 1/1; Haiti 1/1; Iceland -1/-; Jamaica 2/-; Kenya 5/4; Korea 1/1; Lebanon 5/4; Libya 1/-; Malaysia 11/10; Malta 3/-; Maracca 1/1; Nigeria 4/2; Peru 1/-; Philippines 4/-; Tanzania 1/-; Thailand 2/2; Trinidad and Tabago -1/-; Uganda 3/1; UAR 1/-; Venezuela 1/1; Zambia 1/1; Aden -1/-; Bahamas 29/23; Fiji 1/-; Hong Kong 66/64; Mauritius -2/-

Salaman Islands 1/-; **Netherlands Antilles** 37/36. — **Y USA**; **Balivia** 1/1; **Chile** 7/3; **China (NR)** 13/9; **Calamia** 6/4; **Casta Rica** 2/2; **Cuba** 2/-; **Ecuador** -2/-; **El Salvador** 5/4; **Guatemala** 1/5; **Haiti** 2/2; **Iceland** 2/1; **Indonesia** -12/-; **Iran** 4/3; **Jamaica** 4/1; **Kenya** 4/1; **Korea 2/-**; **Lebanan** 3/-; **Malaysia** 2/-; **Morocco** 1/3; **Nicaragua** -4/-; **Nigeria** 1/2; **Pakistan** -2/-; **Peru** 7/5; **Philippines** 4/1; **Saudi Arabia** 4/-; **Singapore** -1/-; **Tunisia** -1/-; **Turkey** 3/4; **Uganda** 1/-; **UAR** -4/-; **Uruguay** 1/1; **Venezuela** 9/5; **Zambia** 3/1; **New Guinea** 1/-; **W. Africa** 1/-; **Bermuda** -1/-; **West Indies** 6/4; **Hang Kong** 7/12.

Reporting countries Pays	Number of patents kept in force at the end of the year after time of application à compter de la demande																			Total Total	
	1st year	2nd year	3rd year	4th year	5th year	6th year	7th year	8th year	9th year	10th year	11th year	12th year	13th year	14th year	15th year	16th year	17th year	18th year	19th year		
Australia/Australie ¹	—	—	6 725	6 810	5 949	4 975	4 023	3 032	2 567	2 140	1 994	1 113	961	812	904	—	—	—	—	47 474	
Austria/Autriche ²	7 654	6 836	5 827	5 116	4 209	3 623	3 220	2 738	2 469	2 175	1 994	1 113	961	812	904	—	—	—	—	49 888	
Belgium/Belgique	16 759	16 012	14 193	12 443	11 036	9 269	7 753	6 136	4 999	3 981	3 230	2 804	2 301	1 969	1 113	961	812	904	—	118 238	
Bulgaria/Bulgarie	—	64	146	79	49	32	51	36	24	71	83	65	53	37	—	—	—	—	—	512	
Ceylon/Ceylan	—	—	—	—	62	00	81	115	88	71	83	65	53	37	—	—	—	—	—	735	
Denmark/Danemark	—	33	326	1 018	1 601	2 031	1 961	1 050	1 608	1 335	1 184	982	809	649	530	425	300	—	—	16 642	
Finland/Finlaude	—	58	132	172	289	476	597	647	637	594	509	405	348	290	194	148	108	—	—	5 604	
France/France ³	46 916	44 198	39 254	34 414	29 065	24 820	21 359	17 965	15 295	11 908	9 890	8 634	7 508	6 221	4 932	3 901	3 284	2 637	1 978	1 467	336 446
Germany (Féd. Rep.) Allemagne (Rég. Féd.)	—	310	2 594	6 706	9 691	11 904	13 192	13 172	12 693	11 248	9 673	8 373	7 006	6 022	4 663	3 712	3 245	2 898	—	470 ⁴	127 652
Iceland/Islande	29	32	32	24	25	14	25	13	7	16	4	5	6	2	1	1	—	—	—	—	231
India/Inde	—	—	—	3 426	3 179	2 519	2 192	1 688	1 373	1 146	997	769	604	463	286	—	—	—	—	18 642	
Iraq/Irak	174	184	172	125	118	66	48	61	61	36	26	36	27	19	5	—	—	—	—	1 158	
Ireland/Irlande	—	—	—	—	708	659	617	461	376	279	235	178	164	115	94	69	—	—	—	3 955	
Lebanon/Liban	237	165	151	97	95	85	80	72	53	46	38	26	17	15	12	—	—	—	—	1 189	
Luxembourg/Luxembg.	2 387	2 247	1 905	1 533	1 147	813	694	595	421	282	220	173	114	85	86	—	—	—	—	14 819	
Malawi/Malawi	—	—	—	117	280	169	144	122	115	61	5	42	18	10	13	9	—	—	—	1 105	
Malta/Malte	—	—	—	—	10	18	14	7	8	11	12	5	3	—	—	—	—	—	—	88	
Monaco/Monaco	43	52	34	30	18	21	21	23	15	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	265	
Netherlands/Pays-Bas ⁵	2 194	2 093	1 972	2 489	2 483	2 043	1 898	1 696	1 322	979	1 041	1 031	755	658	400	362	253	214	—	23 883	
O. A. M. P. I. ⁶	—	424	517	1 259	23	10	3	4	14	61	129	117	100	66	48	50	43	31	21	11	2 931
Philippines/Philippines ⁶	512	474	524	364	171	97	75	48	51	40	26	11	6	1	2	4	3	—	—	2 409	
Rhodesia/Rhodesie	—	—	—	323	408	309	243	256	214	179	186	108	64	60	1	1	—	—	—	—	2 352
South Africa	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Afrique du Sud ⁷	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Switzerland/Suisse	696	5 166	9 064	9 778	9 508	8 666	7 474	6 556	5 842	4 582	3 902	3 223	2 805	2 265	1 851	1 349	1 163	730	—	—	84 620
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	152	147	133	102	112	96	108	65	57	27	30	51	31	27	21	—	—	—	—	—	1 151
U.S.S.R./U.R.S.S. ⁷	—	17	75	76	49	42	57	30	22	17	2	5	—	1	—	—	—	—	—	393	
United Kingdom	—	—	—	—	48 782	29 642	24 778	20 931	17 982	15 376	12 126	10 065	0 554	7 375	5 900	4 437	3 172	46 ⁸	—	209 166	
Zambia/Zambie	—	—	—	—	895	878	640	357	285	286	253	108	56	58	49	38	27	—	—	3 930	

¹ Figures relate to renewal fees paid on the expiration of a certain year from the date of patent until from the date of application. The total is taken from Chart I a, i.e. "estimated".

² Patents kept in force after publication, not application. Figures are valid for period ending September 30, 1967 and include 1702 patents of addition.

³ Figures include special patents for medicaments but not certificates of addition.

⁴ Prolongation due to special laws relating to certain applications filed up to and including 1940.

⁵ Patents kept in force to the end of 1967 after the first in the 18th year of granting.

⁶ Annual fees are not payable until the commencement of the 5th year after issuance and after the 17th year.

⁷ Figures do not include 443 patents entered in the State Register in 1967 but on which fees were not paid by January 1, 1968.

⁸ Renewal fees are not payable until the commencement of the 5th year. Figures exclude approximately 470 patents of addition on which no renewal fees are payable but include 3000 fees paid in advance of the current year.

⁹ Figures relating to patents extend beyond their normal term due to special circumstances.

¹⁰ Figures for this State are not yet available.

¹ Les chiffres concernent des taxes de renouvellement payées à l'expiration d'une certaine année de la date du brevet et non à partir de la date de la demande. Le total est repris du Tableau I a, estimé.

² Brevets maintenus en vigueur après la publication, et non après le dépôt de la demande. Les chiffres sont valables pour la période se terminant le 30 septembre 1967 et comprennent 1702 brevets additionnels.

³ Les chiffres comprennent les brevets spéciaux de médicaments, mais non les certificats d'addition.

⁴ Prolongations dues à des lois spéciales relatives à certaines demandes déposées jusqu'en 1940 y compris.

⁵ Brevets maintenus en vigueur à la fin de 1967 de la première à la 10^e année, après délivrance.

⁶ Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la cinquième année et après la 17^e année.

⁷ Les chiffres ne comprennent pas 443 brevets enregistrés dans le Registry de l'Etat en 1967 mais pour lesquels les taxes n'ont pas été payées au 1^{er} janvier 1968.

⁸ Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la cinquième année. Ces chiffres ne comprennent pas environ 470 brevets additionnels sur lesquels aucune taxe de renouvellement n'est exigible, mais comprennent 3000 taxes payées d'avance au cours de l'année en cours.

⁹ Ces chiffres s'appliquent aux brevets prolongés au-delà de leur terme normal pour des raisons spéciales.

¹⁰ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

PATENTS
Chart IIIPatents Granted During 1967, Broken Down According to the International Classification
Brevets délivrés au cours de 1967 répartis selon la Classification internationaleBREVETS
Tableau III

Countries	↓	Pays	Classes															Totals			
			A. Human Necessities. I. Agriculture A. Nécessaires humaines. I. Agriculture	B. Foodstuffs 2. Alimentation	C. Apparel 3. Vêtements	D. Medicine and Hygiene 4. Médecine et hygiène	E. Refining Operations. 5. Separating and Mixing B. Opérations diverses. 5. Séparation et mélange	F. Shaping 6. Façonnage	G. Printing 7. Imprimerie	H. Transporting 8. Transport	I. Paper 9. Papier	J. Chemistry and Metallurgy. 9. Chemistry C. Chimie et Métallurgie. 9. Chimie	K. Metallurgy 10. Métallurgie	L. Textiles and Paper. 11. Textiles D. Textiles et Papier. 11. Textiles	M. Fixed Construction. 13. Building E. Construction fixe. 13. Bâtiment	N. Mining 14. Extraction minière	O. Mechanism, Lighting and Heating. 15. Engines F. Mécanisme, Éclairage et chauffage. 15. Moteurs	P. Electricity G. Physics. 17. Instruments H. Physique. 17. Instruments	Q. Nuclear Physics I. Physique nucléaire	R. Electricity II. Electricity. 19. Electricity	S. Plants I. Plantes. 20. Plants
Australia/Australie . . .	121	54	222	273	175	329	115	555	1 728	197	289	27	148	54	528	202	418	15	906	6 356	
Austria/Autriche . . .	396	97	267	242	169	532	121	674	1 898	279	383	85	505	56	420	318	744	29	869	8 084	
Belgium/Belgique ¹ . . .	415	159	538	524	859	1 594	206	1 293	4 490	455	741	23	646	35	901	667	1 483	156	1 448	16 633	
Bulgaria/Bulgarie ² . . .	{ 11	7	2	4	6	5	4	8	104	2	3	3	2	3	4	—	—	—	5	173	
Burundi/Burundi . . .	{ 14	9	3	43	23	4	4	30	86	7	5	5	7	29	7	31	6	96	25	440	
Canada/Canada . . .	576	328	677	623	1 065	2 363	1 104	2 247	6 240	535	1 910	142	577	204	1 156	379	2 303	75	3 146	25 850	
Ceylon/Ceylan . . .	—	1	1	18	6	2	1	1	15	4	—	—	—	—	2	—	1	—	1	53	
Chile/Chili . . .	49	43	79	136	34	69	20	65	376	45	103	14	42	44	88	38	16	—	56	1 317	
Costa Rica/Costa Rica . . .	53	13	—	13	2	3	—	2	8	2	1	1	4	—	1	—	8	—	2	115	
Cuba/Cuba . . .	—	—	—	12	—	—	1	5	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	21	
Cyprus/Cypre . . .	3	1	1	5	1	2	—	5	36	—	2	—	2	—	—	—	1	—	3	62	
Czechoslovakia																				10	
Tchécoslovaquie . . .	92	53	37	138	199	465	76	320	876	141	239	20	69	65	331	131	510	125	513	4 400	
Denmark/Danemark . . .	153	50	69	100	37	202	29	198	667	14	93	5	117	6	99	103	126	9	263	2 340	
Finland/Finlande . . .	56	25	31	37	36	88	17	51	224	19	29	60	76	5	21	63	35	—	97	970	
France/France ³ . . .	1 095	587	1 826	2 405	1 465	3 973	871	4 298	8 324	1 050	1 260	155	2 280	317	—	5 155	374	5 344	47	46 995	
Germany (Fed. Rep.)																				46 995	
Allemagne (Rép. Féd.)	346	197	451	343	611	1 530	545	2 077	3 513	540	612	95	518	422	1 615	592	2 230	See H	3 634	See A	19 871
Hungary/Hongrie . . .	38	9	9	45	25	46	7	56	365	23	23	1	26	12	40	24	89	—	89	927	
Iceland/Ile de l'Islande . . .	1	5	—	4	1	1	—	—	5	2	—	1	—	4	1	4	—	—	—	29	
India/Inde . . .	30	26	56	42	308	373	33	240	1 156	125	241	11	142	23	211	147	195	27	385	3 771	
Ireland/Irlande . . .	65	20	29	33	25	47	5	70	223	11	41	2	21	2	5	17	21	—	26	663	
Israel/Israël . . .	78	22	30	55	56	39	10	68	428	13	94	1	36	2	51	28	34	23	45	1 113	
Jordan/Jordanie [□] . . .																				104	
Kenya/Kenya . . .	7	—	3	6	4	3	—	10	54	—	4	—	4	—	6	—	—	—	3	149	
Malawi/Malawi . . .	19	24	5	12	17	4	1	1	33	7	2	1	9	—	1	5	—	—	5	175	
Malaysia/Malaisie . . .	8	6	3	15	4	6	1	15	63	2	1	6	1	7	8	24	—	—	—	24	
Malta/Malte . . .	—	1	—	9	2	—	—	—	11	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	58	
Mexico/Mexique [□] . . .																				58	
Monaco/Monaco . . .	—	1	3	4	—	5	3	4	19	—	—	7	—	—	3	—	5	—	10	419	
Morocco/Maroc . . .	50	15	11	45	26	8	2	77	57	18	14	1	24	6	18	16	9	—	12	2 235	
Netherlands/Pays-Bas . . .	72	39	31	62	92	127	56	150	677	64	78	7	39	14	59	128	212	31	297	2 235	
O. A. M. P. I. . .	34	6	9	13	27	36	—	68	129	8	6	1	26	4	51	27	32	7	92	576	
Philippines/Philippines . . .	7	27	6	74	17	56	7	14	184	30	14	8	8	3	28	6	10	1	14	514	
Portugal/Portugal . . .	82	18	94	—	96	16	74*	397	71	47	14	97	S.N. 10	45	31	47	S.N. 4	S.N. 1	1 129		
Rhodesia/Rhodésie . . .	54	19	13	52	45	41	2	50	81	22	10	2	27	4	18	4	12	—	18	474	
Sierra Leone/S. Leone [□] . . .																				474	
Singapore/Singapour . . .	6	11	8	7	1	6	1	15	72	3	3	6	—	2	6	6	—	7	—	160	
South Africa																				160	
Afrique du Sud [□] . . .																				160	
Sweden/Suède . . .	245	94	277	188	77	1 229	226	957	1 336	382	404	187	551	58	691	299	587	108	1 432	9 308	
Switzerland/Suisse . . .	529	296	953	646	2 777	2 461	547	1 622	1 175	341	1 242	238	1 260	30	1 585	670	2 533	147	2 798	21 850	
Syrian Arab Rep.																				152	
Rép. Arabe Syrienne . . .	5	5	3	1	2	—	1	—	92	15	6	—	6	1	2	2	8	—	3	85	
Tanzania/Tanzanie . . .	18	2	1	21	4	4	—	6	20	1	1	—	2	3	1	—	—	1	—	217	
Trinidad and Tobago																				74	
Trinité et Tobago . . .	12	3	2	5	19	—	—	7	84	—	—	16	8	1	1	1	1	—	1	160	
Tunisia/Tunisie . . .	5	2	6	11	20	50	—	1	74	2	3	2	6	—	16	5	—	7	8	217	
Uganda/Ouganda . . .	4	1	1	10	1	—	1	3	34	—	1	—	—	—	11	3	4	—	—	74	
United Kingdom																				44 413	
Royaume-Uni ¹ . . .	521	540	1 248	1 060	1 790	3 776	763	3 405	8 864	1 162	1 622	141	1 880	4 446	1 547	5 104	388	6 156	—	44 413	
USSR/URSS ² . . .	{ 49	6	4	8	8	29	4	27	212	12	34	8	9	6	29	10	27	—	26	508	
Venezuela/Venezuela . . .	{ 907	198	128	603	828	2 488	205	1 813	3 939	1 337	565	75	412	470	2 149	560	4 217	397	2 864	24 164	
Zambia/Zambie . . .	23	23	41	35	17	39	—	64	427	35	15	1	32	3	114	1	101	1	23	995	
Zanzibar/Zanzibar . . .	58	25	7	45	55	29	27	39	70	15	7	12	14	15	10	8	26	7	469		
Zanzibar/Zanzibar . . .	—	2	1	9	3	—	—	4	16	—	1	—	2	1	4	—	—	—	43		

¹ Figures for Belgium relate to number of patents filed.² The first line of figures relate to patents only; the second line of figures relate to inventors' certificates.³ Figures include certificates of addition and special patents for medicaments. Figures for columns 15 and 16 are further subdivided as follows: motors and pumps: 1377; technology in general: 2819; heating and lighting: 1720; armament and blasting: 253.⁴ Figures relate to complete specifications accepted in 1967. Figures are not available for patents granted broken down according to the above headings; of the above total, no more than approximately 750 are not eventually granted as patents.

* Including glassware and ceramics.

□ Figures for this State are not yet available.

¹ Les chiffres pour la Belgique s'appliquent au nombre de brevets déposés.² La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'inventeurs.³ Ces chiffres comprennent les certificats d'addition et les brevets spéciaux de médicaments. Les chiffres pour les colonnes 15 et 16 sont subdivisés comme suit: moteurs et pompes: 1377; technologie en général: 2819; éclairage et chauffage: 1720; armement et sautage: 253.⁴ Ces chiffres concernent des descriptions complètes acceptées en 1967. Les chiffres pour les brevets délivrés, selon la classification ci-dessus ne sont pas disponibles; du nombre des descriptions complètes, 750 environ n'aboutissent pas à la délivrance de brevets.</

UTILITY MODELS / MODÈLES D'UTILITÉ

**UTILITY
MODELS**
Chart Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1967
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1967

**MODÈLES
D'UTILITÉ**
Tableau Ia

Countries	Applications for registrations filed by <i>Demandes d'enregistrements par</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à</i>			Pays
	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>des nationaux</i>	Foreigners <i>des étrangers</i>	Total <i>Total</i>	
Germany (Fed. Rep.) . . .	42 214	11 344	53 558	20 948	2 400	23 348	Allemagne (Rep. Féd.)
Italy	4 150	656	4 806	—	—	13 424 ¹	Italie
Japan	109 154	1 906	111 060	20 601	721	21 322	Japon
Philippines	141	2	143	94	—	94	Philippines
Poland	1 647	22	1 669	411	4	415	Pologne
Portugal	139	25	164	77	9	86	Portugal
Spain	7 601	710	8 311	—	—	6 609	Espagne

¹ This figure includes industrial designs.

¹ Ce chiffre comprend les dessins et modèles industriels.

UTILITY
MODELS
Chart Ib

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1967, Broken Down According to the Country of Origin
Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des
étrangers, au cours de 1967, répartis selon leur pays d'origine

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau Ib

Reporting country Pays de délivrance	Country of origin Pays d'origine		Argentina Argentine		Australia Australie		Austria Autriche		Belgium Belgique		Brazil Brésil		Bulgaria Bulgarie		Canada Canada		Czechoslovakia Tchécoslovaquie		Denmark		Finland Finlande		France France		Germany (F. R.) Allemagne (R. F.)	
Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	7 1	40 4	505 160	174 42	12 3	1	59 18	1	73 7	177 43	38 5	1 465 369	*												7 2	6 1
Italy/Italie	1	2	—	8 10	4	—	2	—	4	14	2	95	289	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Japan/Japan	2 2	21 7	11 3	—	—	—	7 9	—	10 1	72 26	403 199	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 1	2 1	
Philippines/Philippines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Poland/Pologne	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Portugal/Portugal	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Spain/Espagne	8	—	12	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	2	—	India/Inde Iraq/Irak	9	5	Ireland Irlande	8	623 210	Italy Italie	Jordan Jordanie	Japan Japan	Lebanon Liban	Libya Libye	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Malaysia Malaisie	Malta Malte	Mexico Mexique	Monaco Monaco	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège			
Italy/Italie	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	18	1	—	154 47	22 10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Japan/Japon	—	—	—	—	36 7	—	—	—	—	—	—	—	—	6 5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Philippines/Philippines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Poland/Pologne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Portugal/Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Spain/Espagne	—	—	—	—	133	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Germany (F. R.)/Allemagne (R. F.)	1	3	Panama Panama	7 1	Philippines Philippines	2	Poland Pologne	Portugal Portugal	Rumania Roumanie	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	USSR URSS	United Kingdom Royaume-Uni	USA USA	Uruguay Uruguay	Yugoslavia Yougoslavie	Singapore Singapour	Others Autres	Total		
Italy/Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	12	8	42	2	35 1	46	—	3	656	—	—	—	—
Japan/Japan	—	4	—	1	—	—	—	—	1	1	1	48 17	60 19	1	188 52	886 355	—	—	86 7	1 906 721	—	—	—
Philippines/Philippines	—	*	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
Poland/Pologne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22 4	—	—	—
Portugal/Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	11	—	—	—	—	—	—	—	—	25 9	—	—	—
Spain/Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	*	9	39	1	35	113	—	—	7	710	—	—	—

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

**UTILITY
MODELS**
Chart II

Registrations in Force at the End of 1967
Enregistrements en vigueur à la fin de 1967

**MODÈLES
D'UTILITÉ**
Tableau II

Countries <i>Pays</i>	Utility model registrations in force at the end of 1966 <i>Modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1966</i>	Minus utility model registrations lapsed during 1967 <i>Moins les modèles d'utilité enregistrés tombés en déchéance en 1967</i>	Utility model registrations effected in 1967 <i>Modèles d'utilité enregistrés en 1967</i>	Total utility model registrations in force at the end of 1967 <i>Total des modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1967</i>
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rég. féd.) .	90 443	21 211	23 348	92 580
Japan/Japon	176 881	23 524	21 322	174 679
Philippines/Philippines	329	34	94	389
Spain/Espagne	47 874	643	6 609	53 840

**Registrations Granted in 1967, Broken Down According to
the International Classification**

*Enregistrements accordés au cours de 1967, répartis selon
la Classification internationale*

**UTILITY
MODELS**
Chart III

**MODÈLES
D'UTILITÉ**
Tableau III

Reporting countries <i>Pays</i>	A. Human Needs/1. Agriculture A. Nécessités humaines. 1. Agriculture	B. Performing Operations, 5. Separating and Mixing B. Opérations diverses. 5. Séparation et Mélange	C. Chemistry and Metallurgy, 9. Chemistry C. Chimie et Métallurgie. 9. Chimie	D. Textiles and Paper, 11. Textiles D. Textiles et Papier. 11. Textiles	E. Fixed Constructions, 13. Building E. Constructions fixes. 13. Bâtiment	F. Mechanics, Lighting and Heating, 15. Eugines F. Mécanique, Éclairage et Chaudfage. 15. Moteurs	G. Physics, 17. Instruments G. Physique. 17. Instruments	H. Electricity, 19. Electricity H. Électricité. 19. Électricité	Total <i>Total</i>										
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rég. féd.) 769	142	3 421	1 061	371	1 506	739	3 618	444	98	753	31	2 403	159	2 200	1 095	2 070	2 468	23 348	
Philippines/Philippines	9	1	4	3	1	29	—	—	4	2	—	1	1	7	—	12	3	2	94
Portugal/Portugal	1	1	2	1	—	20	—	—	—	—	5	5	47	—	5	1	—	5	86

¹ Including 10 non-classified.

² Including 4 relating to Glass and Ceramics (Cl 8A).

¹ Y compris 10 non-classifiés.

² Y compris 4 enregistrements relatifs à Cl. 8A (Verre et céramique).

INVENTORS' CERTIFICATES / CERTIFICATS D'AUTEUR D'INVENTION

No separate charts published. See footnotes 1 and 7, under Patents, Chart Ia,
and footnote 2 under Patents, Chart III

Pas de tableaux. Voir notes 1 et 7, sous Brevets, Tableau Ia, et note 2 sous Brevets, Tableau III

PLANT
VARIETIES
Chart Ia

VARIETIES OF PLANTS / OBTENTIONS VÉGÉTALES

OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1967
Registrations in Force at the End of 1967

Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1967
Enregistrements en vigueur à la fin de 1967

Countries Pays	Applications filed by Demandes d'enregistrement par			Registrations granted to Enregistrements accordés à			Registrations in force at the end 1967 Enregistrements en vigueur à la fin de 1967
	Nationals des nationaux	Foreigners des étrangers	Total Total	Nationals des nationaux	Foreigners des étrangers	Total Total	
Denmark/Danemark	7	18	25	6	4	10	50
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.)	362	88	450	77	1	78	948
Netherlands/Pays-Bas	170	79	249	61	35	96	797
United Kingdom/Royaume Uni	85	85	170	41	41	82	165
U. S. A.	89	14	103	76	9	85	1 784

PLANT
VARIETIES
Chart Ib

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1967, Broken Down According to the Country of Origin
Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1967, répartis selon leur pays d'origine

OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ib

Country of origin Pays d'origine	Australia/Australie	Austria/Autriche	Belgium/Belgique	Canada/Canada	Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	Denmark/Danemark	France/France	Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.)	Germany (Dem. Rep.)/Allemagne (Rep. Dém.)	Hungary/Hongrie	Ireland/Irlande	Italy/Italie	Japan/Japon	Luxembourg/Luxemb.	Netherlands/Pays-Bas	Poland/Pologne	Rumania/Roumanie	South Africa/Afrique du Sud	Sweden/Suède	Switzerland/Suisse	United Kingdom/Royaume-Uni	U. S. A.	Total Total	
Denmark/Danemark	—	—	—	—	*	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.)	—	—	1	—	—	5	30	11	*	—	—	3	—	—	—	—	25	1	—	—	—	—	—	1
Netherlands/Pays-Bas	—	—	1	10	—	—	4	2	12	25	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	88
United Kingdom/Royaume Uni	1	1	2	1	—	—	1	13	28	13	—	—	1	—	—	—	17	—	—	—	—	—	—	41
U. S. A.	1	—	—	—	—	—	1	3	2	—	—	1	4	1	—	—	12	—	—	—	—	—	—	9

General Remark: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes déposées, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

TRADEMARKS

Chart Ia

TRADEMARKS / MARQUES

MARQUES

Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1967
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1967

Countries Pays	Applications for registrations filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total
Algeria/ <i>Algérie</i>	245	1 236	1 481	—	—	—
Argentina/ <i>Argentine</i>	24 729	6 550	31 279	12 614	3 018	15 632
Australia/ <i>Australie</i>	—	—	7 537	—	—	5 333
Austria/ <i>Autriche</i>	1 621	1 062	2 683	1 245	986	2 231
Belgium/ <i>Belgique</i>	1 736	1 584	3 320	1 736	1 584	3 320
Brazil/ <i>Brésil</i>	47 099	2 330	49 429	15 258	1 222	16 480
Bulgaria/ <i>Bulgarie</i>	55	562	617	47	433	480
Burundi/ <i>Burundi</i>	1	70	71	1	70	71
Canada/ <i>Canada</i> ¹	4 525	4 070	8 595	3 069	3 393	6 462
Ceylon/ <i>Ceylan</i>	674	504	1 178	195	466	661
Chile/ <i>Chili</i>	4 725	3 725	8 450	3 880	3 153	7 033
China (Rep. of)/ <i>Chine (Rép. de)</i> □	1 471	1 046	2 517	1 578	1 475	3 053
Colombia/ <i>Colombie</i>	130	344	474	3	69	72
Cuba/ <i>Cuba</i>	140	629	769	80	571	651
Cyprus/ <i>Chypre</i>	561	299	860	445	213	658
Czechoslovakia/ <i>Tchécoslovaquie</i>	2 038	2 764	4 802	1 389	2 398	3 787
Dominican Republic/ <i>Rép. Dominicaine</i> □	833	2 172	3 005	516	1 717	2 233
Finland/ <i>Finlande</i>	17 524	3 040	20 564	11 306	2 332	13 638
Germany (F. R.)/ <i>Allemagne (R. F.)</i>	20 158	3 003	23 161	9 858	1 694	11 552
Germany (D. R.)/ <i>Allemagne (R. D.)</i>	508	334	842	431	277	708
Ghana/ <i>Ghana</i>	167	480	647	123	423	546
Greece/ <i>Grèce</i>	2 060	2 093	4 153	1 443	1 658	3 101
Guatemala/ <i>Guatemala</i>	386	1 191	1 577	310	958	1 268
Hungary/ <i>Hongrie</i>	419	527	946	318	471	852
Iceland/ <i>Islande</i>	37	331	368	28	323	351
India/ <i>Inde</i>	5 308	1 303	6 611	2 277	1 095	3 372
Indonesia/ <i>Indonésie</i> □	1 369	980	2 349	606	744	1 350
Iran/ <i>Iran</i>	264	546	810	165	506	671
Iraq/ <i>Iraq</i>	311	1 727	2 038	193	1 613	1 806
Ireland/ <i>Irlande</i>	272	1 037	1 309	162	768	930
Italy/ <i>Italie</i>	8 540	2 259	10 799	—	—	26 150
Japan/ <i>Japon</i>	77 503	4 845	82 348	36 120	3 002	39 122
Jordan/ <i>Jordanie</i>	65	556	621	36	230	266
Kenya/ <i>Kenya</i>	151	643	794	18	9	27
Laos/ <i>Laos</i> □	337	1 110	1 447	337	1 110	1 447
Lebanon/ <i>Liban</i>	—	—	—	29	532	561
Libya/ <i>Libye</i>	180	57	237	180	57	237
Lichtenstein/ <i>Liechtenstein</i>	210	992	1 202	210	991	1 201
Malawi/ <i>Malawi</i>	66	462	528	—	—	—
Malaysia/ <i>Malaisie</i>	829	1 296	2 125	335	1 079	1 414
Malta/ <i>Malte</i>	49	418	467	31	354	385
Mexico/ <i>Mexique</i>	—	—	8 788	3 517	2 559	6 076

¹ Fiscal year April 1, 1967 to March 31, 1968.
² Including association marks.

□ Figures for this State are not yet available.

¹ Année fiscale : 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968.
² Y compris les marques collectives.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

TRADEMARKS

Chart Ia (continued)

MARQUES

Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for registrations filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements effectués en faveur de		
	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total	Nationals Nationaux	Foreigners Etrangers	Total Total
Monaco/Monaco	43	214	257	43	214	257
Morocco/Maroc	295	309	604	295	309	604
Netherlands/Pays-Bas	3 197	2 078	5 275	2 201	1 528	3 729
New Zealand/Nouvelle-Zélande	910	1 956	2 866	578	1 449	2 027
Nigeria/Nigéria	250	564	814	220	534	754
Norway/Norvège	884	2 523	3 407	532	1 949	2 481
Pakistan/Pakistan	1 269	988	2 257	694	727	1 421
Philippines/Philippines	735	1 322	2 057	331	532	863
Poland/Pologne	372	571	943	272	575	847
Portugal/Portugal	1 588	699	2 287	1 554	682	2 236
Rhodesia/Rhodésie	386	867	1 253	283	794	1 077
Sierra Leone/Sierra Leone	38	239	277	35	238	273
Singapore/Singapour	1 211	1 111	2 322	554	849	1 403
South Africa/Afrique du Sud □						
Spain/Espagne	26 414	3 912	30 326	15 950	1 800	17 750
Sudan/Soudan	287	445	732	101	443	544
Sweden/Suède	2 323	3 183	5 506	1 311	2 277	3 588
Switzerland/Suisse	4 163	1 480	5 643	3 728	1 313	5 041
Syrian Arab Rep./Rép. Arabe Syrienne	183	458	641	183	458	641
Tanzania/Tanzanie	109	612	721	64	736	800
Thailand/Thaïlande ³	1 317	1 551	2 868	477	979	1 456
Togo/Togo □						
Trinidad and Tobago/Trinité et Tobago	43	609	652	36	575	611
Tunisia/Tunisie	47	275	322	47	275	322
Turkey/Turquie	1 037	1 151	2 188	659	1 043	1 702
Uganda/Ouganda	43	508	551	57	581	638
U.S.S.R./U.R.S.S.	2 260	802	3 062	1 780	727	2 507
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	325	522	847	127	467	594
United Kingdom/Royaume-Uni	9 915	5 580	15 495	6 483	3 946	10 429
U.S.A./Etats-Unis d'Amérique	26 019	1 999	28 018	18 470	1 576	20 046
Venezuela/Venezuela	3 080	2 077	5 157	920	657	1 577
Yugoslavia/Yougoslavie	277	375	652	257	217	474
Zambia/Zambie	—	—	768	—	—	1 671
Zanzibar/Zanzibar	32	364	396	19	307	326

³ Figures are based on nationality, irrespective of residence.³ Les chiffres sont indiqués sur la base de la nationalité, et non pas sur la résidence.

TRADEMARKS
Chart 1b

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1967, Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country	Country of origin →																			
	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque
Algeria				13		4		1			776	26	16						52	
Argentina	*	11	9	9	30	75	3	34	7		268	390	80		5	1	5	3	7	1
Austria	*	2	3	2	2	8	2	36	29	25	12	102	93	4	4	6	3	6	6	1
Belgium	1	11	3	*	2	16	5	34	5	36	61	2						76	76	
Brazil	63	57	5	10	23	1	2	6	179	236					2		2	110	55	
Bulgaria			4	4	1	2	1	5	8	92	182				1	1	1	10	11	
Burundi										39	151	45	1	6						
Canada	1	22	9	10	2	*	4	22	1	232	157	1	4	1	1	1	3	66	1	
Ceylon		11	11	19	—	*	11	16	29	184	173	—			2	2	—	63	63	
Chile	250	4	6	33	16		1	7	12	1	166	375	5		9	2		85		
	289	3	4	27	12		1	6	18	149	302	2			6	2		76		
Colombia	19	3	13	—	19		3	3		50	121	8		1		1		29		
	25	4	18	1	28		6	6		52	136	12						63		
Cuba			1	1	2	*	12			45	49	32				1		7		
Cyprus	1	7	—	3			3	3		25	125	22	12			3	1	9	—	
Czechoslov.	3	5	1	1	3	*	3	4		18	85	46	8			4	1	28	1	
Denmark	2	—	—	2	3	*	3	4		4	10	2			1			1		
	7	16	28	2	3	1	11	*	37	247	440	22	1	2		8		96		
Denmark	1	4	22	23	—	11	2	8	26	227	366	31			1	1	6	61		
Finland	1	—	14	27	2	3	3	7	110	*	158	342	24			5	1	67		
	3	1	16	23	—	6	2	11	79	139	385	44			2	1	39			
France	5	8	3	29	3	53	6	1	25	13	*	194		5		3	9	129	1	
	2	4	—	27	5	16	6	—	43	2	189				8	5	129	1		
Germany F. R.	8	11	24	63	3	66	4	111	22	93	*		9			10	1	72	1	
	7	6	17	25	3	15	—	46	8	35		3		3	6	2	24			
Germany D. R.	1	—	2				5	1	4	145			1		1		2			
							5	2	2	129							2			
Ghana	1	—	15	2			2	2		7	74	2					7			
	1	—		4			4	3		12	58	67					5			
Greece	2	1	41	29	6	5	1	18	1	229	345	22	*	5	1	1	8	200		
	2	1	29	26	5	1	16	1	180	300	17			5	1	1	7	141		
Guatemala	—	—	—	14			6			17	114	12						19		
Hungary	1	7	1	1	5	2	4	4		2	74	32		*	1					
Iceland	1	—	4	1	3		3			1	65	38				1		8	1	
	1	5	1	3	2		2	1	31	16	92				1		10	18		
India	6	1	22	10			11	13		34	127	32		2	*		1	37		
	6	5	9	5			9	13		26	162	68		6	1		1	33		
Indonesia □																				
Iran	13	17	1	2			14	19		79	175	1	3	5	2		29			
	11	16	1	—			10	8		65	94	1	2	2	1		29			
Iraq	1	5	7	4			5	6		52	82		1	6	1		16			
	4	5	4	4			2	14		36	76		1	1	—		38			
Ireland	3	1	23	45	—	2	45			65	227	7					38			
	8	42	17	2	1	31	31			82	286	7					29			
Israel	1	6	14	1	—	2	1	5		108	153				2	*	76	1		
	1	5	4	—			7	7		57	120	1					24	1		
Japan	1	48	15	27	1	34	7	3	23	248	416		1	1	6	1	131	1		
	31	12	14	1	35	—	3	38	167	355		1		5	5		53	1		
Jordan	1	2	6	3	3		4	3		20	134	24					1	33		
	1	6	3	3	—		8	8		21	18	26					7	1		
Kenya	2	2	9	3			4	3		11	37	7	1	1	1	1	1	25		
Korea □											3	1								
Laos □																				
Lebanon	2	5	12	9			3	13		171	192	2	2	2	2		40			
	2	5	12	9			3	13		171	192	2	2	2	2		40			
Libya	1	—	3	1			—	3		60	55	14			3		89			

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

1 Period commencing April 1, 1967 and ending March 31, 1968.

□ Figures for this State are not yet available.

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

1 Période commençant le 1er avril 1967 et se terminant le 31 mars 1968.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

A Colombia -/50; Chile -/B; Ecuador -/3; New Zealand -/2; Paraguay -/4; Venezuela -/5. — B Ceylan -/2; Calombie 6/-; Paraguay -/2; Peru 1/-; Venezuela 8/4; Bohemas 5/-; Curocão -/3. — C Bulgaria -/1; Ceylan 1/1; Calambia 2/-; Iran 2/-; Manaca -/1; Maracco 2/2; New Zealand 1/-; Rhodesia 1/-; Tonzania -/1; Thailand 1/-; Yugoslavia -/3; West Indies 2/2; Hong Kong 7/-; Bahamas 3/1; Bermuda 5/-; Puerto Rico 2/1. — D China (People's Rep.) 3/2; Iron 2/1; Jordan 1/-; Kenya -/1; Lebanon 1/-; Bahamas Islands -/1. — E Costa Rica 1/-; Chile 5/2; Ecuador 3/1; Honduras 1/1; Peru 2/1; Central African Rep. 2/-; Dominican Republic 1/-; Venezuela 10/36; Bahomas -/2. — F Bahamas Islands 2/1; Singapore 1/-; G Bulgaria 1/-; China (People's Rep.) 2/1; Calambia -/2; Iceland 1/-; Kuwait -/1; Malta 1/-; Peru

Demandes déposées par des étrangers, et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1967, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau 1b

1/-; Philippines -1/; S. Rhodesia -1/; Rumania 1/; Venezuela 1/2. — H Bulgaria 1/-; Peru 1/-; Rhodesia -1/; Bahamas 1/-; Puerto Rico 2/-. — I Algeria 11/3; Andorre 2/2; Bulgaria 3/2; Chile 1/-; China (People's Rep.) -2/; Cyprus 1/-; Calambia -2/; Ivory Coast 4/-; Lebanon 6/1; Malaysia 2/1; Marocco 8/-; Monaca 31/18; Nigeria -1/; Peru 1/-; Philippines -2/; Senegal 1/3; Sudan 1/-; Thailand 1/-; Tunisia 2/-; Turkey 3/-; Venezuela 2/-; Yugoslavia 1/-; Hong Kong 3/4. — J Bulgaria 8/1; Chile 1/-; Calambia 2/1; Cyprus 4/-; Iceland 1/-; Iran 1/-; Iraq 1/2; Ivory Coast 5/-; Malaysia -1/; Monaca 2/-; Peru 2/-; Singapare 1/-; Turkey 1/-; Venezuela 1/-; Yugoslavia 3/-. — K Malaysia 1/-; Nigeria 3/2; West Indies 5/2. — L Bulgaria 1/1; Cyprus 4/2; Monaca 6/5; Yugoslavia 3/2; Hong-Kang 2/1. — M Colombia -6/; Costa Rica -14; Chile -3; Ecuador -14; Handuras -10; Nicaragua -12; Venezuela -2/; Bahamas Islands -4/; Puerto Rico -1. — N Bahrain 1/-; China (People's Rep.) 2/3; Iran 6/1; Jordon 1/9; Lebanon 4/1; Maracco 2/1; Muskat and Oman 1/-; Syrian Arab Rep. 1/2; Bermuda 1/1. — O Ceylon 1/-; China (Nat. Rep.) 24/2; Korea 1/1; Malaysia -3/; Monaca -2/; New Zealand 2/;- Philippines -1/; Venezuela -1/; Others 76/-. — P China (Nat. Rep.) -2/; Iraq 1/-; Lebanon 3/1; Manaco 1/-; New Zealand 1/-; Syrian Arab Rep. 3/;- Union Arab Rep. -2/; Others 1/-. — Q Sudan 1/-; Tanzania 5/-; Uganda 28/-. — R China (Nat. Rep.) 1/1; Iraq 1/1; Jordon 5/5; Trinidad 1/1.

TRADEMARKS
Chart 1b (continued)

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1967, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin →	Reporting country																		Country of origin →		
	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque	
Liechtenstein									2		1	2									
Luxembourg	1	124	124	2	4	4	4		23	4	18	28	12					4	4	2	2
Malawi		1	7	—	—	2		1	2		8	43				1	1				
Malaysia	24 BS	1	10	1	16			17		14	92	—	—	2	1	3			22	5	
Malta		1	4	2	2			4		16	95	5	7	4	4	2		16	17		
Mexico	22	6	18	16	42		4	—	5		158	199			4	1	1			67	
Monaco			2	2				1		49	3							5	5		
Maracaibo		1	2	1				3		19	6	4							2		
Netherlands	5 —	7	8	53	3	16	5	2	40	7	63	132	34	6		22	6	29	20		
New Zealand	134 117	1	9	22	—	1	17	—		66	145				2	1		20	1		
Nigeria				10			4	6	5	30	10	9		2	5	10		15			
Norway	1 —	3	22	30	2	4	3	155	43	207	391	16	1	2				77			
Pakistan	1 2	2	12	9	1			4		23	109	1				1		29			
Philippines	17 7	8	4	12			4	9	1	39	91			1	6		47	11			
Poland	6 8	5	11	1	2	3	7	7		42	150	36		2				17			
Portugal	1 1	—	6	7	10		6	16	1	21	17				3	10	2		4		
Rhodesia	1	11	1	10			2	3		14	79				2				14		
Sierra Leone	23 42	1	12	4			2	27		17	36	47		4	9			22			
Singapore	42	11	4				3	6	18	62	19		1	B				16			
South Africa	25 —	3	17	89	6	13	8	1	45	3	318	629	7	4	1	6		195			
Spain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
Sudan	2 2		4		1		13			19	63	39						18		7	
Sweden	1 1	7	26	36	2	15	3	11	157	58	267	502	30	1	1	6		114	42	1	
Switzerland	4 7	1	11	6	4	12	5	2	81	13	61	119	2			8	7	35	1		
Syrian Arab R.	2 —	2	4	2	4		3	3		55	25	60		1				44			
Tanzania	1 2	1	7	—	9		5	3	10	81	21			1	2			17			
Thailand	—	25	10		1	16		4	12	27	106				5	1	1	31		25	31
Togo	—																				
Trinidad and Tabago		4 4	1	76			3		7	70					1		1	3			
Tunisia			3				4		30	10							2				
Turkey	13 12	14 14					4	18	1	94	221				6	1		56			
Uganda	1 —	1	7	—	5	1	2	4	17	1	84	201			6	1		51			
U.S.S.R.	5 6	4 12	6	1	2	26	4	2	47	206	55			7				33			
United Arab R.	—	2	1	1	2	3	5	2	32	21				2				14			
United Kingd.	1 5	62 41	32 24	73 56	5 5	96 91	5 2	22	92	26	589 417	781 559	72	2	9	6	51 34	6 2	258 160	10	
U.S.A.	16 6	22 21	22 12	21 11	5 5	206 168	4 9	19	5	222 206	316 272		3	1		5 4	4 2	113 130			
Venezuela	35 10	5 1	1 1	13 3	2 13	67 1	3 2	5	1	75 36	151 63	13 7						143 19			
Yugoslavia						7	2	10		4	20	3					1		4		
Zanzibar		1			5		2		4	74	23					2		8		10	1

A' Peru 1/-; Bahamas 2/2; Puerto Rico 2/2. — B' Mocambique (PEA) 2/-; Rhodesia 53/-; Uganda 1/-; Zambia 3/-; — C' China (Nat. Rep.) 7/1; China (People's Rep.) 15/11; New Zealand 2/2; Philippines 1/-; Rumania 1/-; Singapore 248/155; Thailand 1/1; Trinidad/Tabago 1/-; Bahamas 4/4; Hong Kong 40/10. — D' Bahamas 5/2; Puerto Rico 1/1; — E' Chile 1/3; Peru 1/-; Uruguay 1/2; Venezuela 1/4; — F' Monaco 1/1; Peru 1/-; Yugoslavia 1/1; Bahamas 2/2; Others 1/-. — G' Ceylon 4/4; China (Nat. Rep.) 5/5; China (People's Rep.) 5/4; Ghana 4/2; Iceland 3/3; New Zealand 2/2; Pakistan 1/1; Uruguay 5/4; Bahamas 10/10. — H' Bulgaria 1/1; China (Nat. Rep.) 1/1; Cyprus 1/1; Iceland 1/1; Peru 1/1; — I' Per

Rumania 1/1; Venezuela 1/1; New Foundland 1/1; Puerto Rico 2/1. — J' Manaca 1/1; Rhodesia 1/1; Hong Kong 1/1; — K' Malawi 10/1; Uganda 1/1; Bahamas 1/1; Canary Islands 1/1; Mocambique 2/1; — L' Cameroun 7/6; Ceylon 1/1; China (Nat. Rep.) 6/2; China (People's Rep.) 23/12; Korea 1/1; Malaysia 115/68; New Zealand 3/2; Philippines 1/1; Rumania 1/-; Hang Kong 60/34; Puerto Rico 1/1; Macau 1/1. — M' Bulgaria 7/1; Chile 2/1; Cyprus 1/1; Haiti 3/1; Honduras 1/1; Morocco 2/1; Turkey 4/1; Uruguay 7/1; Venezuela 3/1; Yugoslavia 1/1; Others 1/-. — N' Lebanon 3/3; Union Arab Rep. 7/5. — O' Bulgaria 1/1; Chile 1/1; China (People's Rep.) 3/3; Ethiopia 1/1; Iceland 1/1; Manaca 1/1; Peru 1/1; Rumania 1/1; Venezuela 1/1; Bahamas 1/1; Hong Kong 1/1; Puerto Rico 2/1. — P' Figures for this State are not yet available.

Demandes dépasées par des étrangers, et enregistrements accordés à des étrangers au cours de 1967, répartis selon leur pays d'origine

MARQUES
Tableau 1b (suite)

Statistique des départs par pays d'origine et par pays de délivrance																																				
Pays d'origine		Pays de délivrance																																		
Japan	Japan	Kenya	Liechtenstein	Liechtenstein	Luxembourg	Luxembourg	Mexico	Mexique	Netherlands	Pays-Bas	Norway	Norvège	Panama	Panama	Poland	Pologne	Portugal	Portugal	South Africa	Afrique du Sud	Spain	Espagne	Sweden	Suède	Switzerland	Suisse	U.S.S.R.	U.R.S.S.	United Kingdom	Royaume-Uni	U.S.A.	U.S.A.	Others	Autres	Total	Total
6	6	*																	22	18					57	57	Liechtenstein									
24	24	*	1	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	22	18	A*	5	992	992	Luxembourg											
20	—	10																	139	69	B*	59	462	462	Malawi											
151	101	11																	—	—	C*	318	1 296	1 296	Malaisie											
21	16																		206	317	D*	6	418	418	Malte											
76	76	11	*	13	1	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	115	159	1 558	E*	30	2 559	2 559	Mexique											
19	19																	29	101	101	101	214	214	Monaco												
18	18	12	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	63	132	132	132	3	309	309	Maroc											
92	75	1	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	415	941	F*	5	2 078	2 078	Pays-Bas												
146	79	—	1	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	313	717	1 528	1 528	1 528	1 528	Né-Zélande												
17	13	25	10	10	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	476	735	735	735	1	1 956	1 956	Nigéria											
55	58	7	10	10	8	8	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	350	562	562	562	2	1 449	1 449	Norvège											
97	97	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	193	393	393	393	3	988	988	Pakistan											
116	53	27	15	15	13	13	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	67	631	F*	27	1 322	1 322	Philippines												
13	9	1	15	15	16	16	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	46	326	326	326	1	532	532	Pologne											
36	29		9	9	4	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	22	9	183	320	J*	2	699	699	Portugal										
66	—	3	25	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	123	1	8	36	219	230	K*	17	867	867	Rhodésie								
149	105	11	28	28	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	202	238	L*	217	1 111	1 111	Sierra Leone	□											
142	—	4	13	137	10	1	8	3	8	8	8	8	8	8	8	8	8	51	170	3	433	1 526	M*	25	3 912	3 912	Espagne									
31	18		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	67	73	143	H*	10	445	445	Soudan											
83	55	13	4	1	95	92	1	11	13	6	14	*	333	333	333	333	333	390	878	O*	12	3 168	3 168	Suède												
88	78	5	3	—	17	13	2	7	3	7	5	57	*	2	302	654	654	654	361	785	785	785	8	2 277	2 277	Suisse										
19	—	6	11	11	4	4	—	—	—	—	1	2	44	44	44	44	44	67	92	92	92	3	458	458	Rép. Arabe Syrienne											
17	21	13	38	14	—	—	—	12	8	8	5	44	44	44	44	44	44	209	103	Q*	116	612	612	Tanzanie												
225	148	11	33	33	17	1	1	1	1	1	9	81	81	81	81	81	81	133	394	417	417	1 551	1 551	Thailande												
—	—	7	16	16	3	—	—	—	—	—	1	3	67	67	67	67	67	68	233	202	979	979	979	979	Togo	□										
64	64	7	7	7	7	3	3	—	—	—	2	13	13	13	13	13	13	154	184	184	184	9	509	509	Trinité et Tobago											
11	—	16	1	1	1	1	3	2	2	2	4	6	6	6	6	6	6	93	R*	83	—	275	275	Tunisie												
26	24	2	29	4	1	4	4	4	4	4	7	21	149	1037	1037	1037	1037	173	307	307	307	1 151	1 151	Turquie												
43	32	17	17	6	—	—	—	4	—	—	5	25	25	25	25	25	25	176	118	S*	10	508	508	Ouganda												
48	45	1	1	14	4	—	11	—	1	9	63	*	95	156	T*	3	802	802	U.R.S.S.																	
66	17	13	8	1	2	2	2	2	2	2	12	61	61	61	61	61	61	68	97	97	4	727	727	U.R.S.S.												
87	18	14	9	15	1	6	1	1	3	46	11	117	117	117	117	117	117	145	1 075	X*	22	2 077	2 077	Venezuela												
28	29	1	1	1	1	9	9	9	9	9	16	5	1	62	62	62	62	200	200	200	200	375	375	Yougoslavie												
17	3	6	24	6	5	5	5	5	5	5	3	9	9	9	9	9	9	89	86	Y*	35	364	364	Zanzibar												

* Algeria 1/1; Colombia -/2; Ivory Coast 1/-; Iran 1/2; Malaysia -/1; Malta -/1; Monaco -/1; Uganda 1/1; Pakistan -/1; Peru 1/1; Turkey 1/2; Venezuela 2/1; Curacao 1/—; Gibraltar -/1; Hong Kong 2/4; Puerto Rico -/2 — Q* Pakistan 1/-; Singapore -/2; Tanzania 106/64; Trinidad/Tobago -/1; Uganda 6/18; Venezuela -/1; West Indies (Bahamas Islands) 3/5; Hong Kong 1/- — R* Algeria 2/-; United Arab Rep. 81/- — S* Cyprus -/1; Tanzania 7/27; Bahamas 3/4. — T* Bulgaria 1/1; Cyprus 1/1; Rumania 1/-; Yugoslavia -/2. — U* Bulgaria -/4; China (People's Rep.) 1/4; Jordan -/3. — V* Bahrain 2/1; Bulgaria 10/5; China (Nat. Rep.) (People's Rep.) 6/3; Colombia 2/3; Cyprus 4/2; Dominican Republic -/1; Ghana 2/-; Iran 2/1; Jordan 1/1; Libya 1/1; Morocco 1/1; Sudan 1/1; Turkey 1/2; Yugoslavia -/1; Zaire 1/1.

4/-; Kuwait 1/-; Lebanon -1; Malaysia 14/4; Manaco 2/2; New Zealand 3/2; Nigeria 24/B; Pakistan 1/-; Rhodesia 2/4; Rumania 2/-; Singapore 13/B; Sudan 1/-; Tanzania 4/2; Thailand 1/1; Trinidad/Tobago 3/1; Uganda 3/1; Bahamas 9/3; Bermuda 18/2; Hong Kong 12/15; Madeira 1/-; Barbados -2/1; Gibraltar -2/- — W Bulgaria 1/-; Ceylon 1/-; Chile -3/1; Colombia -3/1; Ecuador -3/1; Korea -1/1; Manaco 2/1; Morocco 1/1; New Zealand 3/1; Pakistan -1/1; Thailand 1/-; Trinidad/Tobago -1/1; Uruguay -1/1; Venezuela 1/1; Bahamas 2/2; Bermuda 1/-; West Indies 1/-; Hong Kong 9/8; Netherlands (Antilles) 1/-; — X Colombia 12/B; Chile 18/1; Ecuador -3/1; Curoacao 1/1; Iceland 1/-; — Y Singapore -1/1; Tanzania 32/19; Uganda 1/-; Venezuela -1/1; Nassau, Bahamas Islands 2/-

TRADEMARKS

Chart II

Registrations in Force at the End of 1967

Enregistrements en vigueur à la fin de 1967

MARQUES

Tableau II

Countries Pays	Registrations in force at the end of 1966	Minus registrations cancelled in 1967	Minus registrations whose term expired	Plus new regis- trations effected in 1967	Plus renewals registered in 1967	Registrations in force at the end of 1967
	Enregistrements en vigueur à la fin de 1966	Moins les enregistrements annulés en 1967	Moins les enregistrements ayant pris fin	Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1967	Plus les renouvellements effectués en 1967	Enregistrements en vigueur à la fin de 1967
Algeria/Algérie	6 307	—	—	5 336	—	11 643
Argentina/Argentine	—	—	—	15 632	—	208 862
Australia/Australie □	41 245	7	3 400	2 231	2 281	42 350
Austria/Autriche	—	93	—	3 320	—	—
Belgium/Belgique	4 366	4	366	480	276	4 752
Bulgaria/Bulgarie	412	205	—	71	—	483
Burundi/Burundi	102 449	2	5 343	6 202	3 356	106 459
Canada/Canada ¹	14 083	—	812	661	485	14 415
Ceylon/Ceylan	44 218	10	3 000	3 053	2 987	47 248
Cuba/Cuba	28 357	1 416	2 916	72	401	24 498
Cyprus/Chypre ²	4 914 (512)	4	463	651	344	5 954
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	30 832	2	366	658	1 077	32 199
Denmark/Danemark	57 272	1 532	—	3 787	—	59 527
Finland/Finlande	28 223	—	1 763	2 233	1 154	29 847
Germany (Fed. Rep.)	257 459	1 489	19 985	11 552	14 489	262 026
Allemagne (Rép. Féd.)	41 687	—	1 376	708	2 954	41 019
Germany (Dem. Rep.)	—	—	—	546	145	—
Allemagne (Rép. Dem.)	—	—	—	1 268	3 820	—
Ghana/Ghana	—	—	—	—	—	—
Guatemala/Guatemala	—	—	—	—	—	—
Hungary/Hongrie	5 856	99	395	410	442	6 214
Iceland/Islande	4 242	3	521	351	261	4 330
India/Inde	81 290	61	3 369	3 372	5 907	87 139
Iran/Iran	21 327	30	204	1 353	238	22 684
Iraq/Irak	—	2	72	671	361	—
Ireland/Irlande	29 460	19	1 808	1 806	1 161	30 600
Israel/Israël	13 007	337	1 049	930	1 049	13 600
Japan/Japon	407 789	—	4 212	37 539	1 583	442 699
Jordan/Jordanie	7 564	10	—	266	450	7 830
Kenya/Kenya	11 066	281	1 900	705	1 289	10 879
Lebanon/Liban	14 919	692	817	1 447	490	15 691
Liechtenstein/Liechtenstein	2 264	4	—	237	9	2 501
Luxembourg/Luxembourg	9 116	26	592	858	343	9 699
Malawi/Malawi	3 515	—	—	—	1 297	4 812
Malaysia/Malaisie	12 052	303	1 434	1 414	994	12 723
Malta/Malte	5 880	—	—	385	194	6 459
Mexico/Mexique	110 933	73	—	6 076	3 718	—
Monaco/Monaco	3 426	8	—	257	—	3 683
Morocco/Maroc	—	—	—	473	131	—
Netherlands/Pays-Bas	81 317	283	2 648	3 729	1 641	82 115
New Zealand/Nouvelle-Zélande	35 678	15	3 999	2 027	2 717	36 408
Nigeria/Nigéria	1 238	209	1 024	754	324	1 083
Norway/Norvège	40 759	5	3 729	2 481	2 124	41 630
Pakistan/Pakistan	18 253	204	1 095	1 421	871	19 246
Philippines/Philippines	9 961	350	—	829	34	10 474
Portugal/Portugal	—	18	1 036	2 236	2 178	—
Rhodesia/Rhodesie	19 575	7	1 883	1 077	1 277	20 039
Singapore/Singapour	21 757	16	220	1 403	1 086	24 010
South Africa/Afrique du Sud □	—	—	—	—	—	—
Spain/Espagne	—	2 526	—	17 750	5 116	—
Sudan/Soudan	1 036	—	—	732	153	11 096
Sweden/Suède	56 865	26	4 863	3 558	3 374	58 908
Switzerland/Suisse	99 273	370	4 472	5 041	1 866	101 338
Tanzania/Tanzanie	8 090	—	891	800	607	8 606
Trinidad and Tobago	6 796	48	348	652	199	7 251
Togo/Togo □	—	—	—	—	—	—
Tunisia/Tunisie	320	—	—	222	100	322
Turkey/Turquie	19 770	57	260	1 702	203	21 675
Uganda/Ouganda	7 650	—	546	638	454	7 742
USSR/URSS	16 597	291	1 369	2 507	346	17 790
United Arab Rep.	—	5	671	594	—	26 463
Rép. Arabe Unie	—	—	—	—	—	—
United Kingdom/Royaume-Uni	222 854	118	20 694	10 429	12 841	225 312
USA/USA ³	344 550	5 353	13 713	21 798	3 820	351 102
Venezuela/Venezuela	3 573	1 754	1 540	1 288	596	2 163
Yugoslavia/Yugoslavie	4 613	—	170	474	—	4 917
Zanzibar	4 280	2	139	326	65	4 530

¹ For Canada, figures valid for the year commencing April 1, 1967, and ending March 31, 1968.

² Figures in parentheses represent trademarks restored in 1967.

³ Figures based on Fiscal Year (July 1, 1966 to June 30, 1967).

□ Figures for this State are not yet available.

¹ Pour le Canada, les chiffres sont valables pour l'année commençant le 1^{er} avril 1967 et se terminant le 31 mars 1968.

² Les chiffres entre parenthèses représentent des marques de fabrique restaurées en 1967.

³ Les chiffres sont établis sur la base de l'année fiscale (1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967).

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

**Registrations Granted in 1967,
Broken Down According to the International Classification
*Enregistrements accordés au cours de 1967,
répartis selon la Classification internationale***

TRADEMARKS
Chart III

MARQUES
Tableau III

Reporting Country Pays	Class Classe 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Bulgaria/Bulgarie . . .	54	22	66	26	147	22	41	19	52	9	29	15	—	6	1	33	21	15	9	10	20
Cyprus/Chypre	29	13	56	8	193	3	13	2	21	3	9	9	1	7	—	18	6	3	2	2	8
France/France	1 119	666	1 477	394	2 033	937	1 079	525	1 439	322	810	554	157	365	179	1 421	607	368	674	664	819
Germany (Fed. Rep.)																					
Allemagne (Rép. Féd.)	144	1 232	732	402	74	520	74	81	408	118	78	44	137	100	28	1 457	75	50	7	122	169
Germany (Dem. Rep.)																					
Allemagne (Rép. Dém.)	71	14	46	5	100	27	45	8	51	8	12	11	1	5	19	24	10	10	15	11	9
India/Inde	154	81	290	26	547	95	292	40	218	31	102	170	10	33	2	140	55	17	34	26	38
Malaysia/Malaisie . . .	64	27	125	16	292	24	28	15	45	6	19	34	4	17	3	45	9	3	24	12	11
Monaco/Monaco ¹ . . .	43	12	79	18	58	9	14	4	21	2	13	10	1	12	2	17	4	4	9	5	10
Morocco/Maroc	60	20	100	83	99	25	29	10	34	5	14	31	2	4	2	49	11	3	10	7	13
New Zealand																					
Nouvelle-Zélande ² . .	203	85	261	18	396	83	139	21	146	46	67	82	4	23	3	112	51	17	68	45	60
Rhodesia/Rhodesie . . .	77	19	134	11	191	20	39	6	56	9	23	29	2	9	4	66	18	15	9	9	12
Spain/Espagne	1 013	450	1 673	232	2 737	562	851	292	1 065	226	713	449	71	256	72	3 205	426	228	701	647	502
Sweden/Suède	293	108	304	78	534	162	303	63	401	114	157	130	17	45	15	262	151	52	138	95	111
Tanzania/Tanzanie . . .	55	14	92	14	187	9	10	5	16	1	5	20	3	5	—	28	10	5	4	12	18
United Kingdom																					
Royaume-Uni	583	194	628	138	982	340	639	130	828	128	343	261	8	94	18	582	283	81	340	248	224

Reporting Country Pays	Class Classe 22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
Bulgaria/Bulgarie ¹ . .	16	23	23	33	8	15	3	4	13	6	13	17	58	1	—	3	—	1	1	—	2
Cyprus/Chypre	7	13	11	37	4	2	1	23	34	16	22	13	62								
France/France	437	471	812	1 367	401	352	519	1 136	1 053	767	564	1 600	313	695	294	452	171	415	262	535	531
Germany (Fed. Rep.)																					
Allemagne (Rép. Féd.)	1 079	875	140	14	1 252	146	221	65	35	20	85	7	444	122	11	305	214	187	68	152	58
Germany (Dem. Rep.)																					
Allemagne (Rép. Dém.)	3	6	17	20	2	—	7	8	11	37	17	31	47								
India/Inde	22	57	139	139	41	15	36	58	156	30	29	28	221								
Malaysia/Malaisie . .	5	17	14	92	4	1	6	134	136	22	31	33	96								
Monaco/Monaco ¹ . . .	5	3	8	10	3	3	2	25	16	10	21	14	28	46	9	37	6	20	3	10	44
Morocco/Maroc	9	10	19	46	3	6	2	42	43	15	26	33	37								
New Zealand																					
Nouvelle-Zélande ² . .	26	36	81	231	14	34	72	81	109	40	43	54	115								
Rhodesia/Rhodesie . . .	5	17	42	108	7	10	8	87	26	48	24	114									
Spain/Espagne	222	284	703	1 632	191	294	539	1 676	1 291	1 278	473	996	280	1 265	284	727	115	429	215	449	612
Sweden/Suède	66	121	153	192	36	77	98	131	190	83	88	54	179	57	25	57	12	44	25	98	84
Tanzania/Tanzanie . . .	4	7	6	21	—	6	2	36	34	10	19	19	123								
United Kingdom																					
Royaume-Uni	87	167	426	682	73	160	197	330	411	153	177	276	218								

¹ Number of times invoked.² Figures relate to trademark applications; no statistics available for trademark registrations.¹ Nombre de fois invoqué.² Les chiffres concernent seulement les demandes d'enregistrement; les statistiques concernant les enregistrements accordés ne sont pas disponibles.

DESIGNS
Chart Ia

INDUSTRIAL DESIGNS *DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS*

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1967 *Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1967*

Countries Pays	Applications for registration of industrial designs filed by <i>Demandes d'enregistrements</i>			Registrations of industrial designs granted to <i>Enregistrements accordés</i>		
	Nationals par des nationaux	Foreigners * par des étrangers*	Total Total	Nationals à des nationaux	Foreigners * à des étrangers *	Total Total
Algeria/Algérie	16	54 (5)	70	—	—	—
Argentina/Argentine □	1 175	452 (307)	1 627	1 339	494 (237)	1 833
Australia/Australie	—	—	—	2 991	2 857	5 448
Austria/Autriche	1 765	347	2 112	1 765	347	2 112
Belgium/Belgique	1 098	100	1 198	245	42	287
Canada/Canada	497	876 (504)	1 373	441	758 (463)	1 199
Ceylon/Ceylon	4	4 (3)	8	6	5 (4)	11
Colombia/Colombie	62	22 (84)	84	35	32 (67)	67
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	774	27	801	629	23	652
Denmark/Danemark ¹	—	—	723	—	—	669
France/France	11 467	1 419	12 886	—	—	—
Germany (F.R.)/Allemagne (R.F.)	—	1 151	—	53 051	1 118 (337)	54 169
Germany (D.R.)/Allemagne (R.D.)	591	20	611	544	20	567
Hungary/Hongrie	393	12 (6)	405	393	12 (6)	405
India/Inde	2 513	63	2 576	2 226	37	2 263
Ireland/Irlande	21	93 (65)	114	17	96 (64)	113
Israel/Israël	147	26 (12)	173	114	21 (15)	135
Italy/Italie	2 219	584 (370)	2 803	—	—	—
Japan/Japon	37 362	608 (280)	37 970	15 182	205	15 387
Lebanon/Liban	62	36 (3)	98	62	36 (3)	98
Liechtenstein/Liechtenstein	4	2 (6)	6	4	2 (6)	6
Malawi/Malawi	—	6 (3)	6	—	5 (5)	5
Malta/Malte	26	5	31	22	4	26
Mexico/Mexique □	—	—	—	—	—	—
Monaco/Monaco	4	30	34	4	30	34
Morocco/Maroc	45	8	53	45	8	53
New Zealand/Nouvelle-Zélande	200	186 (79)	386	164	201 (102)	365
Norway/Norvège	742	243	985	705	247	952
Pakistan/Pakistan	120	19	139	—	—	58
Philippines/Philippines	47	19	66	36	21	57
Poland/Pologne	171	11	182	16	—	16
Portugal/Portugal	347	96	443	206	58	264
Rhodesia/Rhodesie	12	34 (26)	46	6	23 (23)	29
Spain/Espagne	3 754	221 (108)	3 975	—	—	3 466
Sudan/Soudan □	—	—	—	—	—	—
Sweden/Suède ²	243	140 (122)	383	162	123 (98)	285
Switzerland/Suisse	623	165 (95)	787	581	161 (94)	742
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	25	3 (28)	28	25	3 (28)	28
Trinidad and Tobago	—	4 (2)	4	—	4 (2)	4
Tunisia/Tunisie	14	8	22	14	8	22
USSR/URSS	971	6	977	269	1	270
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie	68	8	76	55	3	58
United Kingdom/Royaume-Uni	5 317	2 982 (500)	8 299	4 768	2 024 (381)	6 792
U.S.A./U.S.A.	4 320	424	4 744	2 841	324	3 165
Venezuela/Venezuela ³	70	22	92	43	28	71
Yugoslavia/Yougoslavie	292	31	323	186	21	207

* General remark: The figures appearing in parentheses in the columns headed "Foreigners" indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

¹ One application may cover up to 50 designs.

² Designs in Sweden may only relate to metal goods.

³ Venezuelan Law makes a distinction between two-dimensional and three-dimensional designs.

□ Figures for this State are not yet available.

* Remarque générale : Les chiffres entre parenthèses dans la colonne Etrangers indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué.

¹ Une demande peut comporter jusqu'à 50 dessins ou modèles.

² En Suède, les modèles peuvent seulement être déposés pour des produits en métal.

³ La législation du Venezuela fait une distinction entre les dessins (à deux dimensions) et les modèles (à trois dimensions).

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

DESIGNS
Chart 1bApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1967,
Broken Down According to the Country of Origin

Reporting country	Country of origin										Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japan
	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.				
Algeria								46						
Argentina <input checked="" type="checkbox"/>														
Australia	*		9 6	1 —	— 2		10 10	6 5			1	2 6	16 23	
Austria	*	— 1		12 4	7 2	— 1	34 78	— 45	2133			64 1		
Belgium	1 1	5 5	*	4 4	4 4	2 2	1 1	78 78	45 45		1 1	31 31	3 3	
Brazil								7 —	8 —			5 —		
Canada	— 3	6 4	1 1	*	15 11		4 2	23 29	22 22			6 5	10 14	
Ceylon													1	
Colombia			— 1		3 3			1 1	— 2					
Czechoslovakia				*	2 1			7 9	2 1	4 4		2 2	— 1	
France	1 —	9 —	2 —	8 —	9 —	17 —	17 —	*	844 6	14 6	5 —	1 —	102 —	16 —
Germany F. R.	— 2	229 142	1 1	18 18	13 17	34 52	2 2	6 6	*			127 168	21 23	
Germany D. R.					6 8	5 5			2 2	*		5 4		
Hungary					2 2	2 2			1 1	1 1		1 1		
India			2 1						7 —				2 —	
Ireland	3 1					1 1		9 6	1 —		*		1 1	
Israel		1 —	1 —	2 —	1 —			3 8	2 2			* —	2 —	1 —
Italy	2 —	7 —	10 —	2 —	8 —	3 —	1 —	138 —	111 —	6 —		*	11 —	
Japan	2 2	9 —		7 2	6 —	9 2		32 10	54 6			2 —	*	
Lebanon			2 2					1 1	14 14				1 1	
Liechtenstein														
Malawi					1								1 —	
Malta								2 2						
Monaco								30 30						
Morocco														
New Zealand	40 52							2 —	1 —				2 3	
Norway	1 1	5 4	1 1		6 9	12 14	4 4	15 18	65 58	1 1			8 9	
Philippines									1 —				2 —	
Poland					3 —	1 —			1 —	3 —				
Portugal	3 1	2 1			2 1			9 11	36 2				8 1	
Rhodesia														
Spain	1 —	3 —			6 —		15 —	23 —				50 —	2 —	
Sudan <input checked="" type="checkbox"/>														
Sweden	3 1	2 1	— 2	5 5	3 4	— 1	14 18	30 18				2 2	1 3	

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas, figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart 1a.

Figures for this State are not yet available.

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau 1a.

Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau 1b

*Demandes dépasées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers
au cours de 1967, répartis selon leur pays d'origine*

A China (Nat. Rep.) -1; Senegal 1/-; Trucial States 1/-; USSR 1/-; Others 10/5. — **B** Luxembourg 1/1; Poland 1/1; USSR 3/3. — **C** Argentina 13/-; Venezuela 1/-, D, USSR 2/-; — **E** Uruguay 2/-, — **F** Andorre 2/-; Bulgaria 1/-; Luxembourg 1/-; USSR 5/-; Hong Kong 1/-; Bahamas 1/-, — **G** Argentina 3/3; USSR 6/6, — **H** Kenya 1/-; Bahamas 1/1, — **I** Argentina 1/-; Bulgaria 1/-; San Marino 1/1; Venezuela 2/-; Yugoslavia

**Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners During 1967,
Broken Down According to the Country of Origin**

Reporting country	Country of origin →													
	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finland	France France	Germany F. R. Allemagne R. F.	Germany D. R. Allemagne R. D.	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japan
Switzerland	18 17		3	2	3	3	3	3	3	3	28	28	2	
Syrian Arab Rep.							1	1			1	1		
Trinidad and Tobago				1										
Tunisia							2				1			
United Arab Rep.				1									1	
United Kingdom	42 51	12 6	19 18	21 14	11 5	24 19	4 3	177 133	172 87	3 7	14 9	2 —	38 34	28 33
U.S.A.	6 4	7 2	4 —	81 30	1 —	5 12	2 —	32 23	40 36		1		28 23	79 81
USSR					1			2 1						
Venezuela								1				1	—	3
Yugoslavia		— 2			11 1	1		3 1	3 5			4 4	— 1	

*Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés à des étrangers
au cours de 1967, répartis selon leur pays d'origine*

DESSINS
ET MODÈLES

Pays d'origine												Pays de délivrance													
Liechtenstein	Liechtenstein	Netherlands	Pays-Bas	New Zealand	Nouvelle-Zélande	Norway	Norvège	Portugal	Portugal	South Africa	Afrique du Sud	Spain	Espagne	Sweden	Suède	Switzerland	Suisse	United Kingdom	Royaume-Uni	U.S.A.	U.S.A.	Others	Autres	Total	Total
3				1	1			3	*	43	42	41	41	R	1			165	161			Suisse			
				1	1			3	*	1	1					1	1	3	3			Rép. Arabe Syrienne			
										2	2			2	2			4	4			Trinité et Tobago			
										1	—			4	—			8	8			Tunisie			
										—				4	2	1		8	3			Rép. Arabe Unie			
2	213	10	6	3	12	1	16	45	*	490	366	S	1 617	916		2 982	2 024			Royaume-Uni					
1	257	8	6	1	5	3	14	29		72	65	*	T	9	17	424	324			U.S.A.					
	10	1	—	1	7	3	11	25		1	—			1	6		1				URSS				
	8	—	1	1	3	9	8	65		1	3	18	21		22		28				Venezuela				
	1	—	—	—	1	—	—	—		1	3	1	1	4	31		21				Yugoslavie				
	1	—	—	—	—	—	—	—		1	3	1	1	4	31		21								

Lebanon 44/-; Malaysia 11/8; Nigeria 1 296/653; Singapore 2/3; USSR 3/-; Hong Kong 233/242; Bahamas 1/1. — T Brasil 1/3; Colombia -1/; Hungary 1/-; Mexica 3/5; Peru -2/; Philippines

-1; Singapore -1; USSR 2/-; British West Indies -1; Central America 2/-; Hong Kong -4.

DESIGNS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1967
*Enregistrements en vigueur à la fin de 1967*DESSINS
ET MODÈLES
Tableau II

Countries Pays	Industrial design registrations in force at the end of 1966 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1966</i>	Minus industrial design registrations lapsed during 1967 <i>Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1967</i>	Plus 1 Industrial design registrations effected in 1967 <i>Plus les enregistrements effectués en 1967</i>	Total industrial design registrations in force at the end of 1967 <i>Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1967</i>
Australia/Australie	8 129	992	1 833	8 970
Austria/Autriche	16 743	6 157	5 848	16 434
Belgium/Belgique	—	—	2 112	—
Brazil/Brésil	5 510	116	171	5 281
Canada/Canada ¹	5 745	263	1 199	6 681
Ceylon/Ceylan	65	5	11	71
Colombia/Colombie	393	142	67	318
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	1 615	2 216	652	2 041
Hungary/Hongrie	840	286	405	959
India/Inde	15 561	4 082	263	13 742
Ireland/Irlande	716	66	113	763
Israel/Israël	1 363	325	135	1 173
Japan/Japon	70 353	13 789	387	71 951
Lebanon/Liban	1 959	53	98	2 004
Liechtenstein/Liechtenstein	95	—	6	101
Malawi/Malawi	79	—	5	84
Malta/Malte	24	3	26	47
Monaco/Monaco	106	21	34	119
New Zealand/Nouvelle-Zélande □				
Philippines/Philippines	239	11	57	285
Rhodesia/Rhodésie	237	10	29	256
Spain/Espagne ²	9 875	30	3 466	13 311
Sweden/Suède	1 016	146	285	1 155
Switzerland/Suisse	8 217	1 131	742	7 828
Syrian Arab Rep. Rép. Arabe Syrienne	403	—	28	431
Trinidad and Tobago				
Trinité et Tobago	69	22	4	51
Tunisia/Tunisie	4	—	22	26
USSR/URSS	29	—	270	299
United Arab Rep./Rép. Arabe Unie □				
United Kingdom/Royaume-Uni ²	45 028	7 662	6 792	44 158
U.S.A./U.S.A. ²	30 667 ²	1925	3 165 ²	31 907 ²
Yugoslavia/Yugoslavie	622	105	207	724

¹ Figures for period : April 1, 1967 to March 31, 1968 (Fiscal Year).² Estimated.

□ Figures for this State are not yet available.

¹ Période : 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968 (année fiscale).² Chiffre approximatif.

□ Les chiffres pour cet Etat ne sont pas encore disponibles.